



## **Recueil des Actes Administratifs**

N°120 du 18 décembre 2017

# DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### **DELIBERATIONS**

- Commission Permanente
  - Réunion du 15 décembre 2017

\*\*\*

\*\*

#### Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 16 février 2018 (Débat d'Orientation Budgétaire)
- 30 mars 2018 (Budget Primitif)
- 22 juin 2018 (décision modificative)

à l'Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent - 65000 TARBES.

## **COMMISSION PERMANENTE**

#### Réunion du vendredi 15 décembre 2017

17		ı ayı
1re Commis	ssion - Solidarités sociales	
1	CONVENTIONS PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION	1
<del>-</del>	AVENANT A LA CONVENTION CAF RELATIF A LA GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE	12
	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ACCORDE PAR LA CAF PRESTATION DE SERVICE LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS (LAEP)	19
	CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ACCES AU DROIT DES HAUTES-PYRENEES (CDAD) AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP-CDAD	25
~	INDIVIDUALISATION DES SUBVENTIONS D'ACTION SOCIALE 2ème PROGRAMMATION 2017	32
	TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO- SOCIAUX CAMPAGNE BUDGETAIRE 2018 OBJECTIFS D'EVOLUTION DES DEPENSES ET TAUX DE RECONDUCTION DES PRODUITS DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE	35
	CONVENTION DE PARTENARIAT MAISON DES SERVICES AU PUBLIC (MSAP) COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE BIGORRE	38
	MOBILISATION NATIONALE CONTRE L'ISOLEMENT DES AGES (MONALISA) ADHESION A LA CHARTE ET AU COMITE NATIONAL DE SOUTIEN	82
-	CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUES (CLIC) FIXATION DE LA DOTATION DE FONCTIONNEMENT 2017	90
	PROGRAMME DÉPARTEMENTAL LOGEMENT HABITAT PARTENARIAT AVEC LA SOCIETÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'INTÉRET COLLECTIF POUR L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ (SACICAP) TOULOUSE PYRÉNÉES	
	PROGRAMME DÉPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT AVENANTS (CONVENTION ADIL 2017 - OPAH VAL D'ADOUR MADIRANAIS - OPAH DES VALLEES D'AURE ET DU LOURON) SUIVI-ANIMATIONS DES OPAH AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE	
	ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME EN VUE DE LA REPRISE DE GESTION DE L'EHPAD "GENERAL PAUL ODDO" SITUE A BARBAZAN REPRESENTATION DU DEPARTEMENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	123

# <u>2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable</u>

13	POLITIQUES TERRITORIALES CONVENTION TERRITORIALE 2008-2013 DU PAYS DES NESTES	125			
14	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS 1				
15	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATION DU DÉLAI D'EMPLOI ET CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS	131			
16	FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE POLES TOURISTIQUES PYRENEENS PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS	133			
17	FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT TROISIEME PROGRAMMATION DE 2017	135			
18	FONDS DEPARTEMENTAL DE MAITRISE DES DECHETS DEUXIEME PROGRAMMATION DE 2017	139			
19	QUATRIEME PROGRAMMATION 2017 ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT	142			
20	DEGAGEMENT DE COURS D'EAU 14				
3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité					
21	CENTRE UNIVERSITAIRE TARBES PYRENEES REPARATIONS PONCTUELLES DE LA VOIRIE	150			
22	CONVENTION RELATIVE A LA VIABILITE HIVERNALE ACCES A LA STATION DE SAINT-LARY-SOULAN COMMUNE DE SAINT-LARY-SOULAN	155			
23	CONVENTION RELATIVE A LA VAIBILITE HIVERNALE ACCES A LA STATION DE PIAU-ENGALY COMMUNE D'ARAGNOUET ET LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE MAISON DU TOURISME D'ARAGNOUET PIAU-ENGALY	160			
24	ROUTE DÉPARTEMENTALE 618 - COMMUNE D'ARREAU AMÉNAGEMENT D'ESPACES PUBLICS - RUE PRINCIPALE	165			
25	ROUTE DÉPARTEMENTALE 12 - COMMUNE DE SASSIS MISE EN ACCESSIBILITÉ ET AMENAGEMENTS DE SECURITÉ	171			
4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative					
26	FONDS INNOVATION RECHERCHE (FIR) 2017 RENOUVELLEMENTS	176			
27	ANIMATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES DE PLEINE NATURE (CDESI) SUBVENTIONS AUX COMITES DEPARTEMENTAUX SPORT NATURE	179			
28	SPORT BAREMES DES AIDES AUX EQUIPES DE HAUT NIVEAU EN RUGBY	181			
29	AIDE AU SPORT INDIVIDUALISATIONS OFFICE DEPARTEMENTAL DES SPORTS	183			
30	DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN DES CHANTIERS JEUNES	188			

**CULTURE ET PATRIMOINE** 

3	<b>31</b>	VIE ASSOCIATIVE SUBVENTION SYNDICATS	190
3	2	ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION TOULOUSE MIDI-PYRENEES REPRESENTATION DU DEPARTEMENT AU CONSEIL D'ECOLE	192
<u>5e Co</u>	ommis	sion - Finances, ressources humaines et moyens généraux	
3	3	FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT	194
<u> Rapp</u>	orts s	<u>upplémentaires</u>	
3	34	FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT	196
3	5	OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT PROMOLOGIS PRET PAM - CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS RÉHABILITATION DE 187 LOGEMENTS 52 LOGEMENTS DE 7 À 14 ET 51 LOGEMENTS 12 À 18 RUE LOUIS PASTEUR À SOUES 48 LOGEMENTS RESIDENCE LES ARRIOUS A AUREILHAN 22 LOGEMENTS RÉSIDENCE FIGAROL À TARBES 14 LOGEMENTS RUE DE BELFORT À TARBES	198
3	66	PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR LE DEPARTEMENT DES HAUTES- PYRENEES DES FRAIS DE REMISE DES CHEQUES SOLIDARITE DEPARTEMENTAUX AU CENTRE DE REMBOURSEMENT DU CESU	225

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

#### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

# EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----

**REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017** 

Date de la convocation: 06/12/17

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI

#### 1 - CONVENTIONS PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Convention Bio pour Tous – GAB 65

Le Département participe au financement de l'action « Bio pour tous » au profit des bénéficiaires du RSA visant à favoriser l'accès à une alimentation plus saine. La convention proposée porte sur la période de septembre 2017 à août 2018 et fait suite à une précédente convention de mai 2016 à avril 2017.

Cette convention s'étend sur le territoire de la nouvelle communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Ella s'articule essentiellement autour de 2 modules pour les publics orientés :

- l'accès à des produits grâce à un système de péréquation pour 30 familles sur les Biocoop de Tarbes et Lourdes,
- la participation à des ateliers de sensibilisation et d'éducation à une autre alimentation (14 ateliers) et 8 visites de fermes.

L'objectif est d'améliorer la cohérence entre l'accès à la péréquation et les ateliers.

L'Atelier Chantier d'Insertion Villages Accueillants sera en charge d'approvisionner, à raison de 2,5 tonnes de légumes bio, le Secours Populaire pour favoriser la distribution auprès de personnes précarisées et l'organisation de démonstration de préparation culinaire.

Cette action d'un montant total de 36 000 € est cofinancée par la Communauté d'agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à hauteur de 27 000 €, la politique de la ville pour 5 000 € et le Département pour 4 000 € (correspondant à l'accès aux paniers bio pour 10 familles de personnes bénéficiaires du RSA via le GAB65).

Convention d'accès au permis de conduire - Mob 65

La Commission permanente du 21 juillet dernier a validé la convention avec Mob 65 pour le financement de 20 permis de conduire à destination de personnes bénéficiaires du RSA. Un avenant visant à rallonger la durée d'exécution de 6 mois soit jusqu'au 30 juin 2018 et ainsi permettre aux personnes de réaliser la totalité des heures de conduite initialement prévue et de passer l'examen de conduite est proposé.

Il est proposé d'approuver les conventions et d'autoriser le Président à les signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1**<sup>er</sup> – d'approuver la convention « Bio pour tous » jointe à la présente délibération avec le Biocoop 65, le Groupement des Agriculteurs Biologiques des Hautes-Pyrénées (GAB 65), le Secours Populaire, Villages Accueillants, le GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

La participation du Département à cette action au profit de GAB 65 d'un montant de 4 000 € sera imputée sur le chapitre 9356 du Budget Départemental.

**Article 2 –** d'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'accès au permis de conduire joint à la présente délibération avec l'association MOB 65 portant prolongation de la durée d'exécution de 6 mois ;

**Article 3 –** d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU













# PROGRAMME « BIO POUR TOUS » CONVENTION DE PARTENARIAT

#### Entre d'une part,

Les porteurs du programme « Bio pour tous »

La Biocoop 65, représentée par Monsieur Stéphane CUTULIC, Gérant,

Le **Groupement des Agriculteurs Biologiques des Hautes Pyrénées (GAB 65)**, représenté par Monsieur Patrice MERIGOT, Président (Chef de file),

Le Secours Populaire représenté par Madame Michèle GOUAZE, Secrétaire Générale,

Et Villages Accueillants représenté par Monsieur Jacques BRUNE, Président,

#### Et, d'autre part,

Les financeurs

Le **Département des Hautes-Pyrénées**, représenté par son Président Monsieur Michel PÉLIEU, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

Le **GIP Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées**, représenté par Madame Andrée DOUBRERE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 10 octobre 2017

Et La **Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées** représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 31 mars 2016,

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

#### Article 1 : Objet

Dans le cadre de la convention « Territoire à Energie Positive pour la croissance verte (TEPcv) » signée en octobre 2015 avec Mme la Ministre de l'Environnement, le Grand Tarbes a souhaité mener une action d'animation et de sensibilisation dans les quartiers prioritaires « politique de la ville ».

Comme l'indique le diagnostic du Plan Climat énergie Territorial (PCeT), une grande partie de nos émissions de gaz à effet de serre (GES) provient de notre alimentation. Il nous est donc apparu opportun de travailler avec les quatre porteurs du programme « Bio pour tous » : la Biocoop 65, le Groupement des Agriculteurs Biologiques des Hautes Pyrénées (GAB 65), le Secours Populaire et Villages Accueillants.

Une première convention partenariale portant sur le projet « Bio pour tous » a été signée pour une année, de mai 2016 à avril 2017. Au vu des éléments de bilan, il est proposé de prolonger l'action en l'étendant au nouveau périmètre de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Ce programme, expérimental, répond a trois objectifs :

- 1. Faire consommer par l'acte d'achat et la péréquation tarifaire des produits biologiques de saison à des publics en précarité, notamment ceux habitant les quartiers prioritaires,
- 2. organiser des ateliers de cuisine biologique et des visites de ferme dans différents lieux de l'agglomération,
- 3. livrer hebdomadairement 50 à 100 kg de légumes frais et biologiques produits par Villages Accueillants au Secours populaire.

Il concernera différents publics, avec de la mixité sociale : familles du Secours Populaire pour l'apport de légumes biologiques et l'action de péréquation tarifaire au sein des Biocoop 65, habitants des quartiers prioritaires, foyers bénéficiaires du RSA, agents et élus des collectivités partenaires, notamment.

Le Département des Hautes Pyrénées soutient ce programme dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion dans son programme « Mieux prendre en compte la santé des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) pour améliorer l'accès aux droits, aux soins et à la prévention ». Plus précisément cette action sera intégrée à l'axe « Promouvoir, encourager des comportements favorables à la santé : mettre en place avec les personnes et les partenaires des actions visant notamment une alimentation équilibrée ».

Le GIP politique de la ville intervient au titre des personnes vivant dans les quartiers prioritaires et de la dimension expérimentale du projet.

#### **Article 2 Durée**

La convention est consentie pour une durée d'un an, de septembre 2017 à août 2018.

#### **Article 3 : Droits et obligation des parties**

Les porteurs du programme « Bio pour tous » s'engagent à assurer quatre types d'actions :

ACTION 1: Mise en place d'une péréquation tarifaire (administrativement, techniquement et financièrement) pour rendre accessible, à des familles, des aliments biologiques en magasins Biocoop 65.

- Poursuivre jusqu'à août 2018 le système de péréquation tarifaire mis en place en 2016 au sein de la Biocoop de Tarbes (sur le principe suivant : achat d'un panier à 30 € par la famille pour une valeur marchande de 60€, le reste étant compensé par la solidarité des consommateurs),
- Etendre le dispositif à la Biocoop de Lourdes à partir de janvier 2018,
- Calculer le point d'équilibre sur un magasin,
- Mobiliser les consommateurs solidaires, en organisant la communication et l'animation au sein des différentes Biocoop,
- Finaliser la mise en place d'un système de carte solidaire,
- Mobiliser les producteurs solidaires,
- Mobiliser les familles,
- Coordonner la montée en charge du dispositif de 14 à 30 familles bénéficiaires de la péréquation,
- Mettre à jour les fichiers des ayants droits.

## ACTION 2 : Mise en place d'ateliers de sensibilisation et d'éducation à une autre alimentation, ainsi que de visites de fermes.

- Organisation de 10 ateliers sur le secteur de Tarbes et de 4 ateliers sur le secteur de Lourdes,
- Organisation de 8 visites de fermes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées. L'objectif des visites de fermes est d'identifier, repérer les lieux de production en bio, d'informer sur les outils de transformation et de distribution et sur les avantages de cette alternative alimentaire en construction.
- Les ateliers et les visites se dérouleront de fin septembre 2017 à juin 2018,
- Identifier et mobiliser des publics divers (en insertion socio-professionnelle, habitants des QPV, consommateurs Biocoop 65, personnels des collectivités, élus) en s'appuyant notamment sur la présentation de la démarche :
  - au Réseau Santé Solidarité de Lourdes, aux professionnels des Maisons Départementales de Solidarité,
  - aux épiceries sociales et solidaires de Tarbes et de Lourdes,
  - aux habitants impliqués dans les « jardins partagés » sur Tarbes et Lourdes,
  - au Programme de Réussite Educative de la ville de Tarbes, etc

# ACTION 3 : Organiser les approvisionnements de légumes biologiques au Secours Populaire, provenant de Villages Accueillants.

- Fournir des légumes biologiques aux personnes précarisées alimentairement qui fréquentent le Secours Populaire pour un volume de 2.5 tonnes sur la durée de la convention. Une livraison hebdomadaire de septembre 2017 à juin 2018 au rythme des capacités d'approvisionnement de Villages Accueillants,
- Organiser une fois par mois (en fonction de la saisonnalité et des livraisons) une démonstration de préparation de légumes (prévoir 5 ou 6kg de légumes pour la démonstration) avec une plancha, afin de diversifier la consommation de légumes choisis par les personnes,
- Mise en place de la procédure de commande (saisonnalité),
- Sensibilisation des bénévoles du Secours Populaire par des visites à Villages Accueillants.

#### ACTION 4 : Communication, partenariat et suivi du projet

- <u>Suivi du projet</u> : Consolider la coopération entre Secours Populaire, GAB65 et la Biocoop 65 en réalisant des réunions trimestrielles de coordination entre tous les partenaires et les financeurs.
- Renforcer la communication en proposant un plan de communication sur l'année agissant sur les trois axes suivants :
  - Communication institutionnelle sur le projet : participation aux animations,

- Communication régulière auprès des consommateurs de la Biocoop,
- Communication auprès des publics et des professionnels potentiels prescripteurs pour diversifier et augmenter la fréquentation des ateliers.

#### Article 4: Bilan du projet

Les porteurs du projet fourniront, aux financeurs, un bilan global de pré-validation (technique et financier) du programme « Bio pour tous » en juin 2018.

Ils fourniront un bilan quantitatif et qualitatif de l'action, en reprenant l'ensemble des attendus fixés dans la présente convention.

En ce qui concerne les bénéficiaires de l'action, il est demandé :

- Le nombre de familles ayant bénéficié de la péréquation tarifaire (paniers) et les effets induits en termes d'amélioration de leur alimentation,
- Le nombre de bénéficiaires du RSA et d'habitants des QPV concernant les paniers. Les porteurs du projet fourniront une liste nominative à échéance de la présente convention en août 2018,
- Le nombre de familles ayant bénéficié des ateliers et des visites de ferme et les effets produits,
- Le nombre de personnes ayant pu passer d'une action à l'autre,
- Les effets produits pour l'ensemble des familles....

Les financeurs s'engagent à participer aux réunions de préparation, de coordination et d'évaluation de cette expérience.

#### **Article 5: Financement et paiements**

L'estimation financière de cette opération est de 36 000 € TTC pour information, les sommes sont réparties comme suit :

- Le Groupement des Agriculteurs Biologiques des Hautes Pyrénées: 17 400 € (58 jours à 300 € / jour, un salarié).
  - Mobilisation des consommateurs pour qu'ils deviennent solidaires, interface avec Biocoop 65, mobilisation des producteurs, mise en place des ateliers et visites de ferme (échéancier et calendrier, préinscriptions, animation des ateliers sur les différents sites, rédaction d'un livret d'accompagnement des visites de fermes et des fiches techniques pour les ateliers),
  - Animation du comité de pilotage et coordination de l'ensemble de la démarche,
  - Rédaction des comptes rendus et bilan,
  - Evaluation.
- Le **Secours populaire** : 6 000€ (20 jours à 300 € / jour, un salarié et un bénévole)
  - Mobilisation des familles et suivi, mise à jour des dossiers ayant droit pour bénéficier de la péréquation tarifaire,
  - Inscription aux ateliers d'éducation à l'alimentation et aux visites de fermes avec mise en place d'un calendrier,
  - Réception des légumes de Villages Accueillants et distribution de ces légumes,
  - Communication auprès des familles,
  - Participation aux réunions du comité de pilotage et évaluation.
- Villages Accueillants : 6 000 € (20 jours à 300 € / jour, un salarié)
  - Mobilisation des stagiaires,
  - Inscription des stagiaires aux ateliers d'éducation à l'alimentation,

- Récolte des légumes, livraison de 50 à 100 kg par semaine au Secours populaire et facturation,
- Participation aux réunions du comité de pilotage et évaluation.
- Prestations externes, communication, denrées, visites, déplacements : 6 600 €

Le paiement des actions est assuré par le chef de file des porteurs du projet, le GAB65. Les financeurs payent leur contribution au GAB65.

Le plan de financement est le suivant :

- Le Département des Hautes Pyrénées : 4 000 €

Soit 30 € par panier pris à la Biocoop 65 pour 10 familles RSA par mois sur toute la durée de la convention (30x10x12 = 3600 €) + 400 € pour les ateliers.

Le montant de 4 000 € sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental. Le Département des Hautes Pyrénées paiera 50 % à la signature de la convention après fourniture par le GAB65 d'un RIB et 50 % sur la base du bilan transmis en fin d'action (cf. article 4).

- Le GIP Politique de la ville : 5 000 €

Le GIP Politique de la ville paiera le GAB65 en deux fois (70 % à la signature de la convention, 30 % au moment du bilan du programme) après fourniture par le GAB65 d'un RIB, du bilan comptable de l'année n-1 et du bilan de fin d'action (cf. article 4).

- La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées : 27 000€ (dont 21 600 € de fond TEPCV)

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées paiera le GAB65 en trois fois (1er acompte : 10 000 € à la signature de la convention, 2<sup>éme</sup> acompte : 10 000 € en janvier 2018 et le solde : 7 000 € à la suite de la réunion de clôture et de la validation du bilan d'actions) après fourniture par le GAB65 d'un RIB et la présentation de trois factures de prestations.

#### **Article 6 - Responsabilités**

Les porteurs du programme assumeront les responsabilités qui leur incombent dans les différentes actions.

#### **Article 7 - Litiges**

En cas de difficultés sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Pour les porteurs du programme :	Pour les financeurs du programme :
Le <b>Gérant de BIOCOOP de Tarbes</b>	Le <b>Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL</b>
Stéphane CUTULIC	
	Michel P <b>É</b> LIEU
Le <b>Gérant de BIOCOOP de Lourdes</b>	
Joël VELLARD	Le Président de la COMMUNAUTE
	D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES
Le <b>Président du GAB65</b>	
2	
Patrice MERIGOT	
	Gérard TREMEGE
La Secrétaire Générale du SECOURS POPULAIRE	
	La Présidente du GIP POLITIQUE DE LA VILLE
Michèle GOUAZE	
Le <b>Président de VILLAGES ACCUEILLANTS</b>	
	Andrée DOUBRERE
Jacques BRUNE	



#### **DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

#### **CONVENTION DE FINANCEMENT (avenant 1)**

#### **PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2017**

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme bénéficiaire : MOB 65 Forme juridique : Association Loi 1901

Adresse : **31, rue Georges Lassalle 65 000 TARBES**Représenté par : **Monsieur Luc FONTAINE, Président** 

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Budget Primitif 2017 voté par l'Assemblée Départementale du 24 mars 2017,

VU la convention de financement validée en Commission permanente du 21 juillet 2017.

Il est convenu ce qui suit:

#### ARTICLE 1 : Objet

Cet avenant vise à modifier le calendrier de l'action « Aider à l'accès au permis de conduire » objet de la convention afin de permettre aux personnes engagées sur l'action de terminer la réalisation de leurs heures de conduite et ainsi favoriser leur parcours d'accès au permis de conduire.

#### **ARTICLE 2**: Calendrier

Du 1er janvier 2017 au 30 juin 2018.

Fait à Tarbes, le en 3 exemplaires originaux

Le Président de l'Association MOB 65,

Le Président du Conseil Départemental,

Luc FONTAINE

Michel PÉLIEU

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

#### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

# EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----

**REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017** 

Date de la convocation: 06/12/17

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI

#### 2 - AVENANT A LA CONVENTION CAF RELATIF A LA GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la loi 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion a confié aux Caisses d'Allocations Familiales (CAF) et de Mutualité Sociale Agricole (MSA) la charge de recevoir la demande des allocataires, de procéder à l'instruction administrative des demandes, d'assurer le calcul et le paiement de l'allocation aux bénéficiaires.

Au-delà de ces attributions, la CAF et la MSA peuvent recevoir du Département délégation de « tout ou partie des compétences du Président du Conseil Départemental en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation » (article L 262-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Depuis 2009 (date de mise en place du RSA), ces mesures donnent lieu à des conventions avec ces organismes. La dernière convention avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et ce pour une durée de 3 ans.

Il est proposé d'approuver l'avenant et d'autoriser le Président à le signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1 –** d'approuver l'avenant à la convention CAF joint à la présente délibération relatif à la gestion du Revenu de Solidarité Active 2016-2018 qui précise les points suivants :

 sur l'instruction : la demande de RSA devient réalisable par télé-service à compter de décembre 2017,

- sur les dispositions financières : le rappel de la neutralité financière pour la Caf quant au versement de l'allocation Rsa et donc le paiement de l'avance de trésorerie d'un montant de 1 721 377,65 € (montant équivalent à 1 mois de Rsa lors de sa mise en place en juin 2009). Ce montant est reversé à la Caf selon les modalités suivantes, un quart fin 2017 soit 430 345 € et les trois quart restants en 2018 soit 1 291 032,65 €,
- sur la gestion de l'allocation et plus particulièrement la mise en place d'amendes administratives (inscrites dans le règlement départemental d'aide sociale). Ces amendes seront gérées au niveau du Département lorsque celui-ci subira le préjudice le plus important et correspondront à 10 % du montant de l'indu qualifié de frauduleux en cas de fausse déclaration ou omission délibérée.

**Article 2 –** d'autoriser le Président à signer ce document avec la Caisse d'Allocations Familiales au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU





## AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE 2016-2018

#### **ENTRE**

Le Département des Hautes-Pyrénées, dont le siège est situé 6 rue Gaston Manent à Tarbes, représenté par son Président Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par la Commission Permanente en date du

ET

La Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, représentée par son Directeur Monsieur Daniel CHARDENOUX, ci-après dénommée la CAF.

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La convention de gestion du Revenu de Solidarité Active (Rsa), en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018 et signée le 27 avril 2016 par les deux parties, est complétée des dispositions ci-dessous, relatives à la dématérialisation de la demande de Rsa, aux dispositions financières et aux amendes administratives.

Des délégations de compétences en cours d'expérimentation ou de réflexion feront l'objet d'une nouvelle convention ultérieurement.

## ARTICLE 1 : OUTILS INFORMATIQUES - Annule et remplace l'article 7 de la convention initiale

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la Caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf), qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des Caf. Toute demande d'évolution est soumise à la Cnaf selon les procédures en vigueur.

Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants, y compris d'éventuels flux transmis par le Département vers la CAF, priorisés dans le cadre du comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI).

#### **INSTRUCTION DU RSA**

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du Rsa soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L262-1 et suivants et R262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (Casf).

La demande de Rsa peut également être réalisée directement auprès des Caf par téléservice ou par le dépôt d'un formulaire.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du Rsa. Ces flux peuvent prendre la forme de :

- fichiers informatiques qui transitent par le centre serveur national des Caf,
- « Webservices »,
- consultation directe au moyen du portail Extranet Caf (Cdap).

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C.

Aucune information nominative relative à la gestion du Rsa ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports.

#### TRAITEMENT DU RSA

Le calcul et le paiement du Rsa sont assurés par la Caf au moyen d'un système d'information national (Cristal).

# ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES - Abroge et remplace l'article 8 de la convention initiale

#### **COUT DE GESTION DU RSA**

L'instruction administrative et le versement du Rsa, conformément au socle de base, sont assurés intégralement (hors régime agricole), pour le compte du Département, par la Caf. Les délégations complémentaires assurées par la Caf pour le compte du Département donnent lieu à une compensation financière à raison de 28 000 € par an.

#### **DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIERES**

#### **Traitement comptable**

#### Demande d'acompte mensuel

La Caf transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du Casf, une demande d'acompte au Département, qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au Rsa socle, socle majoré, local (si applicable) des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-II du Casf, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables.

Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (XmI) est adressé au Département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

#### Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- la somme des douze acomptes mensuels issus de l'applicatif de gestion Cristal appelés auprès du Département de janvier à décembre N,
- et les opérations constatées dans l'applicatif comptable Magic sur la période de décembre N-1 à novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la Caf au Département au mois de décembre de chaque année.

#### **Traitement financier**

Les flux financiers prévus au présent article sont financièrement neutres pour la Caf, conformément au 4° du l. de l'article L. 262-25 du Casf.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la Caf est assurée par :

- l'avance de trésorerie mise en place en juin 2009, d'un montant de 1 721 377,65 € à la date de signature du présent avenant ;
- la refacturation au Département en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par la Caf a raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements ;
- le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités.

#### Remboursement de la demande d'acompte par le Département

La demande d'acompte mensuelle d'un mois M doit être réglée par le Département à la Caf le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

#### Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

(montant qui aurait dû être versé au titre du mois M) X (moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu + 1) X (nombre de jours de retards / 360 jours).

## ARTICLE 3 : AMENDES ADMINISTRATIVES - Dispositions additionnelles à l'article 6.4 de la convention initiale

La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement d'un indu de Rsa est passible d'une amende administrative (article L262-52 du Casf).

Le montant de la pénalité est fixé en fonction de la gravité des faits, ne pouvant être inférieur à un trentième du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 109 € pour 2017). En outre, la limite de deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 6 538 € en 2017) est doublée en cas de récidive (soit 13 076 € pour 2017).

L'institution qui aura le préjudice le plus important appliquera l'amende. Une coordination aura lieu en amont.

Dans le cas où le Département aura le préjudice le plus important, il appliquera l'amende, selon les modalités ci-dessous.

Le Département des Hautes-Pyrénées fixe l'amende à 10% du montant de l'indu chiffré, dans le respect des seuils ci-dessus évoqués.

Cette amende sera appliquée dans les cas de fausse déclaration ou omission délibérée de déclaration renouvelée ou sur une durée supérieure à un an et dans le cas où l'indu chiffré en conséquence est supérieur à 5 000 €.

Le Président du Conseil Départemental notifie par courrier à la personne les faits reprochés et le montant de la pénalité envisagée. Elle est invitée à présenter ses observations dans un délai d'un mois, auprès de l'Equipe pluridisciplinaire (EP).

Le Président du Conseil Départemental, après avis de l'EP, prononce, le cas échéant, la pénalité et la notifie à l'intéressé. La mesure prononcée est motivée et peut être contestée devant la juridiction administrative.

Dans une optique de cohérence de traitement des dossiers, la Caf informera le Département des décisions prises par sa commission en matière de pénalité administrative sur des dossiers où du Rsa est également versé.

#### **ARTICLE 4: DUREE ET DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter du 15 décembre 2017 entre les deux parties et prend fin au terme de la convention de gestion du RSA en vigueur, soit au 31 décembre 2018.

Fait à Tarbes le

Le Directeur de la CAF

Le Président du Conseil Départemental

Daniel CHARDENOUX

Michel PÉLIEU

18 5

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

#### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

# EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017

Date de la convocation: 06/12/17

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI

#### 3 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ACCORDE PAR LA CAF PRESTATION DE SERVICE LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS (LAEP)

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre de la protection et de la promotion de la santé maternelle et infantile définie par l'article L 2112-2 du Code de la Santé Publique, le Président du Département a pour mission d'organiser des actions de prévention médicosociale en faveur des enfants de moins de 6 ans et de leurs parents.

Celles-ci sont élaborées et mises en œuvre par le service de la Protection Maternelle Infantile (PMI)

Pour réaliser ces actions de prévention, le service de PMI a développé depuis plusieurs années des activités d'aide et de soutien à la parentalité.

Ainsi, depuis 2014, « la Courte Échelle » et la « la Petite Récrée » animée conjointement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes Pyrénées, sont labélisées Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP).

A ce titre, ces actions bénéficient de la prestation de service accordée par la CAF dans la mesure où elles répondent aux objectifs poursuivis par cette institution en matière de soutien à la parentalité.

La présente convention d'objectifs et de financement 2017/2020 constitue le renouvellement de la convention initiale signée en juillet 2014. Elle définit les modalités de financement et de versement de la prestation de service « Lieu d'Accueil Enfants-Parents » au Département.

Pour l'année 2017, la recette versée par la CAF est évaluée à 25.000€. Elle s'ajuste en fonctions des dépenses annuelles mobilisées.

Il est proposé d'approuver une convention et d'autoriser le Président à la signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1**<sup>er</sup> – d'approuver le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, jointe à la présente délibération, qui définit notamment les modalités de financement et de versement par la CAF de la prestation de service « Lieu d'Accueil Enfants-Parents » au Département évaluée à 25 000 € ;

**Article 2 –** d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



# Prestation de service Lieu d'accueil Enfants-parents

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service Lieu d'accueil enfants-parents » et des « conditions générales prestation de service ordinaire », constituent la présente convention.

#### Entre:

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PELIEU, Président, dont le siège est situé 6 rue Gaston Manent BP1324 – 65000 TARBES

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et:

La Caisse d'allocations familiales de Hautes Pyrénées, représentée par Monsieur Daniel CHARDENOUX, Directeur dont le siège est situé 6 ter place au Bois 65 018 Tarbes Cedex 9

Ci-après désignée « la Caf ».

#### Article 1: L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Lieu d'accueil enfants-parents » pour les services ci-après :

« LAEP Départemental »,

Dont les axes prioritaires du projet social agréé sont :

- Mise en place d'un espace d'épanouissement pour les enfants de 0 à 6 ans et leurs parents, afin de favoriser l'instauration des liens de qualité préalables à l'élaboration des repères éducatifs,
- Favoriser la socialisation de l'enfant et préparer son autonomie,
- ♣ S'adresser à tous les parents en mettant l'accent sur la valorisation des compétences parentales,
- ♣ Rompre l'isolement social des parents,
- Prévenir les situations de négligence ou de violence.

Pour le nouveau Contrat de Projet 2017-2020, le LAEP Départemental souhaite maintenir l'activité d'accueil sur les 3 sites et développer les axes suivants :

- ♣ Relancer la communication auprès des familles les plus isolées,
- ♣ Travailler avec les partenaires locaux à la cohérence des interventions LAEP sur le même territoire.
- **♣** Délocaliser le LAEP sur d'autres territoires hors Tarbes,
- ♣ Mettre en place des rencontres « à thème » répondant aux questionnements des parents.

#### Article 2 : Le versement de la prestation de service

Le versement de la subvention «Lieu d'accueil enfants-parents » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits, et de la production de documents intermédiaires d'activité à transmettre en fin de chaque trimestre de l'exercice du droit.

La fourniture des documents comptables après le 30 Juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention, produites au plus tard le 30 Juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

Des acomptes pourront être versés chaque année dans la limite de 70% du montant prévisionnel de la PS.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis. Ce qui peut entrainer :

**Un versement complémentaire.** 

4 La mise en recouvrement d'un indu. Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le

prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

L'absence de fourniture de justificatif au 30 juin de l'année qui suit l'année de droit (N)

examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Article 3 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre la

Caf et le gestionnaire.

Ils conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements en fin de période.

Article 4 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1 Janvier 2017 au 31 Décembre 2020.

☐ En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments

constitutifs de la présente convention :

♣ les modalités ci-dessus.

♣ les « conditions particulières prestation de service Lieu d'Accueil Enfants-Parents» en

leur version de Janvier 2015 et les « conditions générales prestation de service ordinaire »

en leur version de Juin 2013,

et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

le 1<sup>er</sup> juin 2017 en 2 exemplaires Fait à Tarbes,

La Caf Le gestionnaire

Le directeur Le Président du Conseil Départemental

M. PÉLIEU D. CHARDENOUX

24

REPUBLIQUE FRANCAISE

#### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

# EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017

Date de la convocation: 06/12/17

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s)**: Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

#### 4 - CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ACCES AU DROIT DES HAUTES-PYRENEES (CDAD) AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP-CDAD

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la loi du 10 juillet 1991, réformée par la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et la résolution amiable des conflits, prévoit l'institution, dans chaque département, d'un conseil départemental de l'accès au droit (C.D.A.D.) dont la mission essentielle est de définir une politique locale d'accès au droit, de piloter et de coordonner des actions en la matière ainsi que d'offrir aux plus démunis la possibilité d'accéder au droit.

Les CDAD sont constitués sous la forme de Groupement d'Intérêt Public (GIP) et sont dotés de la personnalité morale et placés sous la présidence du Président du Tribunal de Grande Instance. Dans le département des Hautes-Pyrénées, un CDAD a été institué en mars 2010 et la convention constitutive mise en conformité en 2012. Il est proposé aujourd'hui un avenant à cette convention constitutive, les principaux changements intervenus font suite au décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique et concernent :

✓ Les membres constitutifs du CDAD des Hautes-Pyrénées

Désormais, l'Etat est représenté en plus du Préfet du Département et du président du tribunal de Grande Instance de Tarbes par la directrice du Service de Probation et d'Insertion Pénitentiaire, le directeur académique des Hautes-Pyrénées, le procureur de la République.

#### ✓ Les missions du CDAD

Il est rajouté une mission au CDAD, désormais, « il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends. Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit ».

✓ La Vice-présidence du CDAD et du Conseil d'Administration

Le Procureur de la République est désormais vice-président du CDAD et assure la vice-présidence du Conseil d'Administration.

Cet avenant est sans incidence directe pour le Conseil Départemental. Il est également sans incidence financière : la contribution annuelle du Conseil Départemental pour le fonctionnement de cette instance est validée en Commission Permanente après avis de la 1ère Commission lors de l'attribution des subventions d'action sociale.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention constitutive du CDAD des Hautes-Pyrénées.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1**<sup>er</sup> – d'approuver l'avenant à la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Hautes-Pyrénées joint à la présente délibération ;

**Article 2 –** d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU



































### AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DES HAUTES-PYRENEES

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Hautes-Pyrénées signée le 12 avril 2013

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Hautes-Pyrénées

#### Article 1: Modification de l'article introductif

L'article introductif est modifié comme suit :

- « Un groupement d'intérêt public est constitué entre :
- l'Etat, représenté par le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées par la directrice du Service de Probation et d'insertion Pénitentiaire, par le directeur académique des Hautes-Pyrénées, par le président du tribunal de grande instance de Tarbes et par le procureur de la République près le dit tribunal,
- le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental,
- l'Association départementale des Maires des Hautes-Pyrénées représentée par sa Présidente,
- l'Ordre des Avocats du Barreau de Tarbes, représenté par son Bâtonnier,
- la Caisse des règlements pécuniaires du Barreau de Tarbes, représentée par sa présidente,
- la Chambre Départementale des Huissiers de Justice des Hautes-Pyrénées, représentée par sa présidente,
- la Chambre Interdépartementale des Notaires des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques et des Landes, représentée par son président,
- l'Association Aid'Victimes, représentée par sa présidente, œuvrant dans le domaine de l'accès au droit, désignée conjointement par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département et les membres sur la proposition du préfet.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention. »

#### Article 2 : Modification de l'article 2 relatif à l'objet de l'avenant

#### Article 2 - Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Il est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 2 les phrases suivantes:

« Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit. »

#### Article 3: Modification de l'article 16 relatif au commissaire du gouvernement

Le premier alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. »

Le reste de l'article est inchangé.

#### Article 4 : Modification de l'article 17 relatif à l'assemblée générale

Le cinquième alinéa de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit des Hautes-Pyrénées ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président. »

Le reste de l'article est inchangé.

#### Article 5 : Modification de l'article 18 relatif au conseil d'administration

Au deuxième alinéa, après les mots « outre son président » sont ajoutés les mots « et son viceprésident ».

Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement ».

Le reste de l'article est inchangé.

# Article 6 : Modification de l'article 19 relatif au président du conseil d'administration et du groupement

Le titre de l'article 19 est modifié comme suit : « Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement ».

Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Tarbes, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président ».

Le cinquième alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'Etat »

Le reste de l'article est inchangé.

\*\*\*

Fait à Tarbes le 22 novembre 2017 en 18 exemplaires originaux Lu et approuvé, Madame la Préfète Monsieur le Président du Conseil Des Hautes-Pyrénées Départemental des Hautes Pyrénées Madame la directrice du Service Pénitentiaire académique Monsieur le Directeur d'Insertion et de Probation des Hautes-Pyrénées des Hautes-Pyrénées Madame la Présidente de l'Association Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Départementale des Maires Avocats du Barreau de Tarbes Des Hautes Pyrénées Hautes Pyrénées Madame la Présidente de la CARPA Monsieur le Président de la Chambre de TARBES Interdépartementale des Notaires Monsieur le Président Madame la Présidente de la Chambre Départementale de l'Association Aid'Victimes des Huissiers des Hautes-Pyrénées Monsieur le Maire de TARBES Monsieur le Maire de LOURDES Monsieur le Maire de LANNEMEZAN Monsieur le Maire de VIC- EN -BIGORRE Monsieur le Maire de BAGNERES DE BIGORRE Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocation Familiale des Hautes-Pyrénées

Monsieur le Vice Président du CDAD65

Monsieur le Président du CDAD65

### REPUBLIQUE FRANCAISE

### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

# EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

------

**REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017** 

Date de la convocation: 06/12/17

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s)**: Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

### 5 - INDIVIDUALISATION DES SUBVENTIONS D'ACTION SOCIALE 2ème PROGRAMMATION 2017

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions au titre des actions sociales,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1**<sup>er</sup> – d'attribuer, au titre des actions sociales, les subventions figurant sur le tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 13 850 € ;

Article 2 – de prélever ces montants sur les chapitres 934 et 935.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

### DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE Individualisation des crédits de subvention Actions sociales Diverses : 2ème Programmation 2017

ASSOCIATION	OBJET	Subvention attribuée 2016	Subvention sollicitée	Subvention accordée	OBSERVATIONS
1 - CENTRE DE RESSOURCE DE LANNEMEZAN	Association apportant écoute, aide, conseil et soutien aux personnes atteintes du cancer et à leur famille - Formation des bénévoles et des intervenants		3 000 €	3 000 €	
2 - LES CHIENS JAUNES D'ESCALA	Projet d'un spectacle musical sur le thème de "l'autisme et les diifficultés de ces enfants" dont les auteurs sont les enfants eux-mêmes		3 000 €	3 000 €	
3 - FRANCE ALZHEIMER	Fonctionnement de l'association qui aide les malades atteints d'Alzheimer et leur famille		5 200 €	5 200 €	
4 - ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	Organisation, dans le cadre du Groupe "Parhand't'aise" d'une journée thématique pour les familles sur le thème du répit.	400 €	3 000 €	400 €	
5 - FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS EN ALGERIE (FNACA)	Soutenir les adhérents de l'association par le biais du Fond Social départemental en complément de l'ONAC.		3 000 €	500 €	
6 - MAISON COMMUNE EMPLOI FORMATION	MAISON COMMUNE EMPLOI FORMATION  Organisation du 10ème salon Pyrénéen de l'Emploi et de la Formation sur Lourdes		2 000 €	950 €	
7 - MAIRIE DE LANNEMEZAN	Organisation du 10ème Forum de l'Emploi pour l'année 2017 sur Lannemezan	800 € (DDL)	800 €	800 €	
TOTAL			20 000 €	13 850 €	

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

# DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

**REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017** 

Date de la convocation: 06/12/17

**Etaient présents**: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s)**: Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

6 - TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX CAMPAGNE BUDGETAIRE 2018 OBJECTIFS D'EVOLUTION DES DEPENSES ET TAUX DE RECONDUCTION DES PRODUITS DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente

Vu le rapport de M. le Président qui précise que compte tenu des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, en ce qui concerne la gestion budgétaire et comptable des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'Assemblée Départementale doit fixer annuellement :

- les Objectifs d'Evolution des Dépenses (OED) des établissements et services relevant de sa compétence,
- le taux de reconduction des produits de la tarification dans le cadre du forfait global dépendance.

Les contraintes financières auxquelles les départements dans leur ensemble sont confrontés obligent à proposer une évolution des dépenses qui tienne compte des moyens alloués par l'Etat et de la composition du budget départemental 2018.

## 1 - OBJECTIF D'EVOLUTION DES DEPENSES 2018 POUR LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

La progression des dépenses consacrées aux établissements et services sociaux et médicosociaux s'opère dans un souci de convergence tarifaire de façon à :

- permettre aux établissements de continuer à assurer la qualité de leurs prestations tout en maîtrisant les dépenses départementales, conformément à nos orientations budgétaires;
- réduire les écarts de coûts entre les établissements et garantir une prise en charge égale sur l'ensemble du territoire ;
- maîtriser autant que possible les dépenses du Département.

Depuis 2016, le Département a fait le choix d'adopter des taux d'évolution différents selon le secteur d'intervention des établissements.

Pour 2018, nous préconisons de maintenir le taux moyen de l'Objectif d'Evolution des Dépenses Global :

- à 0 %.sur le Secteur Handicap
- à 1,23 % pour les autres secteurs

L'évolution de ces taux depuis 5 ans et la proposition pour 2018 figurent dans le tableau suivant :

	2013 & 2014		2016 & 2017		PROPOSITIONS 2018	
Dépenses concernées		2015	Secteur handicap	Secteur Enfance, Personnes Agées et Service à Domicile	Secteur handicap	Secteur Enfance, Personnes Agées et Service à Domicile
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Achats et services extérieurs) (16 % des dépenses globales en moyenne)	0,50 %	1,00 %	0 %	1,00 %	0 %	1,00 %
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel (Salaires et charges GVT compris et hors mesures nouvelles) (65 % des dépenses globales en moyenne)	1,20 %	1,50 %	0 %	1,50 %	0 %	1,50 %
Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure (locations, réparations, impôts locaux, frais de siège hors frais financiers et dotations aux amortissements pris en compte pour leur valeur réelle en fonction des travaux autorisés et/ou des Plans Prévisionnels d'investissements (PPI) approuvés.  (19 % des dépenses globales en moyenne)	0,50 %	0,50 %	0 %	0,50 %	0 %	0,50 %
Taux moyen	0,95 %	1,23 %	0 %	1,23 %	0 %	1,23 %

## II FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE : FIXATION DU TAUX DE RECONDUCTION DES PRODUITS DE LA TARIFICATION

La réforme de la tarification de la dépendance mise en œuvre au 1<sup>er</sup> juillet 2017 a instauré un FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE qui vise à la convergence tarifaire pour 2024 avec l'application de la nouvelle équation tarifaire. Durant la phase transitoire 2017-2024, le rythme de la convergence fait que la dotation dépendance est composée :

- du palier de convergence fixé par l'équation tarifaire (1/7 en 2017, 1/6 en 2018, 1/5 en 2019, ¼ en 2020, 1/3 en 2021 et ½ en 2022 et 2023)
- du montant des produits de la tarification reconductibles de l'année N-1 auxquels est appliqué un taux de reconduction fixé par le Président du Département pour 2018 entre 0 et 1 % selon la convergence positive ou négative au regard du forfait cible 2023 déterminé avec la valeur du point GIR 7,53.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1**<sup>er</sup> – d'approuver les objectifs d'évolution des dépenses 2018 pour les établissements sociaux et médico-sociaux :

- à 0 %.sur le Secteur Handicap
- à 1,23 % pour les autres secteurs

Article 2 – de maintenir le taux de reconduction des produits du forfait global dépendance.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

### REPUBLIQUE FRANCAISE

### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

# EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

-------

**REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017** 

Date de la convocation: 06/12/17

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s)**: Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

## 7 - CONVENTION DE PARTENARIAT MAISON DES SERVICES AU PUBLIC (MSAP) COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE BIGORRE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que depuis une dizaine d'années, la Maison Départementale de Solidarité (MDS) du Pays des Gaves-Haut Adour et la Maison Commune Emploi Formation (MCEF) de Bagnères de Bigorre travaillent en étroite collaboration. C'est ainsi que le Département a été invité à participer au projet de transformation de la MCEF en Maison des Services au Public (MSAP). Ce projet de transformation a été mis en place rapidement après la décision de la Région Occitanie de ne garder qu'une « Maison de la Région » par Département (maison unique qui sera basée à Tarbes pour les Hautes-Pyrénées).

Piloté par la Communauté de Communes de la Haute Bigorre, ce projet réunit les parties prenantes de la MCEF actuelle, pour assurer la continuité de présence de ces structures sur place ; la MSAP, qui prend la suite de la MCEF reste dans les mêmes locaux, déjà aménagés et repérés par le public.

La MSAP réunira également des partenaires du terrain qui ne sont pas encore présents à la MCEF ou qui ont déjà un lieu d'accueil propre, afin de faciliter les démarches pour nos concitoyens. A moyen terme, il est prévu un réseau d'accueil qui permettra de donner une information et/ou orientation fiable et pertinente à chaque personne qui s'adresse aux structures partenaires, quelles qu'elles soient.

Pour fédérer les acteurs locaux dans une démarche pérenne, le pilote a demandé à chaque partenaire à s'engager dans une convention de partenariat.

Cette dynamique de mutualisation est une des priorités de l'Axe 1 du Schéma Solid'Action 65 : « Assurer un accueil de proximité : regrouper en une seule entité (ex : maison de service au public) les routes, le social et les services décentralisés ». Le futur Schéma Départemental des Services à la Population comporte également l'objectif de « renforcer le maillage des lieux de premier accueil » dans lequel ce projet s'inscrit.

Ainsi, au-delà de la poursuite de la participation active de la MDS au partenariat local, il convient, dans les mois à venir, d'étendre cette coopération à l'ensemble des services de la DSD et notamment le projet d'accueil intégré de la Maison de l'Autonomie.

Dans un deuxième temps et dans le cadre de la structuration d'un réseau départemental des MSAP, un partenariat plus large est à construire avec les différents services de la collectivité pour assurer un égal accès à tous au service public. La formation mentionnée dans la convention porte sur une présentation générale de la MDS et des ressources que le public peut y trouver. Ce n'est qu'à moyen terme, avec la mise en place de la possibilité de faire des demandes par téléprocédure, qu'un engagement plus important en termes de formation est susceptible d'être attendu de la part du Département.

Le projet de convention proposé marque un nouvel élan dans la construction des projets de territoire ; pour la première fois, le Département est associé en tant que partenaire en amont d'une ouverture de MSAP. Le 4 décembre prochain, des présidents et directeurs des collectivités, institutions et structures associatives se réuniront par apposer leurs signatures à cette convention de partenariat.

Il s'agit d'un partenariat qui n'engage aucun financement mais un investissement humain dans un projet commun et s'inscrit dans les schémas élaborés avec ces mêmes partenaires.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>-** d'approuver la convention cadre jointe à la présente délibération de la Maison de services au public de la Communauté de communes de la Haute Bigorre qui n'engage aucun financement mais un investissement humain dans un projet commun et s'inscrit dans les schémas élaborés avec les mêmes partenaires ;

**Article 2 –** d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU





# Convention-cadre de la Maison de services au public de la Haute Bigorre (avec 5 annexes)

### Préambule:

Afin de renforcer l'accès aux services de proximité et leur qualité, l'Etat s'est engagé depuis plusieurs années dans le développement d'espaces mutualisés de services au public.

Instituées par l'article 100 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, les Maisons de services au public ont vocation à délivrer une offre de proximité et de qualité

à l'attention de tous les publics. De l'information transversale de 1er niveau à l'accompagnement de l'usager sur des démarches spécifiques, les Maisons de services au public articulent présence humaine et outils numériques.

La Communauté de Communes de la Haute Bigorre (CCHB) et les partenaires soussignés conviennent d'organiser un espace mutualisé de services au public conformément à la présente convention.

Cela exposé, il a été arrêté et convenu les dispositions suivantes

### Art. 1- Objet de la Convention

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de gestion de la Maison de services au public qui sont assurées par la Communauté de Communes de la Haute Bigorre. Elle organise aussi les relations entre la CCHB et les différents partenaires signataires.



### Art. 2- Missions – Prestations rendues au public - Cadre géographique

### 2.1 Missions

La Maison de services au public a principalement pour mission :

- L'Accueil, l'information et l'orientation du public
- L'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en lignes des opérateurs partenaires (facilitation numérique)
- L'accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives (facilitation administrative)
- La mise en relation des usagers avec les opérateurs partenaires
- L'identification des situations individuelles qui nécessitent un porter à connaissance des opérateurs partenaires

Le cas échéant, ces missions sont précisées dans une convention bilatérale entre la CCHB et chaque opérateur partenaire. Pour les missions relevant des opérateurs nationaux partenaires du dispositif, la Maison de services au public pourra utilement se reporter au référentiel de l'offre de service de base figurant en annexe 1.

### 2.2 Prestations rendues au public

Les services rendus, concernent principalement le champ des prestations sociales et celui de l'aide à l'emploi / formation / développement économique

### 2.3 Cadre géographique

Le cadre géographique d'exercice de ces missions est le territoire de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre.

La Maison de services au public est située 30 avenue Géruzet 65 200 Bagnères-de-Bigorre. Celleci peut être modifiée par la CCHB, à condition de rester dans ses limites territoriales et d'en informer le préfet ainsi que la cellule d'animation nationale.

### Art. 3- Obligations du gestionnaire de la Maison de services au public

### 3.1 Principes

La gestion de la Maison de services au public est conduite de manière active afin de rechercher constamment les prestations et l'organisation optimales pour répondre aux demandes du public.





Le gestionnaire organise et développe la coopération avec et entre les partenaires soussignés. Il assure la gestion administrative et financière de la Maison de services au public. Il assure la gestion du personnel de la Maison de services au public, à savoir deux animateurs/trices d'accueil sous la responsabilité du coordonnateur.

### 3.2 Horaires

La Maison de services au public est ouverte de manière régulière, au moins 24 heures par semaine réparties sur au moins trois jours. Elle s'engage à ouvrir à des horaires permettant de satisfaire un large public en y rendant constamment l'ensemble des prestations prévues.

Lundi : 8h30 à 12h et 13h30 à 17h Mardi : 8h30 à 12h et 13h30 à 17h Mercredi : 8h30 à 12h et 13h30 à 17h

Jeudi : 8h30 à 12h / Fermé au public l'après-midi (accueil sur RDV possible)

Vendredi: 8h30 à 12h et 13h30 à 17h

Une animatrice est à minima présente sur ces horaires d'ouverture au public.

Les parties sont informées par la CCHB de toutes modifications substantielles de ces horaires et s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour en informer le public.

### 3.3 Aménagement du local et équipement de la Maison de services au public

La Maison de services au public comporte au minimum

- un point d'accueil du public par les animateurs d'accueil,
- un point d'attente assise,
- un espace confidentiel.

Elle est conforme à la réglementation en matière d'accueil du public et est accessible à toutes personnes à mobilité réduite.

L'équipement informatique comprend au minimum un accès à internet, si possible en haut débit.

Équipements mis à disposition des usagers dans la Maison de services au public :

- o point multimédia connecté à Internet avec 4 postes informatique et une imprimante
- o borne interactive CPAM



### 3.4 : Dénomination- signalétique

Dès sa reconnaissance par le Préfet, l'espace mutualisé de services au public créé par la présente convention prend le nom de « Maison de services au public ». La CCHB s'engage à installer la signalétique nationale des Maisons de services au public et appose notamment une enseigne extérieure. A ce titre, la CCHB respecte la charte graphique des Maisons de services au public.

De manière générale, toute communication réalisée par l'une des parties ne doit en aucun cas déprécier, dévaloriser et/ou modifier l'image de marque des autres parties. Chaque partie pourra se prévaloir de l'existence du partenariat dans sa communication interne.

Les signataires informent le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y sont offerts.

### 3.5 : Déontologie - confidentialité

Les agents de la Maison de services au public sont astreints aux règles du secret professionnel. La CCHB assure la sécurité du public, du personnel et des locaux.

### 3.6 Evaluation

Après reconnaissance par le Préfet, les organismes signataires contribuent à l'évaluation des actions menées par la Maison de services au public dans les conditions prévues par la cellule d'animation nationale des Maisons de services au public (cf. art.8) et à la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

### Art. 4-Obligations des autres partenaires

### 4.1 Principes

Les organismes signataires définissent avec la CCHB de manière efficace et équitable, les modalités de leur participation au fonctionnement de la Maison de services au public, notamment en matière de services numériques ou sur le plan financier.

Les organismes signataires désignent un correspondant référent pour la Maison de services au public, accessible par téléphone et par mail directs, dont les coordonnées figurent en annexe 2.

Les modalités d'intervention des partenaires de la MSAP sont décrites en annexe 3.



### 4.2 Formation du personnel

Les organismes signataires s'engagent à former le personnel de la Maison de services au public sur leur offre de services et de manière à ce qu'il dispose des informations nécessaires à la mise en œuvre des actions conjointement définies.

Les modalités de formation peuvent être précisées, le cas échéant, dans des conventions bilatérales entre chaque opérateur partenaire et la Maison de services au public du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre.

Les partenaires s'engagent par ailleurs à apporter une actualisation régulière des connaissances du personnel (évolution de l'offre de services, du cadre réglementaire, etc.).

Ils peuvent mettre en place des dispositifs d'immersion croisée afin de d'optimiser le partenariat.

### 4.3 Documentation

Les organismes signataires mettent à la disposition de la Maison de services au public une documentation régulièrement actualisée à l'intention du public et des agents.

### 4.4 Traitement des dossiers et des questions

Les organismes signataires traitent les questions et les dossiers transmis par la Maison de services au public dans les conditions prévues par leurs propres normes internes de qualité.

### Art. 5 - Adhésion à la charte nationale de qualité

Les relations de la Maison de services au public avec le public et les organismes signataires sont régies par la Charte nationale de qualité des Maisons de service au public figurant en annexe 4.

Les parties mettent en œuvre les moyens prévus par la Charte nationale de qualité des Maisons de service au public.

La Maison de services au public satisfait aux demandes de données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif.



### Art. 6-Comité de pilotage

Les signataires, le représentant du Préfet et le gestionnaire de la Maison de services au public (CCHB) se réunissent en comité de pilotage au minimum une fois par an, à la demande de la CCHB. Le représentant de la cellule départementale d'animation (cf. art.8), qui peut être désignée par le Préfet, y est invité. Le comité de pilotage met en place des processus de travail collectif réguliers. Il se fixe des axes de progrès à moyen terme pour renforcer l'action de la Maison de services au public.

### Art. 7- Adhésion ou retrait de partenaires

La CCHB examinera la demande du futur partenaire et en informera les partenaires actuels.

Chacun des signataires peut se retirer de la présente convention sous un préavis de six (6) mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la CCHB qui en informera les autres partenaires.

De même, la CCHB peut dénoncer la présente convention sous le même préavis. Il en informe le Préfet de département. Cette dénonciation met fin à l'existence de la Maison de services au public.

Les conséquences d'un retrait ou d'une dénonciation de la présente convention sont réglées avant la prise d'effet de ce retrait ou de cette dénonciation dans un délai de six (6) mois.

### Art. 8 - Coopération avec la cellule nationale d'animation des Maisons de service au public

Les collectivités et organismes signataires s'engagent à coopérer et à faire coopérer la MSAP avec la cellule nationale d'animation constituée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) en lien avec le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET).

Cette cellule nationale d'animation est chargée de mettre en place le réseau national des Maisons de services au public.

La cellule d'animation nationale peut s'appuyer, lorsqu'ils sont désignés par le Préfet de département, sur des réseaux territoriaux de Maisons de services au public pour mettre en œuvre son programme annuel d'animation.

La CCHB s'engage à participer à la vie du réseau et en particulier à utiliser l'outil de gestion de la fréquentation permettant d'évaluer le dispositif. Elle s'engage à réaliser un bilan de son activité annuelle via cet outil de gestion.



### Art. 9 - Modalités de gestion de la Maison de services au public

La Maison de services au public est gérée conformément aux modalités figurant en annexe 3 à la présente convention.

En cas de retrait d'un service, la CCHB informe ses partenaires sous préavis de 3 mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et signer la présente convention.

### Art. 10 - Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature, avec tacite reconduction.

### Art. 11. Attribution de juridiction

En cas de litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable conforme à l'esprit partenarial de leurs relations. A défaut, tout litige est soumis aux tribunaux compétents.

### Art. 12 Composition de la convention

Fait à ..... le.....

**Jacques BRUNE** 

La convention et ses annexes contiennent l'intégralité de l'accord des parties. Sauf dispositions contraires exprimées expressément dans les annexes, ces dernières ne peuvent déroger aux dispositions de la convention.

Les signataires :	
La Communauté de Communes de la Haute Bigorre Le Président	



### Les partenaires de la Maison de services au public :

CAP Emploi	Le CIO	Les CIRFA
Le Directeur	Le Directeur	Le Directeur

Le CIBC	Le GIPE	La Mission Locale
Le Directeur	Le Président	Le Directeur

Pôle Emploi	La Chambre d'Agriculture	La Chambre des métiers et de
Le Directeur	Le Directeur	l'artisanat
		Le Directeur

La Chambre de Commerce et	La Caisse d'Allocations	La CARSAT
d'Industrie	Familiales	Le Directeur
Le Directeur	Le Directeur	

La CPAM Le Directeur	Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées Le Président	Le RSI Le Directeur

La DIRECCTE	CIDFF	Wimoov
La Directrice	Le Directeur	Le Directeur



### Liste des annexes

Annexe 1 : Référentiel de l'offre de service de base des Maisons de services au public

**Annexe 2** : Nom, coordonnées et domaines de compétence des correspondants référent de la Maison de services au public

Annexe 3 : Modalités générales de gestion de la Maison de services au public

Annexe 4: Charte nationale de qualité



















### Annexe 1

Offre de base des opérateurs nationaux partenaires du dispositif

Ce document a pour objet d'apporter un cadre de référence de l'offre de services délivrée dans les Maisons de services au public. Il a été conjointement défini entre l'Etat et les opérateurs nationaux contributeurs au fonds inter-opérateurs.

Ce référentiel a été élaboré au regard des enjeux communs des opérateurs nationaux du programme, à savoir :

- Accompagner les usagers dans l'utilisation des services dématérialisés
- Avoir un maillage territorial pertinent
- ► Garantir une qualité de services aux usagers
- Adapter ses modalités de présence aux besoins des usagers

La définition et le périmètre de l'offre de services peuvent être adaptés et/ou précisés localement pour répondre aux spécificités territoriales.

Ce référentiel a vocation à être annexé aux conventions-cadres, dès lors qu'un des représentants locaux des opérateurs nationaux contributeurs au fonds inter-opérateurs est présent dans le partenariat local.



### A. <u>ACCUEIL, INFORMATION ET ORIENTATION</u>

La Maison de services au public délivre un premier niveau d'accueil et s'engage notamment à :

- → Délivrer une information générale ou personnalisée de premier niveau à tout usager désirant connaître les prestations et services susceptibles de répondre à sa situation et le renseigner sur les principales conditions à satisfaire et démarches à réaliser pour les obtenir
- → Mettre à la disposition du public la documentation relative à l'offre de services partenaire afin de l'aider à identifier ses droits (dépliants, guides, ...) et assurer la promotion de certains services et dispositifs (affichage mural)
- → Orienter les usagers vers l'agence partenaire la plus proche (en l'informant sur les horaires d'ouverture au public) ou selon les modalités de contact indiquées par l'opérateur
- → Permettre un accès au site partenaire dédié depuis les postes en libre consultation
- → Relayer les grands événements partenaires auprès des usagers

### B. <u>DEMARCHES NECESSITANT L'APPUI DE L'AGENT</u>

La Maison de services au public a vocation à accompagner le public sur les outils numériques et sur les démarches administratives.

### **B1/ FACILITATION NUMERIQUE**

- → Mission d'accompagnement à l'utilisation des services en ligne :
  - Aide à la navigation sur le site (recherche d'informations)
  - Aide pour trouver les informations relatives au dossier personnel de l'usager (actualisation de sa situation, consultation des paiements, des attestations, etc.)
  - o Aide à la réalisation de télé-procédures



- Aide à la réalisation de simulations
- o Aide à la création d'un compte personnel sur l'espace partenaire
- → Mission d'aide à l'utilisation des équipements numériques mis à la disposition des usagers dans la Maison de services au public : ordinateurs, tablettes, dispositif de visio conférence, imprimantes, scanners, etc.
- → Aide à la création d'un compte de messagerie

### **B2/ FACILITATION ADMINISTRATIVE (en privilégiant les téléprocédures)**

- → Aider à la compréhension des informations adressées à l'usager et des éléments sollicités
- → Aider à la constitution de dossier
- → Vérifier la recevabilité des dossiers
- → Délivrer de l'information générale sur les modalités de retrait ou de dépôt de dossier auprès du partenaire
- → Mise en relation avec l'interlocuteur partenaire approprié lorsque la situation ne relève pas du premier niveau d'information
- → Permettre l'édition, le retrait et le dépôt de document (en privilégiant la voie dématérialisée)
- → Permettre la numérisation et l'impression de document

### **B3/ FACILITER LA MISE EN RELATION**

La Maison de services au public est en lien avec des opérateurs partenaires : dans ce cadre elle s'engage à :

→ Aider à la prise de rendez-vous téléphonique



- → Aider à la prise de rendez-vous physique avec un conseiller partenaire
- → Organiser des rendez-vous à distance via des web conférences au sein de la Maison de services au public

### C. ACCOMPAGNER POUR RESOUDRE/ANTICIPER DES DIFFICULTES

- → Identifier la complexité des situations individuelles selon les moyens mis à la disposition de l'agent par l'opérateur
- → Porter à la connaissance du référent partenaire toute situation individuelle complexe identifiée et convenir avec lui des démarches à proposer à l'usager



Annexe 2 : Nom, coordonnées et domaines de compétence des correspondants référents de la Maison de services au public

Partenaire	Nom du référent	Coordonnées	Fonction
Communauté de Communes de la Haute Bigorre	A préciser	Tél : 05-62-95-08-05	Coordonnateur
Pôle Emploi Tarbes Pyrénées	Corinne GUIJARRO	Tél: 05-62-34-35-32 corinne.guijarro@pole-emploi.fr	Directrice d'Agence
Caisse d'Allocations Familiales	Anne-Marie CASTELLOT	Tél: 05-62-44-45-36 anne-marie.castellot-lallier@caf.fr	Responsable PF
Cap Emploi 65	Marie-José CARRERE	Tél: 05-62-93-87-54 mj.carrere@capemploi65.com	Directrice
CARSAT (Caisse Assurance Retraite et de la Santé au Travail)	Laurent LACAUSSE	Tél: 05-62-44-97-56 laurent.lacausse@carsat-mp.fr	Cadre départemental des HP
Chambre d'Agriculture 65	Emmanuel LECOMTE	Tél: 05-62-34-87-41 e.lecomte@hautes-pyrenees.fr	Directeur Général
Chambre de Métiers 65	Philippe GAYE	Tél: 05-62-56-60-73 p.gaye@cma65.fr	Responsable Service Economique
Chambre de Commerce et d'Industrie 65	Patrick VIGNES	Tél: 05-62-51-88-88 patrick.vignes@tarbes.cci.fr	Secrétaire Général
DIRECCTE	Béatrice MASSOULARD	05.62.33.18.20 beatrice.massoulard@direccte.gouv.fr	Directrice de l'Unité Départementale 65 / DIRECCTE
CIBC Sud Midi Pyrénées	Caroline DESAULNAY	Tél: 07-86-00-72-53 direction@cibcsudmp.fr	Directrice
CIDFF (Centre d'Information sur le droit des Femmes et des Familles)	Marie-José ASSIE	T él : 05-62-93-31-31 <u>mj.assie.cidff65@orange.fr</u> <u>eliane.mattera.cidff65@orange.fr</u>	Directrice





CIO (Centre d'Information et d'Orientation)	Régine CAPDEJELLE- RETTIG	Tél : 06-14-23-11-86 regine.capdejelle@ac-toulouse.fr	Directrice
CIRFA Air (Centre d'Information et de Recrutement des forces Armées)	Adjudant-chef Stéphane GOUA de BAIX	Tél: 05-59-40-45-66 stephane.goua-de-baix@intradef.gouv.fr	Chef du CIRFA Air
CIRFA Terre (Centre d'Information et de Recrutement des forces Armées)	Adjudant Samuel PLOU	Tél: 05-67-45-00-22 samuel.plou@intradef.gouv.fr	Chef du CIRFA Terre
CIRFA Marine (Centre d'Information et de Recrutement des forces Armées)	Major Philipe ZACCURI	Tél : 05-59-40-45-66 philippe.zaccuri@intradef.gouv.fr	Chef du CIRFA Marine
CPAM (Caisse Primaire d'Allocation Familiale)	Bruno SANJOU	Tél:05-62-51-76-97 bruno.sanjou@cpam-tarbes.cnamts.fr	Responsable Pôle Relation Client
Guichet Initiative Pluriactivité Emploi	Nathalie PALACIN	Tél: 05-62-40-08-14 nathalie.palacin@perenne.org	Responsable du GIPE
Conseil Départemental 65 / Maison Départementale de la Solidarité	Denis VIVE	Tél : 05-62-95-23-21 denis.vive@ha-py.fr	Coordonnateur insertion
Mission Locale des HP	Yves LOUPRET	Tél: 05-62-56-34-34 contact@ml65.org	Directeur
Régime Social des Indépendants	Isabelle CARBOU	Tél: 05-61-61-69-91 isabelle.carbou@rsi.fr	Responsable Relations Extérieures
WIMOOV	Pierre GARCIA	Tél : 07-60-54-31-44 pierre.garcia@wimoov.org	Directeur Régional Occitanie

Chaque partenaire s'engage à actualiser les informations et à communiquer le nom d'un nouveau référent en cas de changement.



La Maison de services au public s'engage à ne jamais communiquer les coordonnées du référent opérationnel au public.



### Annexe 3 : Modalités de gestion de la Maison de services au public

#### 1- Personnel

### 1.1 Responsable de l'animation, de la gestion et du management

L'équipe est composée de deux animateurs/trices d'accueil sous la responsabilité du coordonnateur. Ce dernier sera en charge :

- des relations avec les partenaires concernant les modalités d'intervention
- de l'organisation d'actions collectives au sein de la MSAP
- de l'animation du comité de pilotage de la MSAP
- d'assurer la cohérence du développement du projet MSAP dans le cadre de la politique globale de la CCHB sur les aspects vie sociale, formation, emploi et développement économique.

### 1.2 Personnel d'accueil

L'équipe se compose de 2 agents médiateurs chargés de l'accueil des usagers. Ces chargés d'accueil ont pour missions de participer à l'animation d'un point d'accueil généraliste en vue de :

- faciliter l'accès aux services publics partenaires des habitants de la zone d'implantation de la structure
- permettre aux usagers d'exprimer tout type de demande en relation avec les institutions ou avec les structures dédiées compétentes (administrations, services sociaux, emploiformation...)

Les chargés d'accueil informent, assurent le traitement et le suivi administratif des demandes et participent à la gestion administrative de la structure.

1.3 <u>Personnels relevant des personnes morales qui participent à la Maison de services au public :</u> conditions dans lesquelles ils exercent leurs fonctions

### <u>Partenaires permanents de la MSAP</u>:

- CPAM 65 : présence d'un conseiller du lundi au vendredi
- Mission Locale : présence d'une équipe (administratifs et conseillers) du lundi au vendredi
- CIBC : bureau permanent
- Chambre d'Agriculture : bureau permanent



### Partenaires assurant des permanences au sein de la MSAP :

- Cap Emploi : ½ journée par semaine (lundi après midi)
- Pôle Emploi : animation d'ateliers en journée ou ½ journée (mardi)
- Chambre de Métiers : interventions ponctuelles sur RDV à la demande des agents MSAP
- Chambre de Commerce et d'Industrie : interventions ponctuelles sur RDV à la demande des agents MSAP
- CIO: ½ journée par quinzaine (mercredi après midi) et 5 jours/an pendant les congés scolaires
- CIRFA: permanence mensuelle Air et Terre (4<sup>ème</sup> mercredi après midi du mois) et bi mensuelle Marine (1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> mercredi après midi du mois); permanences sur RDV
- GIPE: permanence mensuelle sur RDV
- WIMOOV : possibilité de permanence en fonction des besoins

### Partenaires impliqués dans la MSAP et/ou partie prenante pour des actions partenariales :

- Chambre de Métiers : participation aux actions et animations de la MSAP
- CIO : participation à des actions menées en partenariat
- GIPE : participation à des actions partenariales et animation d'une réunion à thème
   « saisonnalité » si besoin
- MDS: participation aux actions et aux temps « culture commune »
- RSI : intervention collective ponctuelle sur les thématiques liées à leur champ de compétences
- WIMOOV : souhait de co construire des actions partenariales en lien avec la mobilité notamment
- CAF: implication avec accompagnement des agents
- CARSAT : implication avec accompagnement des agents
- CIDFF: implication dans le projet

Les personnels des personnes morales qui assurent des permanences à la MSAP du territoire fournissent le matériel et / ou mobilier nécessaire à leur permanence, une connexion wi-fi étant disponible.

## 2- Apports financiers, immobiliers, mobiliers et techniques de chacune des personnes morales signataires

### 2.1 Local

Ce paragraphe décrit les locaux qui sont mis à disposition. Ils sont composés :

- d'un espace d'attente pour les usagers



- d'un espace avec un accès à de une documentation spécifique et aux outils informatiques
- de deux bureaux de confidentialité mis à disposition des partenaires pour leurs permanences
- de deux salles de réunion pour les accueils collectifs et réunions internes
- de sanitaires accessibles au public

### 2.2 Equipement

L'équipement de la MSAP est propriété de la CCHB.

Équipements mis à disposition des usagers dans la Maison de services au public :

- o point multimédia connecté à Internet avec 4 postes informatique et une imprimante
- o borne interactive CPAM (mise à disposition par la CPAM)

### 2.3 TIC

Les ordinateurs sont propriétés de la Maison de services au public du territoire de la Haute Bigorre.

### 3- Modalités financières et matérielles de fonctionnement

### 3.1 Ressources financières

### Apports des participants

La CCHB prend en charge les charges courantes, frais de personnel et toutes dépenses de fonctionnement et d'investissement de la MSAP.

Les relations financières avec les signataires de la convention MSAP pourront être régies dans le cadre des conventions bilatérales avec les partenaires financeurs.

### 3.2 Modalité d'organisation entre le gestionnaire et la MSAP

La CCHB est compétente en matière de gestion de MSAP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ce service est donc entièrement intégré dans le budget principal de la collectivité.

### 4- Organisation spécifiques

Un comité technique composé des agents de la MSAP et des partenaires signataires pourra être réuni autant que de besoin.



### Annexe 4

### Charte nationale de qualité des Maisons de services au public

### 4.1 Eléments d'information à porter à connaissance du public

La Maison de services au public permet, en un même lieu, d'être accueilli par un agent, d'obtenir des informations et d'effectuer des démarches administratives relevant de plusieurs administrations ou organismes publics.

Grâce aux Maisons de services au public vous pouvez :

- Obtenir des renseignements administratifs de tout ordre,
- Obtenir des explications sur le langage administratif et les courriers,
- Être accompagné :
  - o Pour effectuer vos démarches en ligne,
  - o Pour obtenir un formulaire et sa notice
  - o Pour vous aider à constituer un dossier,
- Suivre votre dossier personnel, pour les administrations qui ont ouvert le suivi de dossier sur Internet.
- Obtenir un rendez-vous avec un agent d'une administration, si votre demande le nécessite.

Un agent vous accueille aimablement.

Il ne sait pas tout, mais il sait chercher, vous orienter, vous conseiller, vous aider.

Les Maisons de services au public délivrent : un accompagnement personnalisé, des démarches administratives facilitées grâce à l'administration en ligne, des connexions à Internet en libre accès dans certaines Maisons, une qualité de service garantie.

Les partenaires de la Maison de services au public de la Haute Bigorre :

- Cap Emploi
- CIO
- CIRFA
- CIBC



- GIPE
- Mission Locale
- Pôle Emploi
- Chambre d'Agriculture
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- CAF
- CARSAT
- CPAM 65
- Conseil Départemental /MDS
- RSI
- DIRECCTE
- CIDFF
- WIMOOV





### Les engagements de service des Maisons de service au public

Е	ngagement 1 - Un accès facilité à la Maison de services au public et à ses
	partenaires
1	Nous vous informons sur les conditions d'accès et d'accueil dans notre Maison de services au public
2	Nous vous informons sur vos droits et sur les conditions d'accomplissement de vos démarches.
3	Nous facilitons la constitution de vos dossiers et les transmettons aux organismes compétents.
3 bis	Nous mettons à votre disposition du matériel vous permettant d'effectuer certaines démarches à distance et de manière autonome.
3 ter	(Option)
	Votre Maison de service au public peut organiser des déplacements d'un de ses agents sur certains lieux de vie (variante mobile).
4	Nous associons les organismes partenaires à l'analyse de votre situation.
5	Nous préparons la prise en charge de vos demandes par les organismes partenaires.
6	Nous facilitons l'accomplissement des démarches pour les personnes à mobilité réduite.
7	Nous accueillons de manière adaptée les personnes en difficulté.
	Engagement 2 - Un accueil attentif et courtois
8	Nous vous accueillons avec courtoisie et vous donnons le nom de votre interlocuteur.
9	Nous veillons au confort de l'espace d'accueil et d'attente.
10	Nous vous accueillons en toute confidentialité lorsque nous devons traiter des situations personnelles difficiles.
	Engagement 3 - Une réponse à vos demandes dans un délai annoncé
11	Nous répondons à vos courriers dans un délai maximum d'un mois.
12	Nous répondons à vos courriels dans un délai maximum d'une semaine.
13	Nous répondons à vos appels téléphoniques en moins de 5 sonneries.
	Engagement 4 - Une réponse systématique à vos réclamations
14	Nous vous informons sur les moyens de formuler vos réclamations et leur
	apportons une réponse systématique.
	Engagement 5 - A votre écoute pour progresser
15	Nous mesurons annuellement la satisfaction des usagers et vous informons des
	résultats.





### 4.2 Description des 5 engagements de service

### Engagement 1 – Un accès facilité à la Maison de services au public et à ses partenaires

1	Nous vous informons sur les conditions d'accès et d'accueil dans notre Maison de services au public	Les horaires sont clairement présentés à l'entrée de la Maison de service au public.  Les lieux d'accueil alentours (mairies, organismes sociaux partenaires ou pas de la MSAP) disposent d'affiches personnalisables, c'est-à-dire indiquant les MSAP les plus proches, ainsi que de dépliants d'informations grand public.  La présente Charte de qualité est disponible dans la MSAP.  La préfecture, mais aussi les autres partenaires de la MSAP mettront en ligne sur leur site Internet la liste des MSAP du département avec leurs horaires d'ouverture ainsi que la présente charte de qualité.  La Maison de services au public est ouverte au moins 24
		heures par semaine sur l'ensemble des prestations prévues.
2	Nous vous informons sur vos droits et sur les conditions d'accomplissement	L'agent de la MSAP analyse votre situation pour vous fournir l'information répondant à votre demande, ou pour déterminer les prestations auxquelles vous pouvez avoir accès.
	de vos démarches.	L'agent de la MSAP conseille l'usager sur la recherche d'information, sur la réglementation applicable. Si nécessaire, il lui donne des explications sur les contraintes et demandes administratives.
3	Nous facilitons la constitution de vos dossiers et les transmettons aux	L'agent d'accueil de la MSAP vous apporte son aide pour l'accomplissement des démarches auprès des organismes partenaires.
	organismes compétents.	Il détermine avec vous le mode d'accomplissement de la démarche : télé procédure ou constitution d'un dossier papier.
		<u>Cas d'une télé procédure</u> : l'agent d'accueil vous accompagne dans la réalisation de la télé procédure. Il vous appartient de valider votre télé déclaration.



	T	
3 bis	Nous mettons à votre disposition du matériel vous permettant d'effectuer certaines démarches à distance et de manière autonome.	Cas d'un dossier papier:  - L'agent d'accueil fournit les formulaires et notices appropriées,  - Il vous explique le langage et les grands principes administratifs relatifs à la démarche,  - Il donne les informations et explications nécessaires à l'usager pour remplir les formulaires et compléter le dossier (pièces justificatives),  - Il vous appartient de valider et signer votre formulaire,  - Une fois le dossier constitué, l'agent d'accueil vérifie qu'il est complet et peut le communiquer à l'organisme compétent.  Un ou plusieurs des équipements suivants peuvent être mis à votre disposition dans la Maison de services au public:  - un point multimédia connecté à Internet, ou borne multiservice,  - un équipement de visiocommunication (et/ou une webcam).  Cet ou ces équipements sont installés pour pouvoir être utilisés dans de bonnes conditions de discrétion.  Si nécessaire, l'animateur de la MSAP vous apporte une aide technique pour la manipulation des appareils, mais aussi pour la navigation sur les sites Internet des organismes partenaires.  En cas de panne, le matériel est remis en état de marche
3 Ter	(Option) Votre Maison de services au public peut organiser des déplacements d'un de ses agents sur certains lieux de vie (variante mobile).	dans le meilleur délai.  De manière optionnelle, il est possible d'organiser des déplacements d'un des agents de votre MSAP sur certains lieux de vie : pour assurer le service lors d'un jour de marché, ou pour se rendre dans un hôpital, une maison de retraite  Le service offert est alors le même que dans la Maison de services au public.
4	Nous associons les organismes partenaires à l'analyse de votre	Si votre situation présente une complexité particulière, l'agent de la Maison de services au public peut consulter en temps réel les organismes partenaires.





	situation.	En fonction des informations données par ces organismes partenaires, il peut vous indiquer le délai prévisionnel du traitement de son dossier.
5	Nous préparons la prise en charge de vos demandes par les organismes partenaires.	Si votre demande le nécessite, l'agent d'accueil de la MSAP peut vous organiser un rendez-vous avec la personne compétente de l'organisme partenaire.  La Maison de services au public vous aide à préparer ce rendez-vous, en vous indiquant précisément le nom de la personne avec laquelle vous avez rendez-vous, ses coordonnées, les éléments et pièces justificatives à apporter.
6	Nous facilitons l'accomplissement des démarches pour les personnes à mobilité réduite.	Selon la configuration physique des locaux de la Maison de services au public, des équipements appropriés sont mis en place pour recevoir les personnes à mobilité réduite (exemples : rampes d'accès, ascenseurs, points d'accueil au rez-de-chaussée ou à proximité).  En cas d'impossibilité d'adapter les locaux, une organisation appropriée sera obligatoirement mise en œuvre pour être en mesure de recevoir les personnes à mobilité réduite.

### Engagement 2 – Un accueil attentif et courtois

8	Nous vous accueillons avec courtoisie et vous donnons le nom de votre interlocuteur.	
9	Nous veillons au confort de l'espace d'accueil et d'attente.	
10	Nous vous accueillons en toute confidentialité lorsque nous devons traiter des situations personnelles difficiles.	La Maison de services au public dispose d'un espace où vous pouvez être reçu en étant isolé de l'espace d'accueil, si la particularité de votre situation nécessite la conduite d'un entretien confidentiel.





### Engagement 3 – Une réponse à vos demandes dans un délai annoncé

	T	D 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
11	Nous répondons à vos courriers dans un délai maximum d'un mois.	Dans le cas où la Maison de services au public reçoit votre demande par courrier, elle y répond dans un délai maximum d'un mois : - soit par une réponse sur le fond, - soit, si votre demande le nécessite et dépasse le champ de compétence de la MSAP, par une réponse vous orientant sur le référent Métier compétent, en fournissant le nom et le prénom de la personne ainsi que ses coordonnées postales, électroniques et téléphoniques.  Sont exclus de ce principe de réponse à tous les courriers : les courriers ayant un caractère injurieux, farfelu ou de proposition commerciale.  Toutefois, nous rappelons que la mission centrale des Maison
		de services au public est <i>l'accueil physique</i> des usagers.
12	Nous répondons à vos courriels dans un délai maximum d'une semaine.	Si la Maison de services au public reçoit votre demande par courriel, elle y répond dans un délai maximum d'une semaine : - soit par une réponse sur le fond ; - soit, si votre demande le nécessite et dépasse le champ de compétence de la MSAP, par une réponse l'orientant sur le référent Métier compétent, en fournissant le nom et le prénom de la personne ainsi que ses coordonnées postales, électroniques et téléphoniques. L'adresse électronique à laquelle vous pouvez vous adresser est indiquée sur les documents envoyés par la MSAP. Sont exclus de ce principe de réponse à tous les courriels : les messages ayant un caractère injurieux, farfelu, d'envois automatiques ou de proposition commerciale, ceux sans adresse courriel correcte. Toutefois, nous rappelons que la mission centrale des Maison de services au public est <i>l'accueil physique</i> des usagers.
13	Nous répondons à vos appels téléphoniques	Pendant les horaires d'ouverture, les appels téléphoniques sont pris en charge en moins de cinq sonneries, ou par un
		Hors des horaires d'ouverture : un répondeur donne les informations minimum d'horaires d'ouverture.  Toutefois, nous rappelons que la mission centrale des Maison de services au public est <i>l'accueil physique</i> des usagers.





### Engagement 4 – Une réponse systématique à vos réclamations

14	Nous		ous/
	informons	sur	les
	moyens		de
	formuler		vos
	réclamation	S	et
	leur apporte	ons	une
	réponse		
	systématiqu	ıe.	

Vous pouvez formuler une réclamation par courrier directement auprès de votre Maison de services au public. La MSAP s'engage à répondre sur le fond aux réclamations dans un délai maximum d'un mois dans la mesure où vous avez précisé vos coordonnées postales.

Cependant, vous pouvez également adresser une réclamation :

- à la Cellule départementale d'animation des Maison de services au public, lorsqu'elle est instituée auprès du Préfet :
- mais aussi à la Cellule nationale d'animation des Maison de services au public, par courrier ou courriel :

Caisse des Dépôts, département transition numérique, cellule nationale d'animation des Maisons de services au public, 72 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris.

reseau-national.msap@caissedesdepots.fr

### Engagement 5 – A votre écoute pour progresser

15	Tous les ans une enquête sur votre satisfaction et vos attentes est réalisée au niveau de votre MSAP et/ou de
	votre département.
	 Les résultats de cette enquête sont exploités et donnent lieu à une information (exemple : par voie d'affichage, de lettre d'information) et à des actions d'amélioration.
	De plus, chaque MSAP dispose d'un registre, pour que vous puissiez y consigner vos remarques et suggestions par rapport à ce service.

Convention-cadre de la Maison de services au public de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre



#### Annexe 5

Précisions sur les moyens à mettre en œuvre par les partenaires sur les 5 engagements de service

#### **Vademecum**

#### Ce document s'adresse aux deux cibles suivantes :

- les signataires de la charte, qui se sont engagés à la respecter,
- la cellule départementale d'animation des Maisons de services au public, quand elle existe, qui est chargée de s'assurer du respect de cette charte dans les MSAP de son département.

#### L'objet du présent document est de donner des indications :

- d'une part, sur les éléments de référence de chaque engagement de la charte : c'est-à-dire les moyens (documents, supports, procédure ...) à mettre en œuvre par la MSAP pour respecter l'engagement,
- d'autre part, les éléments de mesure qui serviront d'étalon pour vérifier le respect des engagements.

La Maison de services au public est reconnue par l'État à la condition que les partenaires de l'espace mutualisé de services au public aient adhéré à la présente charte nationale de qualité en signant une convention constitutive de la MSAP intégrant des clauses-types obligatoires. Le préfet peut prendre acte des cas de manquement grave ou répété au cahier des charges ou à la présente Charte de qualité.

Cette charte s'applique aux Maisons de services au public exclusivement. En effet, en raison de la diversité de leurs prestations, les organismes partenaires ont chacun élaboré une charte de qualité spécifique pour les services rendus au public dans leurs propres structures.

#### Remarque:

Cette charte est cohérente avec les exigences en matière de qualité de l'accueil définies par la Charte Marianne et le référentiel associé au label « Marianne ». Le choix et la formulation des engagements a été adapté à la spécificité de l'activité des Maisons de services au public.

.

Convention-cadre de la Maison de services au public de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre



#### Charte nationale de qualité des Maisons de services au public Moyens à mettre en œuvre

Engagement 1 – Un accès facilité à la Maison de services au public et à ses partenaires

Liigageiii	Lingagement i – on acces facilite a la maison de sei vices au public et à ses partenaires		
1	Nous vous	Les horaires sont clairement présentés à l'entrée de la MSAP.	
	informons		
	sur les	Les lieux d'accueil alentours (mairies, organismes sociaux	
	conditions	partenaires ou pas de la MSAP) disposent d'affiches	
	d'accès et	personnalisables, c'est-à-dire indiquant les MSAP les plus proches,	
	d'accueil	ainsi que de dépliants d'informations grand public.	
	dans notre		
	Maison de	La présente Charte de qualité est disponible dans la Maison de	
	services	services au public.	
	au public.	·	
	·	La préfecture, mais aussi les autres partenaires de la MSAP mettront en ligne sur leur site Internet la liste des MSAP du	
		département avec leurs horaires d'ouverture ainsi que la présente charte de qualité.	
		La Maison de services au public est ouverte au moins 24 heures	
		par semaine, réparties sur au moins trois jours.	
Mayanaà	Mayona à mattre an cauvre		

#### Moyens à mettre en œuvre

#### Pour la MSAP:

Elaboration de supports d'information sur les modalités d'accès et conditions d'accueil, selon la charte graphique définie pour les Maisons de services au public.

L'agent d'accueil veille à l'affichage et à la disponibilité des supports.

#### Pour les organismes partenaires :

Néant.

#### Suivi / contrôle du respect de l'engagement

Autoévaluations régulières effectuée par l'agent d'accueil.

2	informons	L'agent de la MSAP analyse votre situation pour vous fournir l'information répondant à votre demande, ou pour déterminer les prestations auxquelles vous pouvez avoir accès.
	droits et sur les conditions d'accomplis	L'agent de la MSAP conseille l'usager sur la recherche d'information, sur la réglementation applicable. Si nécessaire, il lui donne des explications sur les contraintes et demandes administratives.





démarches.

#### Moyens à mettre en œuvre

#### Pour la MSAP:

L'agent d'accueil de la Maison de services au public délivre des informations exactes et pertinentes aux usagers. Il remet aux usagers les documents répondant à sa demande. Il a pour cela à sa disposition:

- le matériel bureautique nécessaire (ordinateur connecté, si possible en haut débit, à Internet, imprimante multifonctions, téléphone avec répondeur) ; ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement,
- les supports de formations dispensées par les organismes partenaires,
- les sites Internet des organismes partenaires (pour les informations, mais aussi pour l'accès au suivi de dossier de l'usager lorsque ce service y est disponible et sous le contrôle et la responsabilité de l'usager),
- la documentation (prospectus, brochures ...) fournie par les organismes partenaires. En aucun cas il ne peut prendre position sur l'octroi de telle ou telle prestation dont il n'est pas décisionnaire.

Il peut toutefois aider l'usager à constituer son dossier (voir engagement n° 3).

En cas de doute, il dispose d'un annuaire des référents Métier désignés par les partenaires par domaine de compétence, pour faire appel à leur aide (voir engagement n° 4).

#### Pour les organismes partenaires :

Ils reçoivent l'agent d'accueil de la Maison de services au public pour un bref stage de formation initiale aux grands principes de leur réglementation et de leurs démarches et à l'organisation de leurs services (formation d'au moins trois jours environ) et contribuent à sa formation continue. Par exemple, une session de rappel pourra être organisée 3 ou 4 mois après la formation initiale.

Il est recommandé d'organiser également une visite des locaux des services du partenaire ainsi qu'une rencontre des référents Métier (voir engagement n°4).

Ils fournissent à la Maison de services au public un support complet de formation (auquel l'agent pourra se référer), la documentation nécessaire actualisée sous la forme d'outil de communication pour mise à disposition du public et éventuellement, si cela existe, une base documentaire pour l'agent d'accueil.

#### Suivi / contrôle du respect de l'engagement

Planning et émargement des formations organisées.

Évaluation par les organismes partenaires (à prévoir dans le cadre du dispositif d'évaluation de la MSAP).

Enquête auprès des usagers (à prévoir dans le cadre du dispositif d'évaluation de la MSAP).





Nous
facilitons la
constitution
de vos
dossiers et
les
transmettons
aux
organismes
compétents.

L'agent d'accueil de la MSAP vous apporte son aide pour l'accomplissement des démarches auprès des organismes partenaires.

Il détermine avec vous le mode d'accomplissement de la démarche : télé procédure ou constitution d'un dossier papier.

<u>Cas d'une télé procédure</u> : l'agent d'accueil vous accompagne dans la réalisation de la télé procédure. Il vous appartient de valider votre télé déclaration.

#### Cas d'un dossier papier :

- L'agent d'accueil fournit les formulaires et notices appropriées,
- Il vous explique le langage et les grands principes administratifs relatifs à la démarche.
- Il donne les informations et explications nécessaires à l'usager pour remplir les formulaires et compléter le dossier (pièces justificatives),
- Il vous appartient de valider et signer votre formulaire,
- Une fois le dossier constitué, l'agent d'accueil vérifie qu'il est complet et peut le communiquer à l'organisme compétent.

#### Moyens à mettre en œuvre

#### Pour la MSAP:

Tenue du stock des formulaires et notices, et/ou connaissance des moyens permettant de les imprimer à la demande.

Connaissance par l'agent d'accueil des télé-procédures existantes.

Etablissement d'une fiche de transmission accompagnant les dossiers papier transmis, dans laquelle il peut indiquer toute information complémentaire utile.

#### Pour les organismes partenaires :

Fournitures des formulaires et notices.

Dans le cadre de la formation dispensée :

- Formation à la constitution des dossiers relatifs à leurs démarches,
- Formation des agents à l'utilisation des télé-procédures existantes.

#### Suivi / contrôle du respect de l'engagement

Evaluation par les organismes partenaires sur la qualité, conformité, complétude des dossiers transmis (à prévoir dans le cadre du dispositif d'évaluation de la MSAP).

Enquête auprès des usagers (à prévoir dans le cadre du dispositif d'évaluation de la MSAP).





3 bis	Nous mettons à votre disposition du matériel vous	Un ou plusieurs des équipements suivants peuvent être mis à votre disposition dans la Maison de services au public : - un point multimédia connecté à Internet, ou borne multiservice, - un équipement de visiocommunication. Ces équipements sont installés pour pouvoir être utilisés dans de bonnes conditions de discrétion.
	permettant d'effectuer certaines démarches à distance et de manière	
	autonome.	meilleur délai.

#### Moyens à mettre en œuvre

#### Pour la MSAP:

Installation des équipements et formation de l'agent d'accueil à leur manipulation.

L'agent de la MSAP signale immédiatement tout dysfonctionnement de ces appareils, il veille à leur utilisation correcte, dans de bonnes conditions (ne mettant pas en péril leur fonctionnement) et selon les horaires convenus pour le matériel de visiocommunication.

#### Pour les organismes partenaires :

Si choix d'une installation permettant la visiocommunication : disposition des équipements appropriés et formation des agents concernés par leur utilisation à la manipulation des appareils. L'agent qui assure la permanence est disponible dans la tranche horaire définie, il a le niveau de compétences requis.

#### Suivi / contrôle du respect de l'engagement

Contrats de maintenance garantissant un entretien régulier des équipements.

#### Moyens à mettre en oeuvre

#### Pour la MSAP:

Le matériel mis à disposition de l'agent qui se déplace dans ces lieux de vie est adapté aux conditions de réalisation de sa mission : ordinateur portable, moyen de se connecter au réseau Internet dans le lieu où il se déplace, moyen de communication (téléphone) avec sa MSAP et avec les référents Métier des organismes partenaires.

Le service rendu aux usagers dans cette variante mobile optionnelle ne doit entraîner aucune régression par rapport au service qui est rendu aux usagers dans la MSAP ellemême.

Le fait que la MSAP ait choisi d'offrir cette variante mobile optionnelle ne doit pas entrainer une ouverture de la MSAP de moins de 24 heures par semaine, réparties sur trois jours.

72





#### Pour les organismes partenaires :

Néant

#### Suivi / contrôle du respect de l'engagement

Planning des déplacements prévus de la variante mobile de la MSAP.

Enquête auprès des usagers (à prévoir dans le cadre du dispositif d'évaluation de la MSAP).

4	Nous	Si votre situation présente une complexité particulière, l'agent de la
	associons les	MSAP peut consulter en temps réel les organismes partenaires.
	organismes	
	partenaires à	En fonction des informations données par ces organismes
	l'analyse de	partenaires, il peut vous indiquer le délai prévisionnel du traitement
	votre	de son dossier.
	situation.	

#### Moyens à mettre en œuvre

#### Pour la MSAP:

L'agent d'accueil de la Maison de services au public applique de manière pertinente et efficace les procédures fixées pour les relations entre la Maison de services au public et chaque organisme public.

Il veillera notamment à ne pas faire systématiquement appel aux référents Métier, mais seulement lorsque la demande de l'usager le justifie.

Il peut dans certains cas adresser par son intermédiaire un courrier d'un usager à un organisme partenaire (courrier postal ou courriel).

#### Pour les organismes partenaires :

Les organismes partenaires nomment un ou plusieurs référents Métier dans leur structure. Pour chacun d'entre eux, il fournit à la MSAP ses nom et prénom, sa ligne directe (non surtaxée), son fax, son courriel, ses coordonnées postales et son domaine précis d'expertise.

Les référents Métier sont informés de leur rôle et aptes à répondre aux demandes de renseignements ou d'intervenions de l'agent d'accueil de la MSAP. Lorsque la demande de l'usager le nécessite, le référent Métier peut lui proposer un rendez-vous avec la personne ad hoc de son administration (voir engagement n° 5).

Les organismes s'assurent de l'adaptation des horaires des référents et de ceux de la Maison de services au public. Ils s'assurent que ces référents pourront répondre au téléphone sans délai d'attente important aux demandes de l'agent d'accueil de la Maison de services au public et de l'usager présent à la MSAP.

Les organismes fixent les dates limites de réponse aux courriers ou courriels adressés par les usagers par l'intermédiaire d'une Maison de services au public.





#### Suivi / contrôle du respect de l'engagement

Constitution d'un annuaire (maintenu à jour) des référents Métier par domaine de compétence.

Existence de procédures définissant les règles de relation entre l'agent de la MSAP et les référents Métier (ces procédures peuvent prévoir des bilans réguliers avec les organismes partenaires sur la qualité de fonctionnement de ces relations).

5 Nous
préparons la
prise en
charge de
vos
demandes
par les
organismes
partenaires.

Si votre demande le nécessite, l'agent d'accueil de la MSAP peut vous organiser un rendez-vous avec la personne compétente de l'organisme partenaire.

La Maison de services au public vous aide à préparer ce rendezvous, en vous indiquant précisément le nom de la personne avec laquelle vous avez rendez-vous, ses coordonnées, les éléments et pièces justificatives à apporter.

#### Moyens à mettre en œuvre

#### Pour la MSAP:

Après avoir fait appel au référent Métier d'un organisme partenaire et si la situation de l'usager le justifie, un rendez-vous pourra être pris pour l'usager avec une personne du service compétent de l'organisme.

En aucun cas la Maison de services au public ne doit être réduite à un bureau de prise de rendez-vous avec les organismes partenaires.

L'agent de la MSAP prépare donc l'usager à son rendez-vous : lieu, horaire et nom de la personne, ainsi qu'information sur la documentation et pièces justificatives à apporter lors du rendez-vous.

#### Pour les organismes partenaires :

Dans le cadre d'un appel à un référent Métier et si la demande de l'usager le nécessite, l'organisme s'engage à lui proposer un rendez-vous avec la personne compétente, plutôt qu'à l'inviter à se rendre de manière anonyme à ses guichets d'accueil.

Les organismes partenaires accueillent l'usager qui a pris un rendez-vous par l'intermédiaire d'une Maison de services au public et lui facilitent ses démarches : respect de l'horaire du rendez-vous, le rendez-vous est assuré par la bonne personne, dont les compétences sont adéquates avec la demande de l'usager.

Ils indiquent à l'usager le délai prévisionnel de traitement de leur dossier.

#### Suivi / contrôle du respect de l'engagement

Planning des rendez-vous pris par l'animateur d'accueil de la MSAP pour des usagers.

Enquête usagers et évaluation par les organismes partenaires (à prévoir dans le cadre du





dispositif d'évaluation de la MSAP).

6 Nous facilitons
l'accomplissement
des démarches
pour les personnes
à mobilité réduite.

Selon la configuration physique des locaux de la Maison de services au public, des équipements appropriés sont mis en place pour recevoir les personnes à mobilité réduite (exemples : rampes d'accès, ascenseurs, points d'accueil au rez-de-chaussée ou à proximité).

En cas d'impossibilité d'adapter les locaux, une organisation appropriée sera obligatoirement mise en oeuvre pour être en mesure de recevoir les personnes à mobilité réduite.

#### Moyens à mettre en œuvre

#### Pour la MSAP:

Aménagements appropriés et/ou procédure spécifique prévue pour l'accueil des personnes à mobilité réduite.

#### Pour les organismes partenaires :

Information de l'agent de la MSAP sur les dispositions existant dans leurs propres locaux sur l'accueil des personnes à mobilité réduite.

#### Suivi / contrôle du respect de l'engagement

Consultation d'une association représentative des handicapés moteurs pour vérifier la pertinence des

dispositions prises pour l'accueil des personnes à mobilité réduite dans les locaux de la MSAP.

7 Nous accueillons de manière adaptée les personnes en difficulté.

L'agent d'accueil de la MSAP est sensibilisé aux difficultés rencontrées par certains publics spécifiques (handicaps visuel ou auditif, personnes en difficulté sociale, illettrisme, personnes ne maîtrisant pas la langue française, personnes en situation de crise ...) et à certains principes de comportement à adopter avec ces publics spécifiques.

#### Moyens à mettre en œuvre

#### Pour la MSAP:

Formation et/ou mise à disposition de l'agent d'accueil de la MSAP de documents apportant informations et recommandations sur l'accueil des publics en difficulté (par exemple, addendum au guide de la charte Marianne sur l'accueil des personnes en difficulté). Formation spécifique à la gestion des situations conflictuelles à l'accueil.

### Pour les organismes partenaires :

Néant

Convention-cadre de la Maison de services au public de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre



#### Suivi / contrôle du respect de l'engagement

Présence de l'addendum au guide spécifique de la Charte Marianne sur l'accueil des personnes en difficulté, ou d'un document équivalent.

#### Engagement 2 – Un accueil attentif et courtois

8	Nous vous	Accueil physique :
	accueillons avec	- Vous êtes accueilli dans la MSAP par un mot de
	courtoisie et vous	bienvenue, en faisant preuve de courtoisie,
	donnons le nom de votre interlocuteur.	- L'agent d'accueil de la MSAP est disponible pour écouter vos demandes,
		- L'agent de la MSAP est identifié par ses prénom et nom (cavalier, badge),
		- Tous les agents prennent congé par une formule de politesse du type :
		« au revoir Madame », « au revoir Monsieur » ou « au revoir, bonne journée ».
		Accueil téléphonique :
		Au téléphone, l'agent vous accueille par une formule du
		type : « Maison de services au public de X, prénom, nom,
N 4	<u> </u>	bonjour ».

#### Moyens à mettre en œuvre

#### Pour la MSAP:

Formation de l'agent de la MSAP à l'accueil.

Mise en place de cavalier, badge ou autre support permettant d'identifier la personne qui assure l'accueil de la MSAP.

#### Pour les organismes partenaires :

Néant

#### Suivi / contrôle du respect de l'engagement

Suivi / contrôle du respect de l'engagement

Attestation de formation.

Procédure d'accueil physique et téléphonique.

Existence de supports d'identification pour l'agent de la MSAP.

Enquête auprès des usagers (à prévoir dans le cadre du dispositif d'évaluation de la MSAP).





9	Nous veillons au	L'espace d'accueil et d'attente est propre (ex : pas de
	confort de l'espace	salissure au sol, absence de poussière sur les meubles),
	d'accueil et	bien rangé (ex : les guichets ne sont pas encombrés, les
	d'attente.	documents sur les présentoirs sont classés) et bien
		éclairé.
		L'espace d'attente comporte au minimum des sièges en
		bon état.

#### Moyens à mettre en œuvre

#### Pour la MSAP:

Présence de manière ordonnée et classée de la documentation fournie par les organismes partenaires.

Réalisation d'une procédure d'ouverture et fermeture de la MSAP, instituant une mise en ordre systématique.

Entretien des locaux de la MSAP.

#### Pour les organismes partenaires :

Néant

#### Suivi / contrôle du respect de l'engagement

Planning d'entretien des espaces d'accueil.

10	Nous vous	La Maison de services au public dispose d'un espace où
	accueillons en	vous pouvez être reçu en étant isolé de l'espace d'accueil,
	toute confidentialité	si la particularité de votre situation nécessite la conduite
	lorsque nous	d'un entretien confidentiel.
	devons traiter des	
	situations	
	personnelles	
	difficiles.	

#### Moyens à mettre en œuvre

#### Pour la MSAP:

Aménagement d'un espace isolé de l'espace d'accueil offrant un minimum de confidentialité à l'usager.

#### Pour les organismes partenaires :

Néant

#### Suivi / contrôle du respect de l'engagement

Existence de cet espace (qui fait partie de critères du cahier des charges).





#### Engagement 3 – Une réponse à vos demandes dans un délai annoncé

11	Nous répondons à vos courriers dans un délai maximum d'un mois.	Dans le cas où la Maison de services au public reçoit votre demande par courrier, il y répond dans un délai maximum d'un mois : - soit par une réponse sur le fond, - soit, si votre demande le nécessite et dépasse le champ de compétence de la MSAP, par une réponse vous orientant sur le référent Métier compétent, en fournissant le nom et le prénom de la personne ainsi que ses coordonnées postales, électroniques et téléphoniques.  Sont exclus de ce principe de réponse à tous les courriers : les courriers ayant un caractère injurieux, farfelu ou de proposition commerciale.
Marraya		Toutefois, nous rappelons que la mission centrale des Maisons de services au public est <i>l'accueil physique</i> des usagers.

#### Moyens à mettre en œuvre

#### Pour la MSAP:

Sensibilisation des agents de la MSAP à la nécessité de lisibilité et clarté des courriers, privilégiant un langage et une mise en page adaptés. Les courriers doivent comporter les nom, prénom, numéro de téléphone de l'agent de la MSAP chargé du dossier, ainsi que les coordonnées de la MSAP (adresses postale et électronique, téléphone), horaires d'ouverture de la MSAP.

#### Pour les organismes partenaires :

Les référents métier indiquent à l'agent de la MSAP les coordonnées (postales, téléphoniques, électroniques) à communiquer aux usagers.

#### Suivi / contrôle du respect de l'engagement

Procédure d'enregistrement du courrier arrivée et départ. Indicateur de suivi du courrier.

12		Si la Maison de services au public reçoit votre demande par courriel, elle y répond dans un délai maximum d'une semaine:
	d'une semaine.	<ul> <li>soit par une réponse sur le fond ;</li> <li>soit, si votre demande le nécessite et dépasse le champ de compétence de la MSAP, par une réponse l'orientant</li> </ul>





sur le référent Métier compétent, en fournissant le nom et
le prénom de la personne ainsi que ses coordonnées
postales, électroniques et téléphoniques.
L'adresse électronique à laquelle vous pouvez vous
adresser est indiquée sur les documents envoyés par la
MSAP.
Sont exclus de ce principe de réponse à tous les courriels :
les messages ayant un caractère injurieux, farfelu,
d'envois automatiques ou de proposition commerciale,
ceux sans adresse courriel correcte.
Toutefois, nous rappelons que la mission centrale des
Maisons de services au public est <i>l'accueil physique</i> des
usagers.
dodgoro.

#### Moyens à mettre en œuvre

#### Pour la MSAP:

Sensibilisation des agents de la MSAP à la nécessité de lisibilité et clarté des courriels, privilégiant un langage et une mise en page adaptés. Les courriels doivent comporter les nom, prénom, numéro de téléphone de l'agent de la MSAP chargé du dossier, ainsi que les coordonnées de la MSAP (adresses postale et électronique, téléphone), horaires d'ouverture de la MSAP.

#### Pour les organismes partenaires :

Les référents métier indiquent à l'agent de la MSAP les coordonnées (postales, téléphoniques, électroniques) à communiquer aux usagers.

#### Suivi / contrôle du respect de l'engagement

Enregistrements, indicateurs de suivi des courriels.

	,	
13	Nous répondons à	Pendant les horaires d'ouverture, les appels téléphoniques
	vos appels	sont pris en charge en moins de cinq sonneries, ou par un
	téléphoniques en	répondeur, si l'agent est occupé.
	moins de 5	La MSAP s'engage alors à vous rappeler dans un délai
	sonneries.	d'une semaine.
		Hors des horaires d'ouverture : un répondeur donne les
		informations minimum d'horaires d'ouverture.
		Toutefois, nous rappelons que la mission centrale des
		Maisons de services au public est l'accueil physique des
		usagers.
	•	

#### Moyens à mettre en œuvre

#### Pour la MSAP:

Disposer d'un répondeur activé en dehors des horaires d'ouverture.





#### Pour les organismes partenaires :

Néant

#### Suivi / contrôle du respect de l'engagement

Enquête usagers et évaluation par les organismes partenaires (à prévoir dans le cadre du dispositif d'évaluation de la MSAP).

#### Engagement 4 – Une réponse systématique à vos réclamations

14	Nous vous	Vous pouvez formuler une réclamation par courrier
	informons sur les	directement auprès de votre Maison de services au public.
	moyens de	La MSAP s'engage à répondre sur le fond aux
	formuler vos	réclamations dans un délai maximum d'un mois dans la
	réclamations et	mesure où vous avez précisé vos coordonnées postales.
	leur apportons une	
	réponse	
	systématique.	

#### Moyens à mettre en œuvre

#### Pour la MSAP:

Pour la Cellule nationale de d'animation des MSAP:

Une procédure de réponse aux réclamations est mise en place.

#### Pour les organismes partenaires :

Néant

#### Suivi / contrôle du respect de l'engagement

Registre des réclamations et réponses apportées.

Indicateurs de suivi des réponses aux réclamations, pour tous les destinataires potentiels des réclamations des usagers.

#### Engagement 5 – A votre écoute pour progresser

15	annuellement la satisfaction des	Tous les ans une enquête sur votre satisfaction et vos attentes est réalisée au niveau de votre MSAP et/ou de votre département. Les résultats de cette enquête sont exploités et donnent
	1 0	lieu à une information (exemple : par voie d'affichage, de lettre d'information) et à des actions d'amélioration.  De plus, chaque MSAP dispose d'un registre, pour que vous puissiez y consigner vos remarques et suggestions par rapport à ce service.

80

Convention-cadre de la Maison de services au public de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre



#### Moyens à mettre en œuvre

#### Pour la MSAP:

Dans un souci permanent d'amélioration de la qualité des MSAP, chaque Maison :

- met en place un dispositif précis de recueil des fréquentations de sa Maison,
- rend compte aux organismes publics des difficultés dans la relation avec eux de manière constructive pour pouvoir innover,
- recherche et suscite constamment les adaptations et améliorations des procédures,
- coopère au dispositif d'évaluation des MSAP ;
- participe à une réunion de bilan annuelle sur les activités des Maison de services au public du département ;
- la MSAP met à disposition des usagers d'un registre de remarques et suggestions, et collecte de ce registre pour actions par la cellule départementale d'animation des MSAP.

#### Pour la Cellule départementale d'animation des MSAP :

Mise en œuvre d'un dispositif d'évaluation de la MSAP, prenant en compte les différentes cibles : les usagers, les agents des Maisons, mais aussi les agents des organismes partenaires, les élus et responsables des organismes partenaires.

Organisation d'un comité de pilotage annuel avec tous les partenaires du département.

#### Pour les organismes partenaires :

Les organismes partenaires participent au dispositif d'évaluation des Maisons de services au public. Ils participent également au comité de pilotage des MSAP.

#### Suivi / contrôle du respect de l'engagement

Analyse des résultats et plan d'actions d'amélioration annuel.

Plan de communication sur l'analyse des résultats.

Compte-rendu des comités de pilotage.

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

# EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

------

**REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017** 

Date de la convocation: 06/12/17

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s)**: Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

# 8 - MOBILISATION NATIONALE CONTRE L'ISOLEMENT DES AGES (MONALISA) ADHESION A LA CHARTE ET AU COMITE NATIONAL DE SOUTIEN

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans les Hautes-Pyrénées, 30,3 % des plus de 60 ans vivent seuls (20 953 personnes), ce qui représente plus de la moitié (53 %) de la population des ménages vivant seuls tous âges confondus. Ce chiffre atteint 40,5 % parmi les plus de 75 ans (11 085 personnes).

Vivre seul, c'est résider seul dans son logement. On peut vivre seul et avoir de nombreuses relations sociales. Mais chez les personnes âgées qui ne l'ont pas choisi, cela peut favoriser l'isolement.

L'isolement social, qui crée un risque important de perte d'autonomie, est devenu un nouveau risque social, un enieu de santé publique et de cohésion sociale.

La lutte contre l'isolement social constitue l'un des enjeux du schéma Autonomie et est reprise dans la fiche action 1 « développer les outils de repérage de l'isolement et mettre en place des solutions pour les personnes à domicile ».

MONALISA est une démarche exemplaire et collaborative d'intérêt général née de la réflexion lancée en 2012 par Michèle Delaunay, ministre déléguée aux Personnes âgées et à l'Autonomie autour de l'isolement des âgés : une trentaine d'organisations réunies dans un groupe de travail animé par Jean-François Serres, alors délégué général des petits frères des Pauvres, a préconisé dans un rapport une « mobilisation » avec et pour les personnes âgées à différents niveaux :

- Un engagement national dans une charte commune
- Une coopération des parties prenantes au niveau départemental
- Une promotion de l'implication et la solidarité des citoyens avec les âgés

Le jeudi 29 septembre 2016 à Tarbes, la MAIA 65 et le Comité Départemental des Retraités et des Personnes Âgées (CODERPA), ont organisé une présentation de MONALISA par le Dr FROMAGEAU (secrétaire nationale de la Croix-Rouge Française et vice-présidente de l'association nationale MONALISA), qui a réunie 56 représentants de différents organismes locaux intéressés par cette démarche.

Suite à cette réunion, l'établissement de Soins de Suite et Réadaptation (SSR) MGEN l'Arbizon a validé son adhésion au comité national de soutien MONALISA en octobre 2016 et l'association Trait d'Union Aidants Aidés Neste-Barousse a obtenu la labellisation MONALISA en février 2017.

En signant la charte MONALISA, chacune des parties prenantes s'engage à :

- Respecter les valeurs fondamentales communes et à poursuivre les finalités de MONALISA ;
- participer au soutien et au déploiement d'« équipes citoyennes MONALISA<sup>(1)</sup>» (<sup>(1)</sup> une équipe de bénévoles, signataire de la Charte de l'équipe citoyenne MONALISA. Elle peut appartenir à une structure existante sans but lucratif (association, établissement public ou collectivité territoriale) ou se constituer en association nouvelle) en respectant leur choix d'appartenance<sup>(2)</sup> (<sup>(2)</sup> l'initiative citoyenne est issue de toute la diversité des citoyens et des opérateurs existant (et à venir), elle est accueillie dans le respect des identités, cultures et choix d'obédience de chacune des équipes. Lorsque que des « groupes émergeants» deviennent des équipes, celles qui le désirent peuvent demander à être affiliées à une association ou une structure existante ou devenir association indépendante);
- participer activement aux concertations et aux coopérations entre parties prenantes de MONALISA à un ou plusieurs niveaux (local, départemental, national) ;
- contribuer à la mobilisation en apportant des ressources (temps, compétences, moyens financiers, mises à disposition, appuis salariés, etc.).

Dans ce cadre, le Département des Hautes-Pyrénées, en mobilisant les moyens de la Direction de la Solidarité, propose l'instauration d'une coopération départementale des initiatives MONALISA. Des actions communes, comme par exemple la formation à destination des bénévoles, pourront notamment être financées en s'appuyant sur les fonds de la Conférence des Financeurs instituée par la loi d'adaptation de la société au vieillissement.

Afin de formaliser l'engagement du Département des Hautes-Pyrénées dans la lutte contre l'isolement des ainés,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1**<sup>er</sup> – d'approuver l'adhésion du Département à la charte MONALISA, jointe à la présente délibération ;

**Article 2 –** de demander la représentation du Département au sein du comité national de soutien ;

**Article 3 –** d'autoriser le Président à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU



# Adhésion à la charte MONALISA

## Formulaire de contact

	1 of maidifie de contact					
Vous souhaitez adhérer à la	a charte MONALISA et intégrer :					
L'association (si vous ê	L'association (si vous êtes un organisme à but non lucratif ou un CCAS)					
`	OU					
Le comité national de s	outien (si vous êtes un organisme à but non lucratif ou membre					
	irectement bénévoles ou si vous êtes une commune)					
	,					
Votre structure / organisation / association						
NOM COMPLET	Département des Hautes-Pyrénées					
SIGLE	CD 65					
ADRESSE	Hôtel du Département, 6 rue Gaston Manent, CS 71324					
СР	65013					
VILLE	Tarbes Cedex 09					
SITE WEB	http://www.hautespyrenees.fr					
Votre organisme a-t-il un	☐ Oui / ■ Non					
rayonnement national?						
	al (président / directeur / autre), pour les invitations					
officielles, etc.						
NOM	PELIEU					
PRENOM	Michel					
FONCTION	Président du Conseil Départemental					
TELEPHONE	05 62 56 78 65					
MAIL	michel.pelieu@ha-py.fr					
Votre représentant opé	<b>érationnel (si différent) =</b> la personne à contacter pour					
diffuser les information	s pratiques					
NOM	BOUSQUET					
PRENOM	Frédéric					
FONCTION	Directeur de l'Autonomie					
TELEPHONE	05 62 56 74 00					
MAIL 1	frederic.bousquet@ha-py.fr					
MAIL 2						
Commentaires						

A nous renvoyer accompagné de la délibération de vos instances stipulant la décision d'adhérer à la charte, et de la présentation de votre structure.

Par mail: <a href="mailto:communication@monalisa-asso.fr">communication@monalisa-asso.fr</a>
Par courrier: MONALISA, 62 avenue Parmentier, 75011 Paris



MONALISA

MOBILISATION NATIONALE CONTRE L'ISOLEMENT DES ÂGÉS

PLÉNIÈRE DU 17 OCTOBRE 2013



## Préambule

Le rapport MONALISA remis le 12 juillet 2013 à la ministre déléguée aux Personnes âgées et à l'autonomie rend compte d'une volonté interpartenariale et interassociative de faire cause commune de manière durable autour de la lutte contre la solitude des personnes âgées. Il formalise des préconisations élaborées et portées par tous qui fondent la **MO**bilisation **NA**tionale contre **L'IS**olement des Âgés (MONALISA).

### Les valeurs

Les parties prenantes de MONALISA s'accordent autour des valeurs fondamentales communes suivantes :

- La valeur singulière et irremplaçable de chaque personne humaine, quelle que soit sa situation, ses origines et son état de santé, invite au respect de son identité et de ses choix.
- L'exercice de l'altérité, l'ouverture aux autres et la rencontre des différences ont une fonction vitale constitutive de l'individu et indispensable à son épanouissement.
- L'altruisme des engagements citoyens pour une société plus fraternelle et solidaire se concrétise par des relations de réciprocité où chacun trouve sa juste place et où les identités et les cultures d'action collectives sont respectées.
- La recherche de l'intérêt général passe par des solutions qui dépassent les intérêts de chacun et de chaque organisation. Il s'exerce au travers de principes démocratiques et de coopération.

## Les finalités

La mobilisation citoyenne avec et pour les personnes âgées souffrant de solitude doit constituer un catalyseur permettant de renouer les liens de proximité, indispensables à la cohésion sociale. Ses finalités sont de :

- Déployer le bénévolat de type associatif, favoriser l'initiative et faire de la lutte contre l'isolement relationnel des personnes âgées un axe majeur d'implication citoyenne.
- Mettre en cohérence et en convergence les actions menées sur le terrain par les différentes parties prenantes, afin de permettre l'échange de bonnes pratiques et d'assurer un meilleur maillage territorial.
- Contribuer à la visibilité et à la promotion des actions par la démarche d'adhésion et de reconnaissance MONALISA.

## Les parties prenantes

Les parties prenantes de MONALISA sont des équipes citoyennes, des associations, des collectivités territoriales, des Centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS), des établissements publics ou privés ainsi que leurs structures faitières au niveau national, des caisses de retraites primaires et complémentaires, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), des mutuelles, l'Agence du service civique et toutes autres personnes morales sans but lucratif et/ou de l'économie sociale et solidaire, ainsi que des mécènes privés signataires de la présente Charte¹.



# Le pacte d'engagement

Chacune des parties prenantes s'engage à :

- Respecter les valeurs fondamentales communes et à poursuivre les finalités de MONALISA;
- Participer au soutien et au déploiement d'« équipes citoyennes MONALISA<sup>2</sup> » en respectant leur choix d'appartenance<sup>3</sup>;
- Participer activement aux concertations et aux coopérations entre parties prenantes de MONALISA à un ou plusieurs niveaux (local, départemental, national);
- Contribuer à la mobilisation en apportant des ressources (temps, compétences, moyens financiers, mises à disposition, appuis salariés, etc.).

# La reconnaissance MONALISA

Suite à leur engagement à la présente Charte, le Conseil d'administration de l'association MONALISA, valide l'adhésion à l'association des organismes opérateurs d'équipes ainsi que la représentation des autres parties prenantes au comité national ouvrant ainsi à chacune de ces parties prenantes le droit de se prévaloir de sa participation à la mobilisation nationale contre l'isolement des âgés, notamment en utilisant dans sa communication les éléments d'identité visuelle MONALISA.

L'association nationale MONALISA assure le renouvellement régulier de ces engagements.

La reconnaissance « équipe citoyenne MONALISA », suite à l'engagement de chaque équipe locale de bénévoles à la Charte de l'équipe citoyenne MONALISA, est présentée par l'organisme d'appartenance de l'équipe bénévole puis avalisée par le conseil d'administration de l'association MONALISA.

## L'adhésion à l'association MONALISA

Pour les personnes morales sans but lucratif, opératrices d'équipes bénévoles, la signature de la présente Charte ouvre la possibilité d'adhérer à l'association nationale MONALISA<sup>4</sup>.

# La participation au comité national MONALISA

Pour les autres parties prenantes, la signature de la présente Charte ouvre à la possibilité de participer au comité national MONALISA<sup>5</sup>.

<sup>2.</sup> Une « équipe citoyenne MONALISA » est une équipe de bénévoles, signataire de la Charte de l'équipe citoyenne MONALISA. Elle peut appartenir à une structure existante sans but lucratif (association, établissement public ou collectivité territoriale) ou se constituer en association nouvelle.

<sup>3.</sup> L'initiative citoyenne est issue de toute la diversité des citoyens et des opérateurs existant (et à venir), elle est accueillie dans le respect des identités, cultures et choix d'obédience de chacune des équipes. Lorsque que des « groupes émergeants» deviennent des équipes, celles qui le désirent peuvent demander à être affiliées à une association ou une structure existante ou devenir association indépendante.

<sup>4.</sup> Les personnes morales adressent une demande d'adhésion (voir contact)

 $<sup>{\</sup>bf 5. \ Les \ personnes \ morales \ adressent \ une \ demande \ de \ participation \ (voir \ contact)}$ 

CONTACTS:

A&Sesse: 62, avenue Parmentier, 75011 PARIS

Mail: communication@monalisa-asso.fr

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

# EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----

**REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017** 

Date de la convocation: 06/12/17

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

#### 9 - CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUES (CLIC) FIXATION DE LA DOTATION DE FONCTIONNEMENT 2017

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que les Centres Locaux d'Information et de Coordination Gérontologique (CLIC) sont des structures de proximité chargées de l'information du public et de la mise en lien des acteurs du territoire œuvrant en faveur des personnes âgées.

Les relations entre les CLIC et le Département ont été formalisées par voie conventionnelle en 2015 afin de mieux prendre en compte les besoins des personnes âgées, le déploiement de nouveaux dispositifs de coordination (MAIA, PAERPA...) et les complémentarités nécessaires avec les interventions des services sociaux départementaux (Direction Autonomie, MDS...).

Les conventions qui nous lient aux CLIC prévoient une dotation de financement versée en 3 fois. Les deux premiers versements ont eu lieu en cours d'année 2017. Reste à verser le reliquat de subvention, calculé sur la base des budgets de chacune des structures.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> -** d'approuver les dotations de financement 2017 pour les 6 CLIC du département à hauteur des montants suivants :

- 51 000 € au CLIC Haut-Adour Gérontologie
- 48 000 € au CLIC Regain (Lannemezan)

- 54 000 € au CLIC du Pays des Coteaux
- 54 000 € au CLIC Vic Montaner Gérontologie
- 57 000 € au CLIC du Pays des Gaves
- 56 000 € au CLIC SAGE (Agglomération Tarbaise)

#### Article 2 - de verser le solde des dotations pour chaque CLIC, à savoir :

- 11 000 € au CLIC Haut-Adour Gérontologie
- 8 000 € au CLIC Regain (Lannemezan)
- 14 000 € au CLIC du Pays des Coteaux
- 14 000 € au CLIC Vic Montaner Gérontologie
- 17 000 € au CLIC du Pays des Gaves
- 16 000 € au CLIC SAGE (Agglomération Tarbaise)

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

## DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

# EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

------

**REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017** 

Date de la convocation: 06/12/17

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s)**: Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

### 10 - PROGRAMME DÉPARTEMENTAL LOGEMENT HABITAT PARTENARIAT AVEC LA SOCIETÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'INTÉRET COLLECTIF POUR L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ (SACICAP) TOULOUSE PYRÉNÉES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre de ses missions sociales, la SACICAP propose d'accorder des avances sur les subventions allouées par l'ANAH, et le Département, pour faciliter l'exécution des travaux et la trésorerie des chantiers.

Elle peut intervenir auprès des propriétaires occupants qui ne peuvent accéder à un prêt bancaire et/ou ne peuvent engager les travaux de réhabilitation de leur logement, faute de trouver une solution au financement de l'avance des aides et/ou au coût des travaux restant à charge après attribution des subventions.

Par le biais d'une procuration sous seing privé signée entre le propriétaire et la SACICAP, cette dernière suit la réalisation des travaux et paye les artisans. Une fois les travaux réalisés, elle perçoit les aides financières en lieu et place du propriétaire.

Tous les dossiers ne peuvent être recevables par la SACICAP et font l'objet d'une instruction minutieuse par ce service. La SACICAP se réserve le droit d'affecter ou non l'aide dont le montant et les conditions sont également fixées par elle. Cette nouvelle disposition n'est donc pas systématique.

Un prêt sans intérêt peut également être consenti aux propriétaires impécunieux qui ne peuvent pas financer leur part d'autofinancement sur les travaux.

Les conditions de remboursement sont adaptées à la situation particulière de chaque propriétaire occupant, établies à la suite d'une étude budgétaire globale.

Afin d'asseoir ce partenariat, il est proposé de signer une convention qui engage la SACICAP TOULOUSE PYRÉNÉES et le Département des Hautes-Pyrénées.

La SACICAP sera également signataire de toutes les conventions d'OPAH et de PIG et ceci au fur et à mesure des renouvellements et des avenants d'opérations programmées.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1**<sup>er</sup> – d'approuver la convention avec la SACICAP Toulouse Pyrénées jointe à la présente délibération, relative à la mise en place d'avance des subventions versées par le Département des Hautes-Pyrénées et l'ANAH;

Cette convention sera annexée au Programme Départemental Habitat/Logement du Département.

**Article 2 –** d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU





# CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT SACICAP TOULOUSE PYRÉNÉES

#### **ENTRE**

Le Département des HAUTES PYRENEES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 et ciaprès désigné « le Département »,

Ет

La SACICAP TOULOUSE PYRÉNÉES, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété, à capital variable représentée par sa Directrice Générale, Madame Sylvie LABESSAN, dûment habilitée en vertu des pouvoirs délivrés par le Conseil d'administration du 28 février 2014 et ci-après désigné « la SACICAP »,

Vu le Programme Départemental Habitat/Logement du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, adopté par délibération du 23 mars 2012 et modifié le 21 juin 2013, le 6 mars 2015, le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le 2 juin 2017 et le 15 décembre 2017 sur la partie logement privé

**Vu** le Programme Habiter Mieux,

#### **PREAMBULE**

Le Département des Hautes-Pyrénées s'investit avec l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et la Région au travers d'une politique d'amélioration de l'habitat. L'enjeu collectif des multiples dispositifs est d'améliorer les conditions de vie des propriétaires occupants modestes afin de leur permettre de vivre dans un habitat décent, sécurisé et adapté à une perte d'autonomie lorsque nécessaire.

Le Département des Hautes-Pyrénées accorde, en complément des partenaires, des aides sous forme de subvention aux propriétaires pour la réalisation de travaux de sortie d'insalubrité ou d'adaptation de leur logement à la perte d'autonomie.

D'autre part, par convention signée avec l'Etat le 16 avril 2007 et son avenant du 8 décembre 2010, les SACICAP se sont engagées par leur activité « Missions sociales » à favoriser le financement des logements des ménages très modestes, propriétaires occupants, dans le cadre de conventions fixant les modalités de leurs interventions avec leurs partenaires locaux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:





#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Une des difficultés rencontrées par les propriétaires occupants est l'avance des frais pour les travaux d'amélioration de l'habitat; en effet bien qu'elles puissent être conséquentes, les différentes aides publiques dans ce domaine ne peuvent être versées que lorsque les travaux ont été réalisés.

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES a mis en place une possibilité d'avance des subventions publiques au travers d'un partenariat avec l'ANAH et les collectivités territoriales. Ainsi, la SACICAP peut régler les factures aux artisans au fur et à mesure de l'avancée des travaux, pour le compte du bénéficiaire des subventions publiques et dans la limite du montant des subventions accordées. En contrepartie, la SACICAP reçoit, à la fin des travaux, les subventions accordées en lieu et place du propriétaire.

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES peut également financer le « reste à charge » par un prêt sans intérêt.

La présente convention vise à mettre en place l'avance des subventions versées par le Département des Hautes-Pyrénées au travers du partenariat et des missions de la SACICAP TOULOUSE PYRENEES et sous réserve de la signature d'une procuration sous-seing privé liant la SACICAP et le propriétaire occupant.

#### ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Ce dispositif s'adresse aux personnes physiques, domiciliées dans le Département des Hautes-Pyrénées :

- propriétaires occupants modestes ou très modestes selon les critères de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- personnes défavorisées du Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),
- personnes éligibles à des aides aux travaux d'amélioration de l'habitat délivrées par le Département des Hautes-Pyrénées.

Les bénéficiaires, qu'ils soient en secteur programmé ou en secteur diffus, devront être accompagnés par un opérateur.

#### ARTICLE 3 : CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les propriétaires occupants :

- portant un dossier de sortie d'insalubrité
- ayant des difficultés à financer l'avance des travaux,
- présentant des fragilités sociales particulières.

La SACICAP, au regard des éléments transmis par l'opérateur et/ou le propriétaire occupant, décide d'engager ou non l'avance du financement des travaux.

95





#### **ARTICLE 4: MODALITES D'INTERVENTION**

- 1- L'opérateur, lors du montage de dossiers de subventions publiques, peut repérer un propriétaire occupant éligible à l'avance d'aides. Suite à l'étude et l'accord de la SACICAP, il remet à la personne la procuration sous-seing privé à signer. Parallèlement, la SACICAP fera signer au bénéficiaire une reconnaissance de dette du montant de la subvention avancée pour le cas où celui-ci renoncerait à déposer son dossier de fin de travaux auprès des services de l'ANAH.
- 2- Après signature en trois exemplaires de cette procuration sous-seing privé, la SACICAP transmettra un exemplaire au Service Logement du Département des Hautes-Pyrénées.
- 3- La SACICAP assurera le règlement des factures reçues des artisans, au fur et à mesure, de l'avancée des travaux et dans la limite du montant des subventions accordées par le Département des Hautes-Pyrénées.
- 4- Après la réalisation des travaux, la SACICAP enverra les pièces justificatives attestant du service fait au Service Logement du Département des Hautes-Pyrénées.
- 5- Après vérification des pièces justificatives et concertation avec les autres financeurs d'aides publiques sur ce dossier, le Département des Hautes-Pyrénées versera les subventions d'aide aux travaux à la SACICAP en lieu et place du propriétaire occupant.

#### ARTICLE 5 – MONTANT DES AIDES

Les aides aux travaux du Département des Hautes-Pyrénées sont attribuées à des propriétaires privés selon les critères en vigueur définis dans le Programme Départemental Habitat/Logement du Département des Hautes-Pyrénées.

#### ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Après signature de la procuration sous seing privé entre le propriétaire occupant et la SACICAP, le Département des Hautes-Pyrénées s'engage à verser les subventions d'aide aux travaux à la SACICAP après réception d'un exemplaire original de ladite procuration et des justificatifs de réalisation des travaux.

Les subventions seront versées à la SACICAP TOULOUSE PYRENEES sur le compte bancaire **IBAN FR76 1313 5000 8008 1002 1092 845.** 





#### ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DE LA SACICAP

Après signature de la procuration sous-seing privé, la SACICAP s'engage à :

- verser directement aux artisans concernés les sommes correspondantes aux travaux réalisés ;
- transmettre au service Logement du Département des Hautes-Pyrénées les pièces justificatives attestant du service fait afin de percevoir en lieu et place du propriétaire les subventions accordées par le Département.

Une fois par an, la SACICAP transmettra au Département un récapitulatif comptable des sommes versées par la SACICAP mentionnant le nom des bénéficiaires des aides aux travaux.

#### ARTICLE 9 – MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 15 décembre 2017 pour une durée de trois ans. Elle sera annexée au Programme Départemental Habitat / Logement. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Les parties se réuniront 3 mois avant l'expiration de la présente convention pour décider ou non de la poursuite de celle-ci.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention qui sera soumis à délibération de la Commission Permanente du Département.

#### ARTICLE 10 – RESILIATION

D'un commun accord ou en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties sur les engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou amiable ou d'insolvabilité notoire de la SACICAP TOULOUSE PYRENEES.





#### ARTICLE 11 - CLAUSE COMPROMISSOIRE ET DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation. Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Tribunal Administratif de Pau, Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey BP 543 - 64010 Pau - greffe.ta-pau@juradm.fr

Fait à Tarbes, le , en 4 exemplaires originaux.

Pour la SACICAP TOULOUSE PYRENEES, La Directrice Générale Pour le Département des Hautes-Pyrénées, Le Président du Conseil Départemental

Sylvie LABESSAN

Michel PÉLIEU



N° de dossier :

Date de notification :

# PROCURATION SOUS SEING PRIVE POUR LA PERCEPTION DES FONDS

SUBVENTION D'UN MONTANT INFERIEUR OU EGAL AU MONTANT DE LA SUBVENTION ALLOUEE PAR LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES DANS LE CADRE DE SON PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT

<u>OBJET</u>: Paiement des travaux relatifs à l'octroi de la subvention accordée par le Département des Hautes-Pyrénées en date du ...... (date de notification de la subvention)

			<i>,,</i> ,
Je	SOL	ıssıg	né(e)

Nom: Prénom:

Adresse: Code postal: Commune:

#### Donne mandat à :

# SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS, 154 bis allée de Barcelone 31000 TOULOUSE

- Pour recevoir en mon nom et pour mon compte le montant de la subvention accordée par le Département des Hautes-Pyrénées pour la réalisation des travaux ;
- A présenter en mon nom, les pièces justifiant l'exécution des travaux ainsi que tout document nécessaire au calcul et au versement de la subvention ;
- A recevoir en mon nom toute correspondance émise par le Département des Hautes-Pyrénées relative au paiement.

La SACICAP, conformément à ses obligations définies dans la convention de partenariat approuvée en date du.......... s'engage :

- A verser directement aux artisans concernés les sommes correspondantes aux travaux réalisés :
- A transmettre au service Logement du Département des Hautes-Pyrénées les pièces justificatives attestant du service fait, telles que décrites dans la convention de partenariat.

Fait à , le en trois exemplaires originaux.

Signataire du mandataire Précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de mandat » Signataire du ou des mandants Précédée de la mention manuscrite « Bon pourpouvoir »

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

# EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----

**REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017** 

Date de la convocation: 06/12/17

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s)**: Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

11 - PROGRAMME DÉPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT AVENANTS (CONVENTION ADIL 2017 - OPAH VAL D'ADOUR MADIRANAIS - OPAH DES VALLEES D'AURE ET DU LOURON) SUIVI-ANIMATIONS DES OPAH AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente.

Vu le rapport de M. le Président,

#### AVENANT A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL) DES HAUTES PYRENEES

Le Département, par délibération de la Commission Permanente du 2 juin 2017, a décidé d'accorder une subvention annuelle de fonctionnement de 66 800 € à l'ADIL des Hautes-Pyrénées.

Compte tenu du rôle important que joue cette association auprès des acteurs publics locaux et des habitants du territoire, il est proposé un abondement complémentaire de 5 000 €, pour garantir les missions d'expertise et d'information dévolues à l'ADIL.

Il est proposé d'approuver l'avenant à la convention 2017 et d'autoriser le Président à le signer.

Ce montant complémentaire est inscrit au chapitre 937-72 - article 6574 - enveloppe 4161

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Bernard Verdier n'ayant participé ni au vote ni au débat,

#### **DECIDE**

**Article 1**<sup>er</sup> – d'attribuer une subvention de 5 000 € à l'ADIL ;

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 937-72 ;

**Article 3 –** d'approuver l'avenant à la convention formalisant les modalités de versement de cette subvention ;

**Article 4 –** d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

# AVENANT N°3 OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DU VAL D'ADOUR ET DU MADIRANAIS

La Communauté de Communes Adour Madiran, maître d'ouvrage de l'opération programmée, s'est engagée dans une OPAH pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2015. La durée de cette opération a été prorogée du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2017 par avenant n°2 approuvé par délibération de la Commission Permanente du 11 décembre 2015.

L'avenant n°3 est motivé par la prorogation de cette OPAH du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 décembre 2017 et par l'élargissement du territoire couvert par cette opération au secteur de l'ex Communauté de Communes Adour-Rustan-Arros.

L'extension du territoire concerne les communes suivantes :

ANSOST, BARBACHEN, BAZILLAC, BOUILH-DEVANT, BUZON, ESCONDEAUX, GENSAC, LACASSAGNE, LAMEAC, LESCURRY, LIAC, MANSAN, MINGOT, MONTFAUCON, MOUMOULOUS, PEYRUN, RABASTENS-DE-BIGORRE, SAINT-SEVER-de-RUSTAN, SARRIAC-BIGORRE, SEGALAS, SENAC, TOSTAT, TROULEY-LABARTHE et UGNOUAS.

Il est proposé d'approuver l'avenant n° 3 et d'autoriser le Président à le signer.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1**<sup>er</sup> – d'approuver l'avenant n° 3, joint à la présente délibération, avec l'Etat, la Communauté de communes Adour Madiran, l'Agence Nationale de l'Habitat et la SACICAP, Toulouse-Pyrénées Procivis relatif à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Val d'Adour et du Madiranais 2015-2017 qui proroge cette OPAH et qui élargit le territoire couvert par cette opération au secteur de l'ex Communauté de Communes Adour-Rustan-Arros ;

**Article 2 –** d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

# AVENANT N°1 DE L'OPERATION PROGAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DES VALLEES D'AURE ET DU LOURON

La Communauté de Communes Aure Louron, maître d'ouvrage de l'opération programmée, s'était engagée dans une OPAH pour une durée de 3 ans, du 11 avril 2014 au 10 avril 2017.

L'avenant n°1 est motivé par la prorogation de cette OPAH pour une période de 2 ans, du 11 avril 2017 au 10 avril 2019.

Il est proposé d'approuver l'avenant n° 1 et d'autoriser le Président à le signer.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1**<sup>er</sup> – d'approuver l'avenant n° 1, joint à la présente délibération, avec l'Etat, la Région, la Communauté de communes d'Aure Louron, l'Agence Nationale de l'Habitat et la SACICAP, Toulouse-Pyrénées Procivis relatif à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) des Vallées d'Aure et du Louron qui proroge cette OPAH pour une période de 2 ans ;

**Article 2 –** d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

### IV - SUIVI-ANIMATION DES OPERATIONS PROGRAMMEES D'AMELIORATION DE L'HABITAT

Conformément aux conventions partenariales d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et à la règle de financement du suivi-animation du secteur programmé votée en Commission Permanente du 24 novembre 2017, le Département soutient l'ingénierie des OPAH et PIG à hauteur de 20 % du montant HT de la part fixe de l'ingénierie.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1**<sup>er</sup> – d'attribuer aux divers maîtres d'ouvrage les subventions suivantes :

Maître d'ouvrage	Opération	Durée de l'opération subventionnable en 2017	Coût HT	Coût TTC	Aide du Département
Communauté de Communes Adour Madiran	OPAH du Val d'Adour et du Madiranais	01/07/2017 - 31/12/2017	18 450 €	22 140 €	3 690 €
Communauté de Communes Aure et Louron	OPAH des Vallées d'Aure et du Louron	01/07/2017- 31/12/2017	6 180 €	7 416 €	1 236 €
Total					4 926 €

Article 2 – de prélever ces montants sur le chapitre 937-72.

#### AIDES AUX PROPRIÉTAIRES PRIVÉS

#### COMMUNAUTE DE COMMUNES ADOUR MADIRAN OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DU VAL D'ADOUR ET DU MADIRANAIS

Conformément à l'avenant n°3 de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Val d'Adour et du Madiranais précité, Département apporte une aide complémentaire à celle de l'ANAH et de la Région pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

Article unique – d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, les subventions suivantes :

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure de sortie d'insalubrité

			Département		
Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Dépense subventionnable	Aide	
Monsieur A. D	31 072€	15 536€	30 000€	9 000€	

Propriétaire Occupant Très Modeste – Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

			Département		
Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Dépense subventionnable	Aide	
Madame I. N.	3 350€	1 675€	3 350€	1 005€	

#### OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) VIC MONTANER

Conformément à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de Vic-Montaner, approuvée par la Commission Permanente du 23 septembre 2013, le Département apporte une aide complémentaire à celle de l'ANAH et de la Région pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

Article unique – d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, la subvention suivante :

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure de sortie d'insalubrité - Logement vacant

	Travaux		Département		
Bénéficiaire	HT	ANAH	Dépense subventionnable	Aide	
Madame G. L.	47 497€	15 000€	30 000€	9 000€	

#### VILLE DE TARBES PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) DE LA VILLE DE TARBES

Conformément à l'avenant n°1 au Programme d'Intérêt Général (PIG) de la ville de Tarbes, approuvé par la Commission Permanente du 21 juillet 2017, le Département apporte une aide complémentaire à celle de l'ANAH et de la Région pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article unique –** d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, les subventions suivantes :

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure de sortie d'insalubrité

	Travaux		Département	
Bénéficiaire	HT	ANAH	Dépense subventionnable	Aide
Monsieur B. F.	57 966€	25 000€	30 000€	9 000€

Propriétaire Bailleur Très Modeste — Mesure de sortie d'insalubrité — Logement Conventionné Social (LCS)

	Travaux		Dépar	tement
Bénéficiaire	HT	ANAH	Dépense subventionnable	Aide
Monsieur B. F.	35 124€	12 293€	30 000€	3 000€

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

	Travaux		Département	
Bénéficiaire	HT	ANAH	Dépense subventionnable	Aide
Madame et Monsieur A. et C. C.	7 796€	2 729€	6 000€	1 800€
Madame M. C.	6 918€	2 421€	6 000€	1 800€

### COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) SUR LE PERIMETRE DE L'ANCIENNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND TARBES

Conformément à la convention du PIG sur le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération du Grand Tarbes, approuvée par la Commission Permanente du 21 juillet 2017, le Département apporte une aide complémentaire à celle de l'ANAH et de la Région pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

Article unique – d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, les subventions suivantes :

Propriétaires Occupants Très Modestes - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

	Travaux		Département		
Bénéficiaire	HT	ANAH	Dépense subventionnable	Aide	
Madame L. N.	15 772€	7 886€	6 000€	1 800€	
Madame C. G.	2 650€	1 325€	2 650€	795€	

#### PETR DU PAYS DE LOURDES ET DE LA VALLEE DES GAVES OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DU PAYS DES VALLEES DES GAVES

Conformément à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays des Vallées des Gaves, approuvée par la Commission Permanente du 23 septembre 2013, le Département apporte une aide complémentaire à celle de l'ANAH et de la Région pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

Article unique – d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, les subventions suivantes :

Propriétaires Occupants Très Modestes - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

	Travaux		Département	
Bénéficiaire	HT	ANAH	Dépense subventionnable	Aide
Madame A. G.	4 951€	2 475€	6 000€	1 485€
Madame et Monsieur Fr et J-P P	6 417€	3 209€	6 000€	815€

#### TERRITOIRE DIFFUS ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE

Lors de sa séance du 6 mars 2015, le Département a décidé de soutenir, en complément des aides forfaitaires de l'ANAH, les propriétaires occupants résidant en secteur diffus pour monter leur projet de rénovation logement.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE** 

Article unique – d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 937-72, les subventions suivantes :

Bénéficiaire	Montant TTC	ANAH	Département
Monsieur C. M.	1 045 €	556 €	280 €
Madame et Monsieur M et J-C M	1 045 €	556 €	280 €
Monsieur R. L.	1 045 €	556 €	280 €
Monsieur S. R.	1 045€	556 €	280 €
Madame S. D.	1 120€	475€	421€
TOTAL			1 541 €

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU





### **AVENANT A LA CONVENTION 2017 ADIL / Département des Hautes-Pyrénées**

**ENTRE** 

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente du 15 décembre 2017,

ΕT

L'Association Départementale pour l'Information sur le Logement des Hautes-Pyrénées (ADIL), représentée par son Président Bernard VERDIER, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Administration en date du 11 avril 2017,

VU la convention 2017, signée le 8 juin 2017 entre le Conseil Départemental, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, et l'ADIL des Hautes-Pyrénées représenté par M. Bernard VERDIER, Président, et notamment son article 2,

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

#### Article unique : subvention complémentaire pour l'année 2017

Ayant considéré que les buts, actions et projets de l'ADIL sont conformes à l'intérêt départemental, le Département accorde une subvention de 5 000 €, en complément de la subvention annuelle de fonctionnement approuvée par délibération de la Commission Permanente du 2 juin 2017.

La participation du Département à l'ADIL s'élève à 71 800 € pour l'année 2017.

Fait à TARBES, le En 4 exemplaires originaux

Pour le Département des Hautes-Pyrénées LE PRESIDENT,

**Pour l'ADIL** LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

Bernard VERDIER



# Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Du Val d'Adour et du Madiranais

2015 – 2017

#### **AVENANT N°3**

L'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

La SACICAP Toulouse-Pyrénées Procivis.













#### **AVENANT**

**Entre la Communauté de Communes Adour Madiran,** maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son président, Monsieur Frédéric Ré, habilité à signer la présente convention par délibération n° DE 2015 037 du 08 avril 2015,

L'Etat, représenté par la Préfète du Département des Hautes-Pyrénées, Madame Béatrice LAGARDE,

L'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires, délégué local adjoint de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et dénommée ci-après « Anah »,

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PELIEU.

Et la Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP) Toulouse-Pyrénées PROCIVIS représentée par sa directrice générale Sylvie LABESSAN

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants.

Vu le Règlement Général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

**Vu** la Circulaire du 25 avril 2016 relative à la programmation complémentaire pour l'année 2016 autorisant les prolongations des opérations programmées au 31/12/2017,

**Vu** le Contrat local d'engagement signé le 1<sup>er</sup> août 2011.

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du Val d'Adour n° 2.5 approuvant la création du groupement de commandes et approuvant le principe de création d'une OPAH sur son territoire en date du 12 avril 2012,

**Vu** la convention d'opération en date du 23 juillet 2012,

Vu l'avenant n° 1 en date du 4 octobre 2013,

Vu l'avenant n°2 en date du 01/10/2015.

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la CCAM autorisant le Président à signer le présent avenant en date du 12 juillet 2017,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Général du 23 mars 2012 approuvant le Programme départemental Habitat / Logement, et notamment les critères d'intervention sur le logement privé, et les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Général du 21 juin 2013, de la Commission Permanente des 6 mars 2015 ,01 juillet 2016 et 24 novembre 2017 modifiant le Programme départemental Habitat / Logement, et notamment les critères d'intervention sur le logement privé,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 15/12/2017 actant le partenariat entre le Département et la SACICAP,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 15/12/2017 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer le présent avenant,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat en date du 8 juin 2017,

**Vu** l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ......2017

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

#### Article 1er – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'intégrer :

- la nouvelle dénomination du maître d'ouvrage issue de la fusion des trois communautés de communes,
- proroger l'opération pour une période de six mois conformément à la
- d'élargir le périmètre de l'OPAH aux communes de l'ex communauté de communes Adour-Rustan-Arros

#### Article 2 – Durée de l'opération

La durée initiale de l'opération fixée à 3 années calendaires a été prolongée pour deux ans pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2017.

Le présent avenant **proroge de six mois le programme jusqu'au 31/12/2017** conformément aux dispositions d'assouplissement prévues par la circulaire du 25 avril 2016

Les clauses du présent avenant entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2017.

#### Article 3 - Périmètre et objectifs qualitatifs

Le périmètre d'intervention est complété par les communes de l'ex communauté de communes Adour-Rustan-Arros, à savoir ;

Ansost, Barbachen, Bazillac, Bouilh-Devant, Buzon, Escondeaux, Gensac, Lacassagne, Laméac, lescurry, Liac, Mansan, Mingot, Monfaucon, Moumoulous, Peyrun, Rabastens-de-Bigorre, Saint-Séver-de-Rustang, Sarriac Bigorre, Ségalas, Sénac, Tostat, Trouley-Labarthe, et Ugnouas.

#### Article 4 – Les objectifs quantitatifs

Les objectifs initiaux de la convention sont complétes pour six mois comme suit :

	2017
Propriétaires Occupants (PO)	15
Dont travaux lourds pour réhabiliter	
un logement indigne, insalubre ou très dégradé	1
Dont travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	1
Dont travaux pour l'autonomie de la personne	3
Dont travaux pour lutter contre la précarité énergétique	10

#### Article 5 – Financement des partenaires de l'opération

#### 5,1 Financement du Conseil Départemental

Le Conseil Départemental intervient conformément aux dispositions prévues dans le cadre de son Programme Départemental Habitat/Logement voté le 23 mars 2012 et modifié les 21 juin 2013, 6 mars 2015, 1er juillet 2016, 24 novembre 2017 et le 15 décembre 2017.

#### 5-1-1 Équipe opérationnelle

Le Conseil Départemental s'engage, en complément de l'ANAH, à participer au co-financement des prestations de suivi-animation mobilisées dans le cadre du présent avenant, au titre du suivi-animation, sur la durée de ce avenant et au vu de la demande annuelle produite par le porteur de projet.

Le Conseil Départemental, à compter de 2017, finance les prestations de suivi-animation à hauteur de 20 % du montant hors-taxes de la part fixe conformément à la décision de la Commission Permanente en date du 24 novembre 2017.

Du fait de l'extension cette OPAH au secteur de l'ex communauté de communes Adour-Rustan-Arros, le coût du suivi-animation de cette opération s'élève à 18 450 € HT.

5-1-2 Aides aux travaux

Les modalités de la convention initiale sont inchangées.

#### 5,2 Engagements de la SACICAP Toulouse-Pyrénées Procivis

Les engagements de la SACICAP TOULOUSE -PYRENEES - PROCIVIS

Par convention signée avec l'Etat le 16 avril 2007 et son avenant du 8 décembre 2010, les SACICAP se sont engagées par leur activité « Missions sociales » à favoriser le financement des logements des ménages très modestes, propriétaires occupants, dans le cadre de conventions fixant les modalités de leurs interventions avec leurs partenaires locaux.

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS a voulu par la présente convention inscrire son intervention dans le cadre du présent programme en faveur des ménages les plus démunis.

#### Objectif poursuivi par la SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS

Les parties aux présentes constatent que les ménages très modestes, propriétaires occupants visés par la présente convention n'engagent pas de projet de réhabilitation de leur logement faute de trouver une solution au financement de l'avance des subventions et /ou au coût des travaux restant à charge après versement des subventions.

Le but de la SACICAP est de favoriser le financement d'opérations où l'Etat, l'ANAH, les collectivités locales ou d'autres intervenants ne peuvent intervenir seuls, les financements complémentaires indispensables étant difficiles ou impossibles à obtenir compte tenu du caractère très social des dossiers ou présentant des conditions très particulières ne répondant à aucun critère finançable par le circuit bancaire. La SACICAP propose aux populations concernées un financement adapté qui n'aurait pu aboutir dans un cadre classique avec pour objectif que la charge supportée par le bénéficiaire soit compatible avec ses ressources après mobilisation de son éventuelle faculté contributive.

Les conditions de remboursement sont adaptées à la situation particulière de chaque propriétaire occupant, établies à la suite d'une étude budgétaire globale, étant entendu que la SACICAP se réserve le droit d'affecter ou non l'aide dont le montant et les conditions sont également fixées par elle.

#### Les bénéficiaires

Ce sont les ménages propriétaires ou copropriétaires occupants qui sont reconnus comme « ménages nécessitant une aide » par des organismes ou services sociaux, des collectivités locales et partenaires du fait de leur situation sociale. Pour être éligible au financement « Missions Sociales » de la SACICAP, les ménages devront être bénéficiaires d'une subvention ANAH.

#### **Engagement de la SACICAP TOULOUSE PYRENEES – PROCIVIS**

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS apporte les financements « Missions Sociales » nécessaires pour :

- L'octroi de **prêts**, **sans intérêt**, permettant de financer le coût des travaux restant à la charge du bénéficiaire.
- Et/ou l'avance des aides et/ou subventions dans l'attente de leur déblocage sans frais. En contrepartie, les organismes et le bénéficiaire devront s'engager à verser directement à la SACICAP le montant des subventions accordées.

#### La SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS s'engage à :

- Accompagner les actions de l'opération programmée,
  - Réserver une enveloppe annuelle à l'action,
  - À étudier les dossiers proposés par le ou les opérateurs agréés dans le cadre du présent contrat.

La SACICAP, au regard des éléments transmis par le ou les opérateurs agréés, décide d'engager ou non le financement Missions Sociales, son montant, sa durée et ses modalités de remboursements.

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS s'engage à informer le ou les opérateurs agréés des décisions et des caractéristiques des prêts « Missions Sociales » attribués.

Les engagements des autres partenaires restent inchangés.

Article 6 – Suivi animation de l'opération	on	
Sans changement.		
Article 7 – Pilotage suivi et évaluation		
Sans changement.		
Article 8 – Conditions d'ajustement l'avenant	éventuelles des dispos	sitifs d'intervention ou de résiliation d
Les clauses de l'article 10 de la conventio	on initiale restent inchangée	es.
	Fait en 5 exemplaires a	à Vic-en-Bigorre, le
	·	•
La Collectivité Représentée par le Président,	<b>L'État</b> Représenté par la Préfè des Hautes-Pyrénées	
Frédéric RÉ	Béatrice LAGARDE	Jean-Luc SAGNARD
Le Département des Hautes-Py Représenté par le Présider du Conseil Départemental	nt	SACICAP Toulouse-Pyrénées PROCIVIS Représentée par la Directrice Générale
Michel PÉLIEU		Sylvie LABESSAN

#### La Communauté de Communes Aure Louron



#### OPAH des Vallées d'Aure et du Louron Avenant n°1

L'État, l'Agence Nationale de l'Habitat

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

Le Conseil Régional Midi-Pyrénées

La SACICAP Toulouse-Pyrénées-Procivis

















La présente convention est établie :

**Entre la Communauté de Communes d'Aure Louron**, maître d'ouvrage, représenté par son Président Monsieur Philippe CARRERE, habilité par délibération du conseil communautaire en date du 16/02/2017

L'Etat, représenté par la Préfète du Département des Hautes-Pyrénées, Madame Béatrice LAGARDE,

L'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires, délégué local adjoint de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et dénommée ci-après « Anah,

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PELIEU,

Et la Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP) Toulouse-Pyrénées PROCIVIS représentée par sa directrice générale Sylvie LABESSAN

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants.

Vu le Règlement Général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

**Vu** le Contrat local d'engagement signé le 1<sup>er</sup> août 2011,

Vu la convention d'opération programmée en date du 11 avril 2014

Vu par délibération du conseil communautaire en date du 16/02/2017 approuvant le présent avenant,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Général du 23 mars 2012 approuvant le Programme départemental Habitat / Logement, et notamment les critères d'intervention sur le logement privé, et les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Général du 21 juin 2013, de la Commission Permanente des 6 mars 2015 , 01 juillet 2016 et 24 novembre 2017 modifiant le Programme départemental Habitat / Logement, et notamment les critères d'intervention sur le logement privé,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 15/12/2017 actant le partenariat entre le Département et la SACICAP,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 15/12/2017 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer le présent avenant,

**Vu** l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du département des Hautes-Pyrénées, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du

**Vu** l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 8 juin 2017

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

#### Article 1er – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- d'intégrer la nouvelle dénomination du maître d'ouvrage, à savoir communauté de communes d'Aure louron créée au 01/01/2017
- proroger l'opération pour une période deux ans

#### Article 2 – Durée de l'opération

La durée initiale de l'opération fixée à 3 années calendaires est prolongée pour deux ans pour la période du 11 avril 2017 au 10 avril 2019.

Les clauses du présent avenant entrent en vigueur à compter du 11 avril 2017.

#### Article 3 - Périmètre et objectifs qualitatifs

Le périmètre d'intervention est l'ensemble du territoire de la nouvelle intercommunalité.

#### Article 4- objectifs quantitaifs

Les objectifs initiaux annuels de la convention sont reconduits comme suit :

	Objectif annuel	Total sur 2 ans
Propriétaires Bailleurs (PB)	6	12
Dont travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou, insalubre	1	2
Dont travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé	2	4
Dont travaux lourds pour réhabiliter un logement moyennement dégradé	1	2
Dont travaux d'amélioration des performances énergétiques	2	4
Propriétaires Occupants (PO)	44	88
Dont travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne, insalubre	2	4
Dont travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ttrès dégradé	2	4
Dont travaux pour l'autonomie de la personne	10	20
Dont travaux pour lutter contre la précarité énergétique	30	60
Total Bailleurs + Occupants	50	100

#### Article 5 – Financement des partenaires de l'opération

#### 5,1 Financement du Conseil Départemental

Le Conseil Départemental intervient conformément aux dispositions prévues dans le cadre de son Programme Départemental Habitat/Logement voté le 23 mars 2012 et modifié les 21 juin 2013, 6 mars 2015, 1er juillet 2016, 24 novembre 2017 et le 15 décembre 2017.

#### 5-1-1 Équipe opérationnelle

Le Conseil Départemental s'engage, en complément de l'ANAH, à participer au co-financement des prestations de suivianimation mobilisées dans le cadre du présent avenant, au titre du suivi-animation, sur la durée de ce avenant et au vu de la demande annuelle produite par le porteur de projet.

Le Conseil Départemental, à compter de 2017, finance les prestations de suivi-animation à hauteur de 20 % du montant hors-taxes de la part fixe conformément à la décision de la Commission Permanente en date du 24 novembre 2017.

#### 5-1-2 Aides aux travaux

Les modalités de la convention initiale sont inchangées.

#### 5,2 Financement du Conseil Régional

Afin de contribuer à l'effort européen de diminution des émissions de gaz à effet de serre, et dans la continuité des objectifs inscrits dans la Loi pour la Transition énergétique et la Croissance verte de réduire de 50 % les consommations d'énergie à échéance 2050, la Région porte l'ambition de devenir la première Région à énergie positive d'Europe.

L'éco-chèque logement, dispositif de soutien aux particuliers mis en œuvre par la **Région** en matière d'amélioration énergétique de leur logement, contribue à tendre vers cet objectif ambitieux.

Dans le cadre des critères en vigueur, la Région intervient pour des travaux d'économies d'énergie dans les logements, permettant d'atteindre un gain d'au moins 25% sur les consommations énergétiques après travaux. Ces travaux doivent être réalisés par des professionnels partenaires éco-chèque et donc reconnus garant de l'environnement (RGE) à partir du 1er octobre 2016.

<u>Pour les propriétaires occupants</u> dont les revenus fiscaux sont inférieurs ou égal aux plafonds de revenus définis par les critères en vigueur, le montant de l'éco-chèque logement est de **1 500 €**.

<u>Pour les propriétaires bailleurs conventionnant avec l'Anah</u>, le plafond de revenus ne s'applique pas et le montant de l'éco-chèque logement est de **1 000 €**.

L'éco-chèque est cumulable avec d'autres aides liées aux économies d'énergie proposées dans le cadre du Plan de rénovation énergétique de l'habitat.

Les décisions d'attribution des éco-chèques de la Région relèvent uniquement des critères en vigueur ; elles sont prises au vu des dossiers <u>directement déposés auprès de la Région par les bénéficiaires potentiels en amont du démarrage de leurs travaux</u>.

La communication autour du dispositif Habiter Mieux devra être élaborée en étroite collaboration avec la Région. En particulier, toute publication et support de promotion élaborés localement par ou à l'initiative d'un des partenaires de la présente convention devra comporter le logo de la Région.

La Région devra être associée pour la planification, l'organisation et la valorisation des temps forts dans le cadre de ce dispositif. La Région sera systématiquement associée à toute instance de pilotage.

#### 5,3 Engagements de la SACICAP Toulouse-Pyrénées Procivis

Les engagements de la SACICAP TOULOUSE -PYRENEES - PROCIVIS

Par convention signée avec l'Etat le 16 avril 2007 et son avenant du 8 décembre 2010, les SACICAP se sont engagées par leur activité « Missions sociales » à favoriser le financement des logements des ménages très modestes, propriétaires occupants, dans le cadre de conventions fixant les modalités de leurs interventions avec leurs partenaires locaux.

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS a voulu par la présente convention inscrire son intervention dans le cadre du présent programme en faveur des ménages les plus démunis.

#### Objectif poursuivi par la SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS

Les parties aux présentes constatent que les ménages très modestes, propriétaires occupants visés par la présente convention n'engagent pas de projet de réhabilitation de leur logement faute de trouver une solution au financement de l'avance des subventions et /ou au coût des travaux restant à charge après versement des subventions.

Le but de la SACICAP est de favoriser le financement d'opérations où l'Etat, l'ANAH, les collectivités locales ou d'autres intervenants ne peuvent intervenir seuls, les financements complémentaires indispensables étant difficiles ou impossibles à obtenir compte tenu du caractère très social des dossiers ou présentant des conditions très particulières ne répondant à aucun critère finançable par le circuit bancaire. La SACICAP propose aux populations concernées un financement adapté qui n'aurait pu aboutir dans un cadre classique avec pour objectif que la charge supportée par le bénéficiaire soit compatible avec ses ressources après mobilisation de son éventuelle faculté contributive.

Les conditions de remboursement sont adaptées à la situation particulière de chaque propriétaire occupant, établies à la suite d'une étude budgétaire globale, étant entendu que la SACICAP se réserve le droit d'affecter ou non l'aide dont le montant et les conditions sont également fixées par elle.

#### Les bénéficiaires

Ce sont les ménages propriétaires ou copropriétaires occupants qui sont reconnus comme « ménages nécessitant une aide » par des organismes ou services sociaux, des collectivités locales et partenaires du fait de leur situation sociale. Pour être éligible au financement « Missions Sociales » de la SACICAP, les ménages devront être bénéficiaires d'une subvention ANAH.

#### Engagement de la SACICAP TOULOUSE PYRENEES – PROCIVIS

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS apporte les financements « Missions Sociales » nécessaires pour :

- L'octroi de **prêts**, **sans intérêt**, permettant de financer le coût des travaux restant à la charge du bénéficiaire,
- ▲ Et/ou l'avance des aides et/ou subventions dans l'attente de leur déblocage sans frais. En contrepartie, les organismes et le bénéficiaire devront s'engager à verser directement à la SACICAP le montant des subventions accordées.

#### La SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS s'engage à :

- ▲ Accompagner les actions de l'opération programmée,
  - A Réserver une enveloppe annuelle à l'action,
  - À étudier les dossiers proposés par le ou les opérateurs agréés dans le cadre du présent contrat.

La SACICAP, au regard des éléments transmis par le ou les opérateurs agréés, décide d'engager ou non le financement Missions Sociales, son montant, sa durée et ses modalités de remboursements.

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS s'engage à informer le ou les opérateurs agréés des décisions et des caractéristiques des prêts « Missions Sociales » attribués.

Les engagements des autres partenaires restent inchangés.

Article 6 – Suivi animation de l'o	noration
	10121621110111

Sans changement.

#### Article 7 – Pilotage suivi et évaluation

Sans changement.

#### Article 8 – Conditions d'ajustement éventuelles des dispositifs d'intervention ou de résiliation de l'avenant

Les clauses de l'article 10 de la convention initiale restent inchangées.

Fait en 5 exemplaires à- Arreau, le.....

La Communauté de communes Aure-Louron Représentée par le Président,	<b>L'État</b> Représenté par la Préfète des Hautes-Pyrénées	<b>L'Anah,</b> Représentée par le Délégué départemental adjoint,
Philippe CARRERE	Béatrice LAGARDE	Jean-Luc SAGNARD
Le Département des Hautes-Pyrénées Représenté par le Président du Conseil Départemental	La Région Occitanie Représentée par la Présidente du Conseil Régional	SACICAP Toulouse-Pyrénées PROCIVIS Représentée par la Directrice Générale
Michel PÉLIEU	Carole DELGA	Sylvie LABESSAN

#### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

## EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

**REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017** 

Date de la convocation: 06/12/17

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s)**: Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

## 12 - ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME EN VUE DE LA REPRISE DE GESTION DE L'EHPAD "GENERAL PAUL ODDO" SITUE A BARBAZAN REPRESENTATION DU DEPARTEMENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de représentations,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Communauté de communes des Pyrénées Haut-Garonnaises a créé, par délibération du 5 octobre dernier un établissement public autonome en vue de la reprise de gestion de l'EHPAD « Général Paul Oddo » situé à Barbazan, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Conformément au code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration est composé de 13 membres issus des collectivités qui supportent en tout ou partie les frais de prise en charge des personnes accueillies dont 1 pour le Département des Hautes-Pyrénées.

Il est proposé de désigner un représentant pour siéger au sein de cette instance.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article unique** – de désigner M. Laurent Lages pour représenter le Département au sein du Conseil d'administration de l'Etablissement public autonome créé par la Communauté de communes des Pyrénées Haut Garonnaises pour la reprise de la gestion de l'EHPAD « Général Paul Oddo » situé à Barbazan.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

#### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

## EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

------

**REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017** 

Date de la convocation: 06/12/17

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s)**: Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

### 13 - POLITIQUES TERRITORIALES CONVENTION TERRITORIALE 2008-2013 DU PAYS DES NESTES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de la subvention de 28 040 € accordée, au titre de la Convention Territoriale 2008-2013 du Pays des Nestes, par délibération de la Commission Permanente du 11 décembre 2015 au Syndicat Thermal et Touristique de la Haute Vallée du Louron pour la construction du centre sportif et culturel du Haut Louron.

Sous la Présidence de M. André Fourcade, 4<sup>ème</sup> Vice-Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Michel Pélieu n'ayant participé ni au vote ni au débat,

#### **DECIDE**

**Article unique –** d'accorder au Syndicat Thermal et Touristique de la Haute Vallée du Louron un délai supplémentaire jusqu'au 15 novembre 2018 pour l'emploi de la subvention susvisée.

LE 4<sup>e</sup> VICE-PRESIDENT,

110-27

André FOURCADE

#### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

## EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----

**REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017** 

Date de la convocation: 06/12/17

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

### 14 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les propositions de répartition du FAR relatives aux cantons de : Bordères-sur-l'Echez, Neste Aure Louron et Val d'Adour Rustan Madiranais,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. André Fourcade, 4<sup>ème</sup> Vice-Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Michel Pélieu n'ayant participé ni au vote ni au débat,

#### **DECIDE**

**Article unique -** d'approuver les programmations des cantons de : Bordères-sur-l'Echez, Neste Aure Louron et Val d'Adour Rustan Madiranais, proposées et d'attribuer au titre du FAR, chapitre 917-74, les aides figurant sur les tableaux joints à la présente délibération.

En application du règlement du FAR, le montant des subventions du Département tient compte des aides attribuées par l'Etat, la Région et l'Europe.

LE 4<sup>e</sup> VICE-PRESIDENT,

André FOURCADE

#### FONDS D'AMENAGEMENT RURAL (FAR 2016)

Canton: Bordères-sur-l'Echez

Dotation :	98 000€
Réparti :	98 000€
Reste à répartir :	0€

COLLECTIVITE	HABITANTS	SITUATION FISCALE	OBJET	MONTANT OPERATION	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	TAUX	AIDE
		Rappel de	s affectations antérieures :	590 177€	187 175€		84 035 €
BAZET	1 651	-20%	travaux sur bâtiments communaux et de voirie	50 380€	34 913 €	40,00%	13 965 €
			TOTAUX:	640 557€	222 088€		98 000 €

**Canton: Neste Aure Louron** 

Dotation :	869 000€
Réparti :	869 000€
Reste à répartir :	0€

COLLECTIVITE	HABITANTS	SITUATION FISCALE	OBJET	MONTANT OPERATION	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	TAUX	AIDE	
		Rappel de	es affectations antérieures :	4 433 898€	1 689 734€		850 042€	
			travaux de réparation du					
GUCHAN	143	-10%	toit de la chapelle de	5 341€	5 341€	54,00%	2 884€	
			Saubissan					
VIELLE-AURE	355	-20%	travaux sur bâtiments	16 500€	16 488€	40 000/	6 595 €	
VIELLE-AURE	333		communaux	10 300 €	10 400 €	40,00%	0 333 €	
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA			rénovation des locaux	32 546€	18 958€	E0 00%	9 479 €	
VALLEE DU LOURON	_	_	techniques (1ère tranche)	32 340 €	10 930 €	30,00%	3 4/3 E	
			TOTAUX :	4 488 285€	1 730 521€		869 000€	

#### FONDS D'AMENAGEMENT RURAL (FAR 2016)

Canton: Val d'Adour Rustan Madiranais

Dotation :	631 500€
Réparti :	631 500€
Reste à répartir :	0€

COLLECTIVITE	HABITANTS	SITUATION FISCALE	OBJET		DEPENSE SUBVENTIONNABLE	TAUX	AIDE
		Rappel de	s affectations antérieures :	2 029 557€	1 354 836€		620 987€
SOMBRUN	215	MAX	travaux de voirie	14 892€	14 892 €	50,00%	7 446 €
SARRIAC-BIGORRE	290	MAX	travaux de voirie	6 134€	6 134 €	50,00%	3 067 €
			TOTAUX :	2 050 583€	1 375 862€		631 500 €

#### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

## EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----

**REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017** 

Date de la convocation: 06/12/17

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s)**: Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

### 15 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATION DU DÉLAI D'EMPLOI ET CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant :

- à proroger la durée de validité de la subvention de 12 468 € accordée au titre du FAR à la commune de Cieutat par délibération de la Commission Permanente du 13 février 2015 pour la création et l'aménagement d'une agence postale et le transfert de l'accueil de la mairie ; les travaux ayant été retardés,
- à réaffecter une aide de 4 583 € accordée au titre du FAR à la commune d'Escoubes-Pouts par délibération de la Commission Permanente du 6 mars 2015 pour des travaux de réfection de la voirie ; les travaux n'ayant pu être réalisés,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1**<sup>er</sup> – d'accorder à la commune de Cieutat un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi de la subvention susvisée ;

**Article 2 –** d'annuler l'aide de 4 583 € accordée à la commune d'Escoubes-Pouts par délibération de la Commission Permanente du 6 mars 2015 susvisée,

**Article 3 –** d'attribuer à la commune d'Escoubes-Pouts une aide de 4 583 € correspondant à 35 % de la dépense subventionnable de 13 093 € pour des travaux de rénovation d'un appartement communal.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

#### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

## EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----

**REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017** 

Date de la convocation: 06/12/17

**Etaient présents**: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s)**: Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

### 16 - FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE POLES TOURISTIQUES PYRENEENS PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget, Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de diverses subventions accordées au titre des Pôles Touristiques Pyrénéens (PTP) et du Fonds de Développement Touristique (FDT) par délibérations de la Commissions Permanente, Sous la Présidence de M. André Fourcade, 4<sup>ème</sup> Vice-Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Michel Pélieu n'ayant participé ni au vote ni au débat.

#### **DECIDE**

**Article 1**<sup>er</sup> – d'accorder aux maîtres d'ouvrages ci-après un délai supplémentaire jusqu'au 15 novembre 2018 pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre des Pôles Touristiques Pyrénéens (PTP) et du Fonds de Développement Touristique (FDT) :

Commission Permanente	Maître d'ouvrage	Opération	Subvention	Observations
PTP : CP 6/11/2015	Régie Intercommunale du Tourmalet	Mise en place d'une signalétique sur le domaine skiable du Grand Tourmalet – phase 2	38 512 €	Acomptes versés : 20 979 €
FDT : CP 6/11/2015	Communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin	Valorisation des sentiers touristiques autour de Cauterets	31 000 €	
FDT : CP 11/12/2015	Syndicat Thermal et Touristique de la Haute Vallée du Louron	Réalisation d'un centre sportif et culturel en Haut-Louron	121 960 €	1 <sup>er</sup> acompte versé : 9 555 € 2 <sup>ème</sup> acompte en cours de versement

FDT : CP 11/12/2015	Commune de Lourdes	Mise en valeur de l'espace d'accueil du château fort et de son musée pyrénéen	74 640 €	
FDT : CP 11/12/2015	Commune de Castelnau- Magnoac	Aménagement touristique du lac de Magnoac	21 879 €	
FDT : CP 11/12/2015	M. LANNE – camping « Azun Nature » à Aucun	Création d'un local petite restauration au camping	6 098 €	
FDT : CP 11/12/2015	M. MIR – hôtel-restaurant « La Pergola » à Saint- Lary-Soulan	Modernisation de l'hôtel	32 014 €	
FDT : CP 4/07/2014	Mme PUCHEU – Hôtel « Le Miramont » à Argelès- Gazost	Rénovation de l'hôtel	32 014 €	1 <sup>er</sup> acompte versé : 20 795 € 1 <sup>ère</sup> prorogation jusqu'au 15/11/2017
PTP : CP 5/12/2014	Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne	Réhabilitation du refuge de la Brèche de Roland – tranche 2	101 346 €	1 <sup>er</sup> acompte versé : 24 257 € 1 <sup>ère</sup> prorogation jusqu'au 15/11/2017

LE 4<sup>e</sup> VICE-PRESIDENT,

André FOURCADE

#### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

## EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----

**REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017** 

Date de la convocation: 06/12/17

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s)**: Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

### 17 - FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT TROISIEME PROGRAMMATION DE 2017

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions au titre du Fonds Départemental pour l'Environnement,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1**<sup>er</sup>- d'attribuer les subventions figurant aux tableaux joints à la présente délibération pour un montant total de 64 316 € ;

#### **Article 2 –** de prélever ces montants sur le chapitre 917-731.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

Programme 2 : Aménagement et conservation des espaces naturels sensibles Mesure 1: Protection, valorisation et conservation des espaces naturels sensibles

Demandeur	Nature opération	Plan de financement proposé			Plan de financement modifié Ta			Taux	Subvention accordée	Observations		
	Plan Pluriannuel de Gestion		Agence de l'Eau Région	99 000 € 24 750 €	50,00% 12,50%							Avis favorable
PETR du Pays des Nestes	des cours d'eau Programme 2018		Département	33 000 €	16,67%					9,44%	18 696 €	pour un 1er acompte - solde de 14 304 € à programmer
			Autofinancement TOTAL	41 250 € <b>198 000 €</b>	20,83% 100,00%							sur l'exercice budgétaire 2018
	Travaux de génie végétal		Etat Région	50 150 € 15 045 €	50,00% 15,00%							
PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves	pour le confortement des berges de Soum de Lanne	100 300 €	Département	15 045 €	15,00%					15,00%	15 045 €	Avis favorable
	sur le Gave		Autofinancement TOTAL	20 060 € <b>100 300 €</b>	20,00% 100,00%							
			Agence de l'Eau	92 750 €	50,00%							Sursis à statuer
	B. B		Région	29 825 €	16,00%							Dossier à reconsidérer en 2018
Communauté de Communes de la Haute-Bigorre	Plan Pluriannuel de Gestion de l'Adour Programme 2017	185 500 €	Département	7 275 €	4,00%							dans le cadre de la nouvelle organisation des EPCI
	3		Autofinancement	55 650 €	30,00%							et syndicats de rivière sur le Haut
			TOTAL	185 500 €	100,00%							Adour
	TOTAL 33								33 741 €			

<sup>\*</sup> Avis favorable dérogatoire pour un taux toutes aides publiques confondues de 80% dans le cadre du Contrat de rivière du Gave de Pau et du Haut-Adour et du Contrat territorial de bassin

Programme 2 : Aménagement et conservation des espaces naturels sensibles Mesure 2 : Conservatoire de l'Environnement

Demandeur	Nature opération	Plan de financement proposé				Plan de financement modifié				Taux	Subvention accordée	Observations
Commune de Bordères-Louron	Etude préalable à la création d'une réserve Naturelle Régionale (seconde tranche)	27 875 €	Région	13 938 €	50,00%					20,00%	5 575 €	Avis favorable
			Département	5 575 €	20,00%							
			Nature MP	1 115 €	4,00%							
			Autofinancement	7 247 €	26,00%							
			TOTAL	27 875 €	100,00%							

Programme 3 : Pédagogie de l'Environnement Mesure 1 : Actions de sensibilisation

Demandeur	Nature opération	Plan de financement proposé				Plan de financement modifié				Taux	Subvention accordée	Observations
Ville de TARBES	Programme Education au Développement Durable (2017-2018)	299 145 €	AEAG	30 000 €	10,03%	% % % % % % 299 145 € % % %	AEAG	30 000 €	10,03%	8,00%	25 000 €	Avis Favorable Subvention réduite de 5 000 € pour contrainte budgétaire
			SYMAT	15 000 €	5,01%		SYMAT	15 000 €	5,01%			
			SMTD	27 200 €	9,09%		SMTD	27 200 €	9,09%			
			Maison pour la science	5 000 €	1,67%		Maison pour la science	5 000 €	1,67%			
			Communes agglo	13 802 €	4,61%		Communes agglo	13 802 €	4,61%			
			Familles	10 875 €	3,64%		Familles	10 875 €	3,64%			
			Département	30 000 €	10,03%		Département	25 000 €	8%			
			Groupe La Poste	4 000 €	1,34%		Groupe La Poste	4 000 €	1,34%			
			Véolia	10 000 €	3,34%		Véolia	10 000 €	3,34%			
			Suez	18 000 €	6,02%		Suez	18 000 €	6,02%			
			EDF	10 000 €	3,34%		EDF	10 000 €	3,34%			
			Autofinancement	125 268 €	41,88%		Autofinancement	130 268€	43,55%			
			TOTAL	299 145 €	100,00%		TOTAL	299 145 €	100,00%	)		
TOTAL									25 000 €			

#### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

## EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----

**REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017** 

Date de la convocation: 06/12/17

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s)**: Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

### 18 - FONDS DEPARTEMENTAL DE MAITRISE DES DECHETS DEUXIEME PROGRAMMATION DE 2017

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions au titre du Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1**<sup>er</sup> – d'attribuer les subventions figurant au tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 28 818 € ;

## Article 2 – de prélever ces montants sur le chapitre 917-731.

LE PRESIDENT,

## FONDS DEPARTEMENTAL DE MAITRISE DES DECHETS Deuxième programmation 2017

Maître d'ouvrage	Opération	Coût HT	Plan de f	financement		Subvention accordée	Taux	Observations		
SMECTOM du Plateau de Lannemezan		22 145 €	ADEME	8 858 €	40,00%			Plafond dépenses :		
Nestes et Coteaux	maritimes et d'un fourgon - communication liée		Département	6 644 €	30,00%		20.000/	100 000 €		
			Autofinancement	6 643 €	30,00%	6 644 €	30,00%	Plafond subvention :		
			TOTAL	22 145 €	100,00%			30 000 €		
Communauté de Communes de la	Etude préalable à la mise en place de la	17 213 €	ADEME	6 885 €	40,00%			Plafond dépenses :		
Haute-Bigorre	tarification incitative sur le territoire de la communauté		Département	5 164 €	30,00%				20.000/	70 000 €
			Autofinancement	5 164 €	30,00%	5 164 €	30,00%	Plafond subvention :		
			TOTAL	17 213 €	100,00%			21 000 €		
Communauté de Communes de la	ADLIVIL		ADEME	6 680 €	40,00%			Plafond dépenses :		
Haute-Bigorre	le territoire de la communauté		Département	5 010 €	30,00%	5 010 €	20.000/	70 000 €		
			Autofinancement	5 010 €	30,00%		30,00%	Plafond subvention :		
			TOTAL	16 700 €	100,00%			21 000 €		
Communauté de Communes de la	Conteneurs enterrés à La Mongie	182 400 €	Parc National Pyrénées	30 000 €	16,45%			Plafond dépenses :		
Haute-Bigorre			Département	12 000 €	6,58%	12 000 €	C F00/	40 000 €		
			Autofinancement	140 400 €	76,97%		6,58%	Plafond subvention :		
			TOTAL	182 400 €	100,00%			12 000 €		
	тс	TAL				28 818 €				

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

## DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

# EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

\_\_\_\_\_\_

**REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017** 

Date de la convocation: 06/12/17

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

## 19 - QUATRIEME PROGRAMMATION 2017 ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'au BP 2017, il a été voté 1 200 000 € en AP pour le programme « Eau potable-Assainissement ». Trois programmations ont été réalisées les 7 avril, 21 juillet et 27 octobre 2017 pour un montant de 373 809 €, laissant un solde disponible à l'engagement de 826 191 €.

Les demandes formulées par les différentes collectivités sont détaillées aux tableaux ci-joints.

#### I - ASSAINISSEMENT

Le programme concerne majoritairement la reconstruction d'une station d'épuration et une extension de réseau d'assainissement.

Ce programme nécessiterait l'individualisation de 66 459 €.

#### II - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le programme vise à financer des procédures réglementaires d'autorisation des captages et les travaux de protection qui en découlent.

Le programme nécessiterait l'individualisation de 21 782 €.

#### III - ALIMENTATION EN EAU POTABLE - DOSSIERS PARTICULIERS

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne a lancé en décembre 2016 un appel à projet auprès des collectivités pour améliorer la qualité de l'eau potable sur le paramètre bactériologie. Ce projet visait à apporter un financement à hauteur de 80 % du montant des travaux.

Sur 72 dossiers déposés dans les Hautes-Pyrénées, 52 ont été jugés prioritaires et retenus : ils représentent une dotation de l'Agence de l'Eau en subvention de 2 027 609 €.

Toutefois, 20 dossiers n'ont pas pu être retenus ; l'enveloppe allouée à l'appel à projet étant insuffisante face aux très nombreuses demandes à l'échelle du bassin Adour-Garonne. Cependant, ces dossiers peuvent bénéficier des aides classiques de l'Agence de l'Eau. Cette dernière a demandé au Département s'il pouvait compléter son accompagnement, au-delà des modalités d'intervention habituelles, pour atteindre 80 % de subvention, toutes aides publiques confondues. Ainsi, les 72 dossiers des Hautes-Pyrénées pourront bénéficier de 80 % d'aides, qu'ils aient ou non été retenus dans l'appel à projet.

Ce financement majoré bénéficiera à des collectivités très engagées dans l'amélioration de la qualité de l'eau potable, souvent des petites communes situées en zone de montagne (cantons Neste-Aure-Louron, Vallée des Gaves et Vallée de la Barousse majoritairement).

Ce programme nécessiterait l'individualisation de 176 005 €, soit un effort supplémentaire de 64 471 € par rapport au programme classique.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1**<sup>er</sup> – d'attribuer les subventions figurant aux tableaux joints à la présente délibération pour un montant total de 264 246 €, au titre des crédits du Département pour l'année 2017 ;

## **Article 2 –** de prélever ces montants sur le chapitre 916-61.

LE PRESIDENT,

## EAU POTABLE CREDITS DU DEPARTEMENT QUATRIEME PROGRAMMATION 2017

CANTON	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX	COUT (en HT)		MONTANT AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE AGENCE CLASSIQUE	MONTANT AIDE SUR		NOMBRE D'ABONNES	OBSERVATIONS
NESTE AURE LOURON	SIVAL	Procédure DUP de protection (phase 2) des sources de Val Louron et travaux	94 000 €	20%	6 18 800 €	€ 47 000 €	3	2,055 €/m3	69	
VALLEE DES GAVES	FERRIERES	Travaux de protection du captage Bourdas et clotures	14 910 €	20%	2 982 €	2 7 455 €	3	1,02 €/m3	89	

TOTAL 2 OPERATIONS	108 910 €	21 782 €	54 455 €			
--------------------	-----------	----------	----------	--	--	--

#### EAU POTABLE - DOSSIERS PARTICULIERS CREDITS DU DEPARTEMENT QUATRIEME PROGRAMMATION 2017

CANTON	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX	COUT (en HT)	TAUX AIDE DEPARTEMEN T	MONTANT AIDE DEPARTEMEN T	MONTANT AIDE AGENCE CLASSIQUE	MONTANT AIDE SUR	TARIF EAU POTABLE	NOMBRE D'ABONNE S	OBSERVATIONS
LOURDES 1	OMEX	Désinfection de la source Yunca	31 926 €	20%	6 385 €	9 578	€ 9 578	€ 1,39 €/m2	24	
LOURDES 1	OMEX	Travaux de protection de la source Yunca	9 584 €	30%	2 875 €	€ 4 792 =	€	1,39v €/m2	3 24	
LOURDES 1	VIGER	Désinfection de la source Hourquet	26 464 €	20%	5 293 €	7 939	€ 7 939	€ 1,045 €/m	3 74	
LOURDES 2	BERBERUST LIAS	Travaux de protection du captage Coste	7 800 €	30%	2 340 €	3 900 ₹	€	1,075 €/m2	14	
LOURDES 2	BERBERUST LIAS	désinfection du captage Coste	42 350 €	20%	8 470 €	12 705	€ 12 705	€ 1,075 €/m	3 14	
NESTE AURE LOURON	BARRANCOUEU	Désinfection du captage Pré Verger	32 965 €	20%	6 593 €	9 890 =	€ 9890	€ 1,17 €/m3	35	
NESTE AURE LOURON	GRAILHEN	Désinfection de la source Pradinas	32 474 €	20%	6 495 €	9 742	€ 9742	€ 1,362 €/m	3 26	
NESTE AURE LOURON	LORTET	Désinfection au réservoir de la Coume	48 550 €	20%	9 710 €	14 565	€ 14 565	€ 1,311 €/m	3 179	
NESTE AURE LOURON	LORTET	Travaux de protection du captage Bazerque	15 500 €	30%	4 650 €	7 750 =	€	1,311 €/m2	97	
VALLEE DE LA BAROUS	SS.I.A.E.P. DE L'ARIZE-AVENTIGNAN	Travaux de protection de la source de la Viguière	76 000 €	30%	22 800 €	8 000 €		1,593 €/m3	2 075	
VALLEE DE LA BAROUS	SS.I.A.E.P. DE L'ARIZE-AVENTIGNAN	Travaux de protection de la source Orces	8 400 €	30%	2 520 €	€ 4 200 =	€	1,59 <b>3</b> €/m3	2 075	
VALLEE DES GAVES	ARRAS EN LAVEDAN	Travaux de protection de la source Nabias	98 800 €	30%	29 640 €	€ 49 400 =	€	<b>,0</b> 01 €/m3	85	
VALLEE DES GAVES	ARRAS EN LAVEDAN	Création d'ouvrage de captage et désinfection de la source Nabias	78 000 €	20%	15 600 €	11 250 =	€ 11 250	€ 1,001 €/m	3 85	L'Agence de l'Eau ne finance pas la partie création de réservoir de tête
VALLEE DES GAVES	BAREGES	Désinfection du captage Barrère	5 700 €	20%	1 140 €	1 710 =	€ 1710	€ 1,007 €/m	3 194	
VALLEE DES GAVES	BAREGES	Travaux de protection du captage Barrère	860 €	30%	258 €	€ 430 €	€	1,007 €/m2	194	
VALLEE DES GAVES	GAVARNIE GEDRE	Etude de fiabilisation de la qualité de la source principale (hount de l'a	66 285 €	30%	19 886 €	33 143 =	€	0,5 €/m3	83	
VALLEE DES GAVES	GAVARNIE GEDRE	Création d'un ouvrage de captage et désinfection de la source La Rail	77 300 €	20%	15 460 €	23 190 =	€ 23 190	€ 0,5 €/m3	3	
VALLEE DES GAVES	GAVARNIE GEDRE	Travaux de protection de la source la Raille	8 400 €	30%	2 520 €	€ 4 200 =	€	0, <b>€</b> /m3	3	Engagement de la commune à atteindre 1 € en 2019.
VALLEE DES GAVES	GAVARNIE GEDRE	Travaux de protection de la source Bareilles	5 400 €	30%	1 620 €	2 700 =	€	0, <b>€</b> /m3	4	
VALLEE DES GAVES	SASSIS	Désinfection du captage Prat	58 750 €	20%	11 750 €	17 625 =	€ 17 625	€ 1,336 €/m	3 100	
	TOTAL	20 OPERATIONS	731 508 €		176 005 €	266 709 €	118 194 €			

## ASSAINISSEMENT CREDITS DU DEPARTEMENT QUATRIEME PROGRAMMATION 2017

CANTON	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX	COUT (en HT)	TAUX AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE AGENCE CLASSIQUE	MONTANT AIDE SUR	REDEVANCE ASSAINISSEMENT	NOMBRE D'ABONNES	OBSERVATIONS
HAUTE BIGORRE	CAMPAN	Extension du réseau d'assainissement à Campan-village	82 000 €	13,5%	11 070 €	28 700 =	€	,962 €/m3	633	
LOURDES 1	SAINT PE DE BIGORRE	Autosurveillance à la station d'épuration	6 172 €	22,5%	1 389 €	2 160 =	€	2,728/ <del>6</del> n3	433	
VALLEE DES GAVES	ARCIZANS-DESSUS	Construction d'une station d'épuration et canalisation de transfert	540 000 €	10,0%	54 000 €	162 000 =	€ 162 000 €	0,92 €/m3		Engagement de la commune par délibération à atteindre 1 € en 2018

TOTAL	3 OPERATIONS	628 172 €	66 459 €	192 860 €		

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

# EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----

**REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017** 

Date de la convocation: 06/12/17

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s)**: Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

#### 20 - DEGAGEMENT DE COURS D'EAU

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'une subvention pour les opérations urgentes de dégagements de cours d'eau afin d'éviter les inondations,

Ces travaux ne concernent que de petites opérations non prévisibles dans le cadre du FAR et hors chantiers de restauration, visant à rétablir le fonctionnement normal des cours d'eau (gestion des atterrissements, embâcles) ou à réparer dans l'urgence des dommages causés par les crues.

Le Conseil Départemental apporte aux collectivités une aide maximum de 50 % du montant H.T. des travaux sur une dépense subventionnable plafonnée à 7 622 € HT.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> -** d'attribuer une aide de 2 700 € à la commune d'Aragnouet correspondant à 50 % d'une dépense subventionnable de 5 400 € pour la réalisation de travaux sur la Neste d'Aure au Pont du Moudang ;

## Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 917 738.

LE PRESIDENT,

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

# EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

**REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017** 

Date de la convocation: 06/12/17

**Etaient présents**: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s)**: Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

## 21 - CENTRE UNIVERSITAIRE TARBES PYRENEES REPARATIONS PONCTUELLES DE LA VOIRIE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Centre Universitaire Tarbes Pyrénées souhaite faire réaliser l'entretien de sa voirie interne par le Conseil Départemental.

Des discussions ont donc été engagées entre les services et s'orientent vers la mise au point d'une convention pluriannuelle prévoyant, par souci de simplification, la réalisation d'une campagne annuelle de réparations qui serait financée par le Centre Universitaire sous la forme d'une contribution forfaitaire annuelle.

Toutefois, compte-tenu de travaux d'aménagement significatifs qui vont être engagés prochainement et vont solliciter probablement de façon importante la voirie, il a été convenu d'attendre la fin de ces travaux pour finaliser la convention pluriannuelle évoquée ci-dessus et de se contenter d'ici là de réparations ponctuelles au coup par coup.

Un projet de convention a donc été bâti pour la campagne de réparations ponctuelles pour l'année 2017. Ce projet prévoit la réalisation des travaux pendant les vacances de Noël et le versement d'une contribution de 2 490 € par le Centre Universitaire.

Il est proposé d'approuver une convention et d'autoriser le Président à la signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1**<sup>er</sup> – d'approuver la convention jointe à la présente délibération avec le Centre Universitaire Tarbes Pyrénées qui définit les conditions de réalisation de réparations ponctuelles de la voirie du Centre Universitaire Tarbes Pyrénées (CUTP) pour l'année 2017.

Le Centre Universitaire Tarbes Pyrénées versera au Département une contribution de 2 490 € pour l'opération précitée.

**Article 2 –** d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

## **CENTRE UNIVERSITAIRE TARBES PYRENEES**



<b>DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS</b>
Service Entration at Patrimoine Routie

IRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS ervice Entretien et Patrimoine Routier
Centre Universitaire Tarbes Pyrénées
Réparations ponctuelles de la voirie
яяя
CONVENTION
Entre :
Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU habilité à l'effet des présentes
Ci-après dénommé « Le Département »
<u>Et</u> :
Le Centre Universitaire Tarbes Pyrénées, représenté par , habilité : l'effet des présentes
Ci-après dénommée, « Le CUTP »
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :
152

L'objet de la présente convention est de définir les conditions de réalisation de réparations ponctuelles de la voirie du CUTP, pour l'année 2017, qui seront réalisées par la direction des routes du Conseil Départemental et financées par le CUTP.

#### <u>ARTICLE 2 – PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX</u>:

Les zones à traiter ont été définies conjointement lors d'une visite du site. Les réparations effectuées seront des réparations ponctuelles visant à préserver la structure de la route (bouchage de trous pour l'essentiel).

#### **ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE:**

Le Département est maître d'ouvrage des travaux. Cette maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de réception des travaux.

#### **ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES**:

Le CUTP versera au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **deux mille quatre cent quatre-vingt-dix euros – <u>2490 euros</u> correspondant aux travaux de mise en œuvre d'enrobés à froid.** 

#### **ARTICLE 6 - MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX:**

Les travaux seront réalisés au cours des vacances de fin d'année 2017, par les équipes du Département.

Le CUTP assurera l'accès aux zones à traiter (stationnements notamment).

#### **ARTICLE 9 - MODALITES DE FINANCEMENT :**

Le versement du fond de concours sera effectué après constatation conjointe de la réalisation des réparations.

#### **ARTICLE 10 - RESILIATION:**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

### **ARTICLE 11 – LITIGES**:

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Le Centre Universitaire Tarbes Pyrénées

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

# EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

**REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017** 

Date de la convocation: 06/12/17

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

## 22 - CONVENTION RELATIVE A LA VIABILITE HIVERNALE ACCES A LA STATION DE SAINT-LARY-SOULAN COMMUNE DE SAINT-LARY-SOULAN

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que les services de la direction des routes et transports assurent désormais en régie la viabilité hivernale des RD123 et RD123C, accès à la station de Saint-Lary.

La commune de Saint-Lary ayant émis le souhait d'étendre le niveau de service de viabilité hivernale en dehors des plages horaires pratiquées par le département, à savoir 5h – 20h, il y a lieu de revoir la convention en date du 9 février 2010.

Ainsi la présente convention fixe les modalités d'intervention en matière de viabilité hivernale sur les RD123 et 123C sur la plage horaire 20h – 5h, en donnant l'autorisation à la commune de faire procéder à des opérations de viabilité hivernale sur ce créneau horaire.

Cette convention est conclue sans limitation de durée. Elle peut être résiliée par une des deux parties au moyen d'un courrier envoyé par recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Un avenant sera nécessaire pour modifier toute modalité exposée dans la convention.

Il est proposé d'approuver une convention et d'autoriser le Président à la signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>-** d'approuver la convention avec la commune de Saint-Lary-Soulan qui fixe les conditions d'intervention en matière de viabilité hivernale sur les RD123 et 123C, accès à la station de Saint-Lary-Soulan Pla d'Adet et Espiaube, pendant la période hivernale ;

**Article 2 –** d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,



DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS

#### **CONVENTION**

#### Entre:

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment habilité,

Ci-après dénommé le département d'une part,

#### <u>Et</u> :

La Commune de Saint-Lary-Soulan, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Henri MIR, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée la commune d'autre part.

#### Après avoir exposé que :

Depuis le 26 octobre 2009, des RD 123 et 123C, accès à la station de Saint-Lary Pla d'Adet et Espiaube, sont classées dans la voirie départementale.

Le département des Hautes-Pyrénées assure la viabilité hivernale de l'ensemble de son réseau routier de 5h à 20h.

La commune de Saint-Lary-Soulan, ayant émis le souhait d'étendre le niveau de service de viabilité hivernale en dehors de ces plages horaires, une convention avait été établie le 9 février 2010, modifiée par un avenant le 26 janvier 2011, afin que des prestations de viabilité hivernale puissent être organisées, sur la plage horaire de 20h à 5h, sur demande de la commune.

Les services de la Direction des routes et transports assurant désormais la viabilité hivernale de ce circuit en régie, il est nécessaire de revoir la convention en date du 9 février 2010.

#### **IL EST CONVENU:**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'intervention en matière de viabilité hivernale sur les routes départementales n°123 et 123C, accès à la station de Saint-Lary Pla d'Adet et Espiaube, pendant la période hivernale sur la plage horaire de 20h à 5h.

#### <u>ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES</u>:

Le département organisera les prestations de service hivernal sur les RD 123 et 123C conformément au niveau de service pratiqué sur l'ensemble du département sur la plage horaire de 5h à 20h.

Sur cette plage horaire de 5h à 20h, la commune donne l'autorisation au département de faire procéder à des interventions de viabilité hivernale sur la voie communale située entre la fin et le raccordement de la RD 123C.

Sur la plage horaire de 20h à 5h, le département donne l'autorisation à la commune de faire procéder à des interventions de viabilité hivernale par un prestataire qu'elle désignera et qu'elle portera à la connaissance du département.

La commune et son prestataire ont pleinement conscience que ces prestations de viabilité hivernale effectuées entre 20h et 5h s'opèrent à leurs risques et périls.

#### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES:**

Avant chaque intervention, la commune informera le responsable d'astreinte de l'agence du pays des Nestes au n° 06 49 00 08 03 et/ou par mail à l'adresse <u>astreinte.lnb.montagne@ha-py.fr</u> des interventions programmées

Ces interventions devront être réalisées avec des outils impactant le moins possible le revêtement de la chaussée. L'usage de lame biraclage sera privilégié tant que les conditions le permettent. Les lames dites « lourdes » ne seront utilisées que lorsque les cumuls de neige le nécessiteront.

Si au cours de la réalisation des prestations effectuées par la commune et son prestataire, un dégât survenait au domaine public ou privé, une déclaration d'accident devra être adressée au département, à l'agence départementale des routes du pays de Lannemezan, des vallées des Nestes et de la Barousse, sous 48 heures.

158 Page 2/3

#### **ARTICLE 4 - ASSURANCES :**

Les responsabilités incombant au département et à la commune sont régies par le droit commun.

Le département et la commune certifient avoir souscrit les contrats d'assurance adaptés aux risques qu'ils encourent.

Chaque gestionnaire de voirie conserve toutes les obligations et responsabilités qui lui incombent normalement sur l'ensemble de son réseau routier.

#### <u>ARTICLE 5 - DUREE - RESILIATION : </u>

La présente convention est conclue sans limitation de durée.

Elle peut être résiliée par un des deux partenaires au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Le préavis de résiliation est de deux mois à compter de la réception du courrier mentionné ci-dessus.

Un avenant à la présente convention sera nécessaire afin de modifier toute modalité exposée dans cette dernière.

### <u>ARTICLE 6 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES</u>:

En cas de litige qui résulterait de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à entreprendre une conciliation à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Pau.

Fait àle	Fait àlele
LE MAIRE DE SAINT-LARY-SOULAN	LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
	DES HAUTES-PYRENEES

Jean-Henri MIR Michel PÉLIEU

159 Page 3/3

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

# EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----

**REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017** 

Date de la convocation: 06/12/17

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

# 23 - CONVENTION RELATIVE A LA VAIBILITE HIVERNALE ACCES A LA STATION DE PIAU-ENGALY COMMUNE D'ARAGNOUET ET LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE MAISON DU TOURISME D'ARAGNOUET PIAU-ENGALY

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que face à des difficultés rencontrées par la station de Piau-Engaly pour accueillir ses clients lors des jours d'arrivée entre 22h et 5h, la commune d'Aragnouet avait émis le souhait d'étendre le niveau de service de viabilité hivernale en dehors des plages horaires pratiquées par le département.

Une convention avait été établie en février 2010, entre la commune et le département, afin que des prestations de viabilité hivernale puissent être organisées, sur la plage horaire de 20h à 5h, sur demande de la commune, par une entreprise mandatée par le département.

L'organisation de ces prestations ayant été reprise par l'agence départementale des routes du pays des Nestes, il est nécessaire de revoir la convention en date du 9 février 2010.

La présente convention fixe ainsi les conditions d'intervention en matière de viabilité hivernale sur la RD118, accès à la station de Piau-Engaly pendant la période hivernale de 20h à 5h. Elle donne l'autorisation à la commune de faire procéder à des opérations de viabilité hivernale par la Société d'Economie Mixte Locale d'Aragnouet Piau-Engaly.

Elle est conclue sans limitation de durée, et peut être résiliée par une des deux parties par un courrier envoyé par recommandé après avoir respecté un préavis de deux mois.

Un avenant sera nécessaire pour modifier toute modalité exposée dans la présente convention.

Il est proposé d'approuver une convention et d'autoriser le Président à la signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1**<sup>er</sup> – d'approuver la convention avec la commune d'Aragnouet et la Société d'Economie Mixte Locale d'Aragnouet Piau-Engaly qui fixe les conditions d'intervention en matière de viabilité hivernale sur la RD n°118, du PR 1+029 à Fabian au PR 11+892 à Piau, accès à la station de Piau Engaly, pendant la période hivernale ;

**Article 2 –** d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,



DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS

#### **CONVENTION**

#### Entre:

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment habilité,

Ci-après dénommé le département,

#### <u>Et</u> :

La Commune d'Aragnouet, représentée par son Maire, Monsieur Jean MOUNIQ, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée la commune,

#### Et:

La Société d'Economie Mixte Locale d'Aragnouet Piau-Engaly, représentée par

Ci-après dénommée la SEML.

#### Après avoir exposé que :

Depuis le 26 juin 2009, la RD 118, accès à la station de Piau Engaly, est classée dans la voirie départementale.

Le département des Hautes-Pyrénées assure la viabilité hivernale de l'ensemble de son réseau routier de 5h à 20h.

Face à des difficultés rencontrées par la station pour accueillir ses clients lors de jours d'arrivée entre 22h et 5h, la commune d'Aragnouet avait émis le souhait d'étendre le niveau de service de viabilité hivernale en dehors des plages horaires pratiquées par le département.

Une convention avait été établie en février 2010, entre la commune et le département, afin que des prestations de viabilité hivernale puissent être organisées, sur la plage horaire de 20h à 5h, sur demande de la commune, par une entreprise mandatée par le département.

L'organisation de ces prestations ayant été reprise par l'agence départementale des routes du pays des Nestes, il est nécessaire de revoir la convention en date du 9 février 2010.

#### **IL EST CONVENU**:

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'intervention en matière de viabilité hivernale sur la route départementale n°118, du PR 1+029 à Fabian au PR 11+892 à Piau, accès à la station de Piau Engaly, pendant la période hivernale sur la plage horaire de 20h à 5h.

#### **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES:**

Le département organisera les prestations de service hivernal sur la RD 118 conformément au niveau de service pratiqué sur l'ensemble du département sur la plage horaire de 5h à 20h.

Sur la plage horaire de 20h à 5h, le département donne l'autorisation à la commune de faire procéder à des interventions de viabilité hivernale par la SEML.

#### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES:**

Avant chaque intervention, la SEML informera le responsable d'astreinte de l'agence départementale des routes du pays des Nestes, en téléphonant au 06.49.00.08.03 et/ou en envoyant un mail à l'adresse <u>astreinte.lnb.montagne@ha-py.fr</u>, des interventions programmées.

Ces interventions devront être réalisées avec des outils impactant le moins possible le revêtement de la chaussée (la priorité sera donnée à l'utilisation d'une lame biraclage tant que les conditions le permettront).

Si au cours de la réalisation des prestations effectuées par la SEML, un dégât survenait au domaine public ou privé, une déclaration d'accident devra être adressée au département, à l'agence départementale des routes du pays de Lannemezan, des vallées des Nestes et de la Barousse, sous 48 heures.

163 Page 2/4

#### **ARTICLE 4 - ASSURANCES:**

Les responsabilités incombant au département et à la commune sont régies par le droit commun.

Le département et la commune certifient avoir souscrit les contrats d'assurance adaptés aux risques qu'ils encourent.

Chaque gestionnaire de voirie conserve toutes les obligations et responsabilités qui lui incombent normalement sur l'ensemble de son réseau routier.

#### <u>ARTICLE 5 - DUREE - RESILIATION</u>:

La présente convention est conclue sans limitation de durée.

Elle peut être résiliée par un des deux partenaires au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Le préavis de résiliation est de deux mois à compter de la réception du courrier mentionné ci-dessus.

Un avenant sera nécessaire afin de modifier toute modalité exposée dans la présente convention.

#### **ARTICLE 6 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES :**

En cas de litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à entreprendre une conciliation à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la convention seraient portés devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

LE MAIRE D'ARAGNOUET

LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE D'ARAGNOUET PIAU-ENGALY

Jean MOUNIQ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES

Michel PÉLIEU

164 Page 3/4

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

# EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

------

**REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017** 

Date de la convocation: 06/12/17

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

### 24 - ROUTE DÉPARTEMENTALE 618 - COMMUNE D'ARREAU AMÉNAGEMENT D'ESPACES PUBLICS - RUE PRINCIPALE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la commune d'Arreau a lancé une opération de modernisation de son pôle commercial et artisanal. L'aménagement global s'est décomposé en trois tranches.

En 2018, la commune souhaite réaliser la dernière tranche de travaux concernant la rue principale. Elle sera refaite en prenant en compte la nouvelle réglementation liée à l'accessibilité en intégrant les piétons et les véhicules (« zone de rencontre »).

Il est proposé d'approuver une convention avec la commune d'Arreau et le Département des Hautes-Pyrénées afin de définir les obligations respectives en matière d'investissement et d'entretien sur la RD 618.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1**<sup>er</sup> – d'approuver la convention jointe à la présente délibération avec la commune d'Arreau relative à la réalisation de la dernière tranche de travaux concernant la rue principale (RD 618). Elle sera refaite en prenant en compte la nouvelle réglementation liée à l'accessibilité en intégrant les piétons et les véhicules (« zone de rencontre »).

La commune d'Arreau est maître d'ouvrage des travaux d'investissement et en assure le financement.

Il est prévu, dans le cadre du pré-budget 2018, que le Département versera à la commune d'Arreau un fonds de concours d'un montant de 26 700 € correspondant aux travaux de mise en œuvre de la couche de roulement dans l'emprise de la route départementale.

**Article 2 –** d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

### COMMUNE D'ARREAU



**DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS**Service Entretien et Patrimoine Routier

### Commune d'ARREAU Route départementale 618

Modernisation du pôle commercial et artisanal Aménagement d'espaces publics (rue principale)

x x x

**CONVENTION** 

#### Entre:

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé « Le Département »;

<u>Et</u> :

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT:** 

La COMMUNE D'ARREAU, représentée par son Maire, Monsieur Philippe CARRÈRE, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

1	67

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière d'investissement et d'entretien sur la route départementale 618 tels que précisés en article 2.

#### ARTICLE 2 - EQUIPEMENTS A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

La Commune a lancé une opération de modernisation de son pôle commercial et artisanal. Elle concerne le développement de commerce et d'artisanat prenant en compte des aménagements structurels de l'espace public.

L'aménagement global s'est décomposé en trois tranches.

En 2018, la Commune souhaite réaliser la dernière tranche de travaux concernant la rue principale reliant la place du monument à la place de l'église. Elle sera refaite en prenant en compte la nouvelle réglementation liée à l'accessibilité en intégrant les piétons et les véhicules (« zone de rencontre »).

#### **ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :**

La Commune est maître d'ouvrage des travaux d'investissement. Cette maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de réception des travaux.

#### <u>ARTICLE 4 – CONFORMITE ET VALIDATION DU PROJET</u> :

L'aménagement doit être réalisé conformément aux caractéristiques techniques qui figurent dans les projets de définition et les plans d'exécution. Ces documents recevront obligatoirement l'approbation du Département avant tout début d'exécution de travaux. Leur achèvement donnera lieu à un constat de réception contradictoire.

#### ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

La Commune assure le financement des travaux, et à ce titre, récupèrera directement la TVA sur les dépenses engagées.

Le Département versera à la Commune, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **vingt-six mille sept cents euros – <u>26 700 euros</u> correspondant aux travaux de mise en œuvre de la couche de roulement en bétons bitumineux de la route départementale dans le cadre de la présente convention pour un coût global de l'ensemble des tranche de travaux de six cent onze mille cinq cent quarante-cinq euros et deux centimes soit <u>611 545.02 euros TTC</u>.** 

#### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :**

Le maître d'ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement des travaux DICT, diagnostic amiante.....).

L'ensemble des plans d'exécution devra être soumis à l'Agence Départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse pour approbation.

#### <u>ARTICLE 7 – OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :</u>

La Commune reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

Avant la mise en oeuvre du revêtement par l'entreprise attributaire, le Département par son service de l'Agence Départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse réceptionnera le support destiné à recevoir la bande de roulement. Une plateforme de type **PF3** (120MPa) sera demandée en tout point.

La bande de roulement sera réalisée en bétons bitumineux 0/10 sur une épaisseur moyenne de 5 cm.

#### **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX :**

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine routier départemental rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département.

Toutefois, la maintenance et l'entretien des dispositifs ou équipements particuliers restent à la charge de la Commune (assainissement pluvial, trottoir, îlot, pavage, aménagements paysagers, chaussée en béton désactivée, signalisation, ...).

#### **ARTICLE 9 – MODALITES DE FINANCEMENT :**

Le versement de l'aide sera effectué sur justification de la réalisation de l'investissement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

L'Agence Départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse sera chargée des vérifications de conformité de l'aménagement susvisé.

#### **ARTICLE 10 - RESILIATION:**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

En cas de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Commune, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de sa participation financière et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

La participation financière du Département sera annulée de plein droit et automatiquement	Si
l'opération détaillée dans l'article 2 n'est pas exécutée dans le délai de deux ans à compter de	· la
date de signature de la convention.	

### **ARTICLE 11 – LITIGES**:

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Le Maire d'Arreau

Michel PÉLIEU

Philippe CARRÈRE

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

# EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----

**REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017** 

Date de la convocation: 06/12/17

**Etaient présents**: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s)**: Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

### 25 - ROUTE DÉPARTEMENTALE 12 - COMMUNE DE SASSIS MISE EN ACCESSIBILITÉ ET AMENAGEMENTS DE SECURITÉ

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la commune de Sassis souhaite procéder à la mise en accessibilité de ses espaces publics avec la réalisation d'aménagement de sécurité sur la route départementale 12 dans sa traverse d'agglomération. Pour cela, elle mettra en place des trottoirs et réalisera un carrefour giratoire.

Il est proposé d'approuver une convention avec la commune de Sassis et le Département des Hautes-Pyrénées afin de définir les obligations respectives en matière d'investissement et d'entretien sur la RD 12.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1**<sup>er</sup> – d'approuver la convention jointe à la présente délibération avec la commune de Sassis relative à la mise en accessibilité des espaces publics avec la réalisation d'aménagement de sécurité sur la RD 12 dans sa traverse d'agglomération.

La commune de Sassis sera maître d'ouvrage des travaux d'investissement et en assurera le financement.

Il est prévu, dans le cadre du pré-budget 2018, que le Département versera à la commune de Sassis un fonds de concours d'un montant de 28 000 euros correspondant aux travaux de mise en œuvre de la couche de roulement dans l'emprise de la route départementale. Le montant global des travaux s'élève à près 477 000 euros TTC.

**Article 2 –** d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

## COMMUNE DE SASSIS



**DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS**Service Entretien et Patrimoine Routier

### Commune de SASSIS Route départementale 12

Mise en accessibilité et aménagements de sécurité

**M** M M

CONVENTION

#### Entre:

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé « Le Département »;

<u>Et</u> :

La COMMUNE DE SASSIS, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Frédéric CHATAIGNE, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2017

Ci-après dénommée, « La Commune ».

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

......173.....

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière d'investissement et d'entretien sur la route départementale 12 tels que précisés en article 2.

#### ARTICLE 2 - EQUIPEMENTS A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

La Commune souhaite procéder à la mise en accessibilité de ses espaces publics avec réalisation d'aménagement de sécurité sur la route départementale 12 dans sa traverse d'agglomération. Pour cela, elle mettra en place des trottoirs et réalisera un carrefour giratoire.

#### **ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE:**

La Commune est maître d'ouvrage des travaux d'investissement. Cette maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de réception des travaux.

#### **ARTICLE 4 – CONFORMITE ET VALIDATION DU PROJET**:

L'aménagement doit être réalisé conformément aux caractéristiques techniques qui figurent dans les projets de définition et les plans d'exécution. Ces documents recevront obligatoirement l'approbation du Département avant tout début d'exécution de travaux. Leur achèvement donnera lieu à un constat de réception contradictoire.

#### <u>ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES</u> :

La Commune assure le financement des travaux, et à ce titre, récupèrera directement la TVA sur les dépenses engagées.

Le Département versera à la Commune, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **vingt-huit mille euros** – **28 000 euros** correspondant aux travaux de mise en œuvre de la couche de roulement en bétons bitumineux de la route départementale dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de quatre cent soixante-seize mille neuf cent quarante euros et douze centimes soit <u>476 940.12 euros TTC</u>.

#### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :**

Le maître d'ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement des travaux DICT, diagnostic amiante.....).

L'ensemble des plans d'exécution devra être soumis à l'Agence Départementale des Routes du Pays des Gaves pour approbation.

#### **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :**

La Commune reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

#### **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX:**

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine routier départemental rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département.

Toutefois, la maintenance et l'entretien des dispositifs ou équipements particuliers restent à la charge de la Commune (assainissement pluvial, trottoir, îlots, aménagements paysagers, signalisation, ...).

#### **ARTICLE 9 – MODALITES DE FINANCEMENT :**

Le versement de l'aide sera effectué sur justification de la réalisation de l'investissement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

L'Agence Départementale des Routes du Pays des Gaves sera chargée des vérifications de conformité de l'aménagement susvisé.

#### **ARTICLE 10 – RESILIATION**:

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

En cas de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Commune, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de sa participation financière et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

La participation financière du Département sera annulée de plein droit et automatiquement si l'opération détaillée dans l'article 2 n'est pas exécutée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention.

#### **ARTICLE 11 – LITIGES**:

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Le Maire de Sassis

	_	_	,	
B 4				LIEU
11//	II C D	OI	$\nu_{\rm PI}$	
141				-11-0

Jean-Frédéric CHATAIGNE

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

# EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

------

**REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017** 

Date de la convocation: 06/12/17

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s)**: Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

## 26 - FONDS INNOVATION RECHERCHE (FIR) 2017 RENOUVELLEMENTS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que créé en 1991 à l'initiative du Département, le Fonds d'Innovation et de Recherche (FIR) a pour objectif de faire collaborer les PME/PMI départementales avec les laboratoires de recherche de l'Enseignement Supérieur.

Il accompagne ainsi les entreprises dans leur recherche d'innovation et leur développement en soutenant un projet de recherche présenté par l'établissement supérieur associé, en validant une idée, un produit pouvant mener à la réalisation d'un prototype ou une étude de faisabilité industrielle.

Le Comité d'agrément du FIR, réuni le 30 novembre dernier a assisté aux présentations de cinq thèses en renouvellement suivantes, pour lesquelles il a émis un avis favorable :

## ■ Thèse «BOOSTEC GraWiToN»- 3e versement (fin)

Le projet a été présenté par Rudy NAHED (doctorant), et s'intitule « Gravitational Wave Initial Training Network (GraWiToN) ».

Cette thèse s'est déroulée de novembre 2014 à octobre 2017, en collaboration avec le LGP (Laboratoire Génie de Production), et l'entreprise BOOSTEC.

## ■ Thèse « LAPPS-EHPAD» - 2<sup>e</sup> versement (renouvellement)

Le projet a été présenté par Karim KORCHI (doctorant) et porte sur l'« Influence de l'interface sol-pied sur les effets d'un programme de réhabilitation de la fonction d'équilibration et de la locomotion chez la personne âgée ».

Cette thèse se déroule du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018, en collaboration avec le LAPPS et l'EHPAD de Maubourguet.

## ■ Thèse « ABELLIOM AERO »- 3e versement (fin)

Le projet a été présenté par Jean GULLA (doctorant à l'IUT de Tarbes), et s'intitule « Étude de l'influence des paramètres d'infusion sur le comportement et l'endommagement de structures composites ».

Cette thèse se déroule du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2018, en collaboration avec l'Institut Clément Ader, l'IUT de Tarbes, le 35ème RAP, Abelliom Aero.

## ■ Thèse «LAPPS – ODS »- 3e versement (fin)

Le projet a été présenté par Hervé FARFAL (Doctorant), et s'intitule « Promotion de l'Activité Physique des Adolescents (PAPA) ».

Cette thèse s'est déroulée du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2017, en collaboration avec le LAPPS et l'ODS.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article unique –** d'attribuer les subventions pour 2017 suivantes :

- 12 333 € à la société BOOSTEC pour la thèse de Rudy NAHED,
- 15 000 € à l'EHPAD de Maubourguet pour la thèse de Karim KORCHI,

- 8 840 € à l'IUT de Tarbes pour la thèse de Jean GULLA, 14 000 € à l'ODS pour la thèse d'Hervé FARFAL.

LE PRESIDENT,

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

# EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

**REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017** 

Date de la convocation: 06/12/17

**Etaient présents**: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s)**: Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

## 27 - ANIMATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES DE PLEINE NATURE (CDESI) SUBVENTIONS AUX COMITES DEPARTEMENTAUX SPORT NATURE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'en 2017, l'Assemblée départementale a voté un budget de 16 000 € sur le programme "Subventions de fonctionnement aux comités départementaux sport nature".

Ce programme regroupe les aides aux comités départementaux participant à l'animation de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI), à savoir :

- l'inventaire et la valorisation des espaces, sites et itinéraires de sport nature,
- la maintenance et le suivi normatif des sites de pratique.
- la programmation de journées d'initiation et de découverte des sports de nature en direction de publics jeunes ou adultes en difficulté, accompagnés par des travailleurs sociaux dans le cadre des missions éducatives de la Direction Départementale de la Solidarité.

Il est proposé d'attribuer les subventions aux comités départementaux sport nature.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président, La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1**<sup>er</sup> – d'attribuer aux comités départementaux sport nature les subventions suivantes :

- 1 050 € au Comité départemental de la randonnée pédestre des Hautes-Pyrénées pour l'organisation de trois journées de découverte de la randonnée,
- 1 951,70 € au Comité départemental de spéléologie pour l'organisation de trois demijournées de découverte du milieu souterrain,
- 386,04 € au Comité départemental Fédération Française de 4x4 pour l'organisation de deux journées de découverte de la randonnée en 4x4,
- 6 350 € au Comité départemental des Hautes-Pyrénées Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade répartis comme suit :
  - 350 € pour l'organisation de deux journées d'initiation à l'escalade,
  - 6 000 € pour la réalisation d'une étude diagnostic sur les potentialités de création de sites d'escalade sur le territoire de la Communauté de Communes Aure-Louron

Article 2 – de prélever ces montants sur le chapitre 933-32.

LE PRESIDENT,

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

# EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----

**REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017** 

Date de la convocation: 06/12/17

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s)**: Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

## 28 - SPORT BAREMES DES AIDES AUX EQUIPES DE HAUT NIVEAU EN RUGBY

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département accompagne les clubs professionnels en Pro D2 et les clubs amateurs en Fédérale 1. La Fédération Française de Rugby (F.F.R.) ayant consolidé l'existence d'une poule d'accession en Fédérale 1, niveau intermédiaire entre les équipes professionnelles et amateurs, il convient de définir un règlement des aides qui intègre ce nouveau classement.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article unique –** d'approuver le règlement des aides aux équipes de haut niveau en rugby, clubs sportifs professionnels en Pro D2 et clubs amateurs en Fédérale 1 :

- équipe en Pro D2 : 200 000 €
- équipe en Fédérale 1 Poule d'accession : 100 000 €
- équipe en Fédérale 1 amateur : 35 000 €

Les subventions de l'année N sont relatives au classement de la saison sportive précédente. En cas de rétrogradation la saison précédente, la subvention est diminuée de moitié en année N. Si le club ne remonte pas en fin de saison, est alors appliqué le barème financier correspondant au niveau de classement.

• centre de formation agréé par la F.F.R. : 60 000 €.

LE PRESIDENT,

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

# DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

# EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----

**REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017** 

Date de la convocation: 06/12/17

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s)**: Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

# 29 - AIDE AU SPORT INDIVIDUALISATIONS OFFICE DEPARTEMENTAL DES SPORTS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions au titre de l'aide au sport,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1**<sup>er</sup> - d'attribuer au titre des aides « Haut niveau individuels » les subventions figurant sur le tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 15 900 € ;

**Article 2 -** d'attribuer au titre des aides « Hors Contrats » les subventions figurant sur le tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 3 449 € ;

# Article 3 - de prélever ces montants sur le chapitre 933-32.

LE PRESIDENT,

# AIDES « HAUT NIVEAU INDIVIDUEL »

## "NATIONAL" Niveau II

Demandeur	Discipline	Observations	Accordé
Mathilde BAYLAC	Attelage	lage 1 400 € attribués en 2016	
"Attelages Pyrénéens"	18 ans	Classée sur liste nationale espoirs et sélectionnée en équipe de France	000
		Championne de France club élite en 2016	800
		5 <sup>ème</sup> au Ch. de France en 2017	
Laurent HUYGHE	Cyclisme	700 € attribués en 2016	
"Tarbes Handisport"	Tandem Handisport	Sélectionné en équipe de France	1 500
	45 ans	9 <sup>ème</sup> au Ch. de France contre la montre en 2015	1 300
		Vainqueur de la Coupe de France en 2017	

## "POLE ESPOIRS et POLE FRANCE"

Demandeur	Discipline	Observations	Accordée
Mme Christine PRISSE	Handball 900 € attribués en 2016		
pour sa fille LONGO-PRISSE Orane	15 ans	A intégré le pôle espoirs à Toulouse en 2016	900
"Pays des Nestes"			
M. Bernard <b>VEDERE</b>	Handball	900 € attribués en 2016	
pour sa fille Charlotte	15 ans	A intégré le pôle espoirs à Toulouse en 2016	900
"Pays des Nestes"			
M. Christophe <b>PAGEZE</b>	Tennis de table	1 <sup>ère</sup> attribution	
pour son fils <b>Matéo</b>	11 ans	A intégré le pôle espoirs à Auch en 2017	900
"ES Pouzac"			

## Cadets(tes) - Niveau III

Demandeur	Discipline	Observations	Accordé
M. Christian <b>FOURQUET</b>	Ski de vitesse	1ère attribution	
pour son fils <b>Lucas</b>	16 ans	Ch. de France U16 en 2017	1 000
"Avalanche de Barèges"			

## INTERNATIONAL Niveau V

Demandeur	Discipline	Observations	
Stéphane BINDÉ	Krav maga	1 <sup>ère</sup> attribution	
"SOM Budokan"	45 ans	Sélectionné en équipe de France	
		Ch. du Monde et de France toutes catégories en 2017	
Mohamed MOUSSAOUI	Krav maga	1 <sup>ère</sup> attribution	
"SOM Budokan"	51 ans	Sélectionné en équipe de France	2 000
		Ch. du Monde et de France toutes catégories en 2017	
Pierre-Adrien CASTERAN	Pelote Basque	1 400 € attribués en 2016	
"Pilotari Club Tarbais"	26 ans	Statut sportif de haut niveau et sélectionné en équipe de France	
		A intégré le pôle France de Toulouse en 2007	2 000
		Vice-Ch. de France de paleta cuir en 2016	
		Vainqueur de la Coupe du Monde de paleta cuir en 2017	
Benoît CHATELLIER	Pelote Basque	1 400 € attribués en 2016	
"Pilotari Club Tarbais"	26 ans	Statut sportif de haut niveau et sélectionné en équipe de France	
		A intégré le pôle France de Toulouse en 2007	2 000
		Vice-Ch. de France de paleta cuir en 2016	
		Vainqueur de la Coupe du Monde de paleta cuir en 2017	
Eddy ODULES	ddy ODULES Yoseikan budo 1ère attribution		
"Yamabushi Dojo Tarbes"	36 ans	Sélectionné en équipe de France	1 900
		Vice-Ch. du Monde et Ch. de France -75 kg en 2017	

# AIDES « HORS CONTRATS »

# Aides aux déplacements

Demandeur	Objet	Coût	Accordé
Poney Club Team Julie	Ch. de France poneys Lamotte Beuvron (41), du 8 au 16/07	811	803
Folley Club Tealli Julie	Ch. de France clubs Lamotte Beuvron (41), du 22 au 30/07		003
Equi Barbaz	Ch. de France amateurs cycle classique Fontainebleau (77), du 29/08 au 03/09	1118	750
Attelages Pyrénéens	Ch. de France Lamotte Beuvron (41), les 26 et 27/07	688	550
Golf Avenir	Déplacement à divers championnats de Dorian Fournier	731	585
Séméac Olympique Tir à l'Arc	Ch. de France Parcours Nature Allauch (13), du 19 au 21/05	683	764
Semeat Olympique III a l'Art	Ch. de France Cibles 3D La Feclaz (73), les 19 et 20/08	269	761

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

# DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

# EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----

**REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017** 

Date de la convocation: 06/12/17

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s)**: Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

## 30 - DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN DES CHANTIERS JEUNES CULTURE ET PATRIMOINE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département, associé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées et au GIP Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées, accompagne le dispositif départemental de soutien des chantiers jeunes culture et patrimoine dédié aux jeunes de 11 à 25 ans résidant dans les Hautes-Pyrénées.

Le but est d'apporter un soutien technique et financier aux structures organisatrices qui vont permettre aux jeunes du département de réaliser un chantier patrimonial ou culturel, dans le cadre d'un projet plus largement socio-éducatif favorisant les rencontres avec la population, les activités ludiques et la découverte du patrimoine local.

La commission départementale d'étude des dossiers de ce dispositif s'est réunie le 13 octobre 2017 et propose au Département de financer les chantiers.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> –** d'approuver le financement des chantiers suivants :

- réhabilitation du lavoir et de ses abords à Aulon pour un montant de 1 300 €, structure organisatrice : Concordia Midi-Pyrénées ;
- reconstruction du puits et du lavoir à Montgaillard pour un montant de 1 300 €, structure organisatrice : Concordia Midi-Pyrénées ;

- réfection des berges de l'Aygo Tebio dans le Vallon de Salut à Bagnères-de-Bigorre pour un montant de 1 300 €, structure organisatrice : Concordia Midi-Pyrénées ;
- rénovation de la chapelle Saint Antoine de Padoue à Vielle-Aure pour un montant de 1 300 €, structure organisatrice : Concordia Midi-Pyrénées ;
- rénovation du lavoir Saint Clément à Luz-Saint-Sauveur pour un montant de 1 700 €, structure organisatrice : Concordia Midi-Pyrénées ;
- participation à la création d'éléments de décors du site du Big Bag Festival pour un montant de 1 924 €, structure organisatrice : Communauté de Communes de la Haute Bigorre.

## Article 2 - de prélever :

- 6 900 € sur le programme « Actions en faveur de la Jeunesse », chapitre 933-33,
- 1 924 € sur le programme « Subv. Jeun. collectivités », chapitre 933-33.

LE PRESIDENT,

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

# DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

# EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----

**REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017** 

Date de la convocation: 06/12/17

**Etaient présents**: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s)**: Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

# 31 - VIE ASSOCIATIVE SUBVENTION SYNDICATS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'une subvention au Syndicat CFDT,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1**<sup>er</sup> - d'attribuer une subvention de 2 250 € au Syndicat CFDT pour l'organisation du Congrès Régional CFDT S3C du 13 au 14 décembre 2017 à Lourdes :

# Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 930-0202.

LE PRESIDENT,

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

# DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

# EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017

Date de la convocation: 06/12/17

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s)**: Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

## 32 - ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION TOULOUSE MIDI-PYRENEES REPRESENTATION DU DEPARTEMENT AU CONSEIL D'ECOLE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de représentations,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE Toulouse Midi-Pyrénées) est un établissement public, rattaché à l'Université de Toulouse II – Le Mirail dont les missions s'articulent notamment, autour de la formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants, dans le cadre des orientations définies par l'Etat.

Le conseil d'école de cet établissement comprend des représentants des Conseils Départementaux dans lesquels l'ESPE est implanté.

Ces représentants siègent avec voix délibérative, à tour de rôle, pour une durée de 15 mois dans l'ordre ainsi défini : Tarn-Garonne et Ariège, Aveyron et Haute-Garonne, Gers et Lot, Hautes-Pyrénées et Tarn.

Il est proposé de bien vouloir désigner un élu pour représenter le Département des Hautes-Pyrénées au sein de cette instance. Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article unique –** de désigner M. Gilles Craspay pour représenter le Département des Hautes-Pyrénées au sein du Conseil d'école de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE) Toulouse Midi-Pyrénées.

LE PRESIDENT,

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

# DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

# EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

**REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017** 

Date de la convocation: 06/12/17

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

### 33 - FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

Les modalités de remboursement de frais des Conseillers Départementaux, pour l'exercice de leur mandat électif, sont prévus notamment par :

- l'article L3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le décret n°90-910 du 3 septembre 1992 relatif aux indemnités de déplacement et au remboursement des frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux des membres des Conseils Généraux et des Conseils Régionaux;
- le décret n°2006-781 du 3/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Par délibération du 2 avril 2015, le Conseil Départemental a délégué à la Commission Permanente le pouvoir de donner mandat à ses membres pour participer aux réunions et évènements dans l'intérêt du Département et ainsi approuver les remboursements des frais liés à l'exercice de ces mandats spéciaux.

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article unique -** d'entériner le déplacement à Marseille pour le 87<sup>ème</sup> Congrès de l'ADF du 18 au 20 octobre 2017 de M. Michel Pélieu et de M. Jacques Brune.

LE PRESIDENT,

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

# EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

**REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017** 

Date de la convocation: 06/12/17

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s)**: Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

### 34 - FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

Les modalités de remboursement de frais des Conseillers Départementaux, pour l'exercice de leur mandat électif, sont prévus notamment par :

- l'article L3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le décret n°90-910 du 3 septembre 1992 relatif aux indemnités de déplacement et au remboursement des frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux des membres des Conseils Généraux et des Conseils Régionaux;
- le décret n°2006-781 du 3/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Par délibération du 2 avril 2015, le Conseil Départemental a délégué à la Commission Permanente le pouvoir de donner mandat à ses membres pour participer aux réunions et évènements dans l'intérêt du Département et ainsi approuver les remboursements des frais liés à l'exercice de ces mandats spéciaux.

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article unique** – d'entériner les déplacements de Mme Christiane Autigeon, Mme Monique Lamon, M. David Larrazabal qui ont participé aux 8<sup>èmes</sup> rencontres de Biarritz le 1<sup>er</sup> décembre 2017 sur le thème : « Faire bouger les français, un enjeu de société », organisées par l'Association Côte Basque Sport Santé.

LE PRESIDENT,

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

# DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

# DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----

**REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017** 

Date de la convocation: 06/12/17

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s)**: Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

35 - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT PROMOLOGIS
PRET PAM - CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS
RÉHABILITATION DE 187 LOGEMENTS
52 LOGEMENTS DE 7 À 14 ET 51 LOGEMENTS
12 À 18 RUE LOUIS PASTEUR À SOUES
48 LOGEMENTS RESIDENCE LES ARRIOUS A AUREILHAN
22 LOGEMENTS RÉSIDENCE FIGAROL À TARBES
14 LOGEMENTS RUE DE BELFORT À TARBES

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales et suivants du Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil.

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n° 71002 (référence prêt PAM n° 5205981) d'un montant total de 252 000 € en annexe signé entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

Article 1 – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 151 200 € pour le remboursement du prêt n° 71002, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

## Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

www.groupecaissedesdepots.fr

G R O U P E
Caisse

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÉT

N° 71002

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Εt

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V2.3.10 page 1/22 Contrat de prêt n° 71002 Emprunteur n° 000208730



## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE**, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PR0090-PR0068 V2.3.10 page 2/22 Contrat de prêt nº 71002 Emprunteur nº 000208730



## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
LI ANNEVE ECT	LIME DADTIE INDICCOCIADI E DIL DRÉCENT CONTRAT DE DRÊT	





## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REHAB TARBES/AUREILHAN/SOUES, Parc social public, Réhabilitation de 187 logements situés sur plusieurs adresses dans le département : Hautes-Pyrénées.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-cinquante-deux mille euros (252 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

■ PAM, d'un montant de deux-cent-cinquante-deux mille euros (252 000,00 euros) ;

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

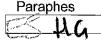
Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

### ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement supérieure.





La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

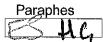
La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.





A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.







Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor :
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/02/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.





#### ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité:
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » :
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impavé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur :
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT ARTICLE 8

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.





A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Secretaria de la composición de la com La composición de la		Offre CDC	and the second s	range of the second of the sec
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
ldentifiant de la Ligne du Prêt	5205981			į
Montant de la Ligne du Prêt	252 000 €			
Commission d'instruction	0€			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	23 ans	The state of the same	TO DESCRIPTION OF THE PARTY OF THE PARTY.	Programme and Section
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %	100 m. primi ir 1000 d		SALE DAME.
Taux d'intérêt¹	1,35 %	Service Control of the Control of th		
Périodicité	Annuelle	en company of the second	Areans Continue	Security American
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR	100 PF (100 PF 81 CO PF 100 PF	at some formal and	
Taux de progressivité des échéances	- 0,85 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	al decide applications while	Marray 23 (about 9 to 2 to 10 to 2	a a religio de Constantino

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif :
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE







Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : l' = R (1+l) 1 Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.
- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) 1 Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" -1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PR0090-PR0068 V2.3.10 page 12/22 Contrat de prêt n° 71002 Emprunteur n° 000208730





### **ARTICLE 12** AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



### ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR:**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant :
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR:**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant,
   l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes
Paraphes
Paraphes
Paraphes
Paraphes



- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions :
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;





- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

PR0090-PR0068 v2.3.10 page 16/22 Contrat de prêt n° 71002 Emprunteur n° 000208730



### ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

. Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de guarante cinq (45) iours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiguer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.







### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

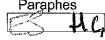
### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux :
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat :
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.





### 17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).







### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité. porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment. les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

### ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.



GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

13 NOV. 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité:

Nom / Prénom:

Qualité:

Dûment habilité(e) aux présentes Directeur Administratif & Financier Membre du Dîrectoire

Hervé ELPARDI

Cachet et Signature :

Le, 09/11/17

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité:

Nom / Prénom :

Emmanuelle Siri

Qualité:

Directrice territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Emprunteur: 0208730 - PROMOLOGIS

N° du Contrat de Prêt : 71002 / N° de la Ligne du Prêt : 5205981

Opération : Réhabilitation

Produit : PAM

Capital prêté : 252 000 €

Taux actuariel théorique : 1,35 % Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/11/2018	1,35	13 987,69	10 585,69	3 402,00	0,00	241 414,31	0,00
2	08/11/2019	1,35	13 868,79	10 609,70	3 259,09	0,00	230 804,61	0,00
3	08/11/2020	1,35	13 750,91	10 635,05	3 115,86	0,00	220 169,56	0,00
4	08/11/2021	1,35	13 634,02	10 661,73	2 972,29	0,00	209 507,83	0,00
5	08/11/2022	1,35	13 518,13	10 689,77	2 828,36	0,00	198 818,06	0,00
6	08/11/2023	1,35	13 403,23	10 719,19	2 684,04	0,00	188 098,87	0,00
7	08/11/2024	1,35	13 289,30	10 749,97	2 539,33	0,00	177 348,90	0,00
8	08/11/2025	1,35	13 176,34	10 782,13	2 394,21	0,00	166 566,77	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre Indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31 occitanie@calssedesdepots.fr

1/3

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	intérêts (en €)	intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/11/2026	1,35	13 064,34	10 815,69	2 248,65	0,00	155 751,08	0,00
10	08/11/2027	1,35	12 953,30	10 850,66	2 102,64	0,00	144 900,42	0,00
11	08/11/2028	1,35	12 843,19	10 887,03	1 956,16	0,00	134 013,39	0,00
12	08/11/2029	1,35	12 734,03	10 924,85	1 809,18	0,00	123 088,54	0,00
13	08/11/2030	1,35	12 625,79	10 964,09	1 661,70	0,00	112 124,45	0,00
14	08/11/2031	1,35	12 518,47	11 004,79	1 513,68	0,00	101 119,66	0,00
15	08/11/2032	1,35	12 412,06	11 046,94	1 365,12	0,00	90 072,72	0,00
16	08/11/2033	1,35	12 306,56	11 090,58	1 215,98	0,00	78 982,14	0,00
17	08/11/2034	1,35	12 201,95	11 135,69	1 066,26	0,00	67 846,45	0,00
18	08/11/2035	1,35	12 098,24	11 182,31	915,93	0,00	56 664,14	0,00
19	08/11/2036	1,35	11 995,40	11 230,43	764,97	0,00	45 433,71	0,00
20	08/11/2037	1,35	11 893,44	11 280,08	613,36	0,00	34 153,63	0,00
21	08/11/2038	1,35	11 792,35	11 331,28	461,07	0,00	22 822,35	0,00
22	08/11/2039	1,35	11 692,11	11 384,01	308,10	0,00	11 438,34	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 ~ Télécopie : 05 62 73 61 31 occitanie@caissedesdepots.fr

2/3



### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	intérêts (en €)	intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	08/11/2040	1,35	11 592,76	11 438,34	154,42	0,00	0,00	0,00
	Total		293 352,40	252 000,00	41: 352,40	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de  $0.75\,\%$  (Livret A)

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

R0090-PR0092 V2-2 Mac Contract refer of 24002 Empiricateur n° 000209730

### REPUBLIQUE FRANCAISE

### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

# EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

**REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2017** 

Date de la convocation: 06/12/17

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s)**: Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

# 36 - PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES DES FRAIS DE REMISE DES CHEQUES SOLIDARITE DEPARTEMENTAUX AU CENTRE DE REMBOURSEMENT DU CESU

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département des Hautes-Pyrénées a choisi le Chèque Emploi Service Universel (CESU) pour le paiement des prestations d'aide sociale aux personnes âgées (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Services Ménagers) et aux personnes handicapées (Services Ménagers) afin de mieux assurer le contrôle d'effectivité des prestations délivrées par le Département.

Sous la dénomination Chèques Solidarité Départementale 65 (CSD), ce moyen de paiement permet aux bénéficiaires de l'APA de s'acquitter de leurs dépenses en aide humaine auprès de services prestataires.

Le marché actuel conclu en octobre 2013 avec la société SODEXO Pass France prévoyait que pour la mise au remboursement des CSD65 auprès du CRCESU (organisme habilité à rembourser les CESU) les services prestataires devaient s'acquitter d'une commission (montant forfaitaire par chèque mis à l'encaissement variable selon le délai de remboursement). Dans le précédent marché, le Département prenait en charge ces frais d'encaissement que la société émettrice facturait directement à nos services.

La société SODEXO Pass France a transmis un état des sommes à rembourser par les services prestataires pour la période allant du mois de janvier 2016 à mai 2017.

Le montant s'élève à 610 748,53 € pour cette période.

Compte tenu des difficultés rencontrées par le secteur de l'aide à domicile ces dernières années, le remboursement de telles sommes seraient de nature à fragiliser davantage ces structures. Au final les bénéficiaires des prestations d'aide sociale pourraient en pâtir.

Il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle aux associations et d'autoriser le Président à signer les conventions correspondantes.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1**er – d'attribuer les subventions exceptionnelles aux associations suivantes :

- 283 824,24 € à la Fédération ADMR
- 244 478,28 € à la Fédération Pyrène Plus
- 41 771,20 € à l'Association Aider
- 20 603,70 € à l'Association SAP Entraide Services
- 20 071,11 € à l'Association Bigourdane d'Aide à Domicile

**Article 2 –** de prélever ces montants sur le chapitre 9355 ;

**Article 3 –** d'approuver les conventions avec les associations concernées, jointes à la présente délibération, relatives à la prise en charge financière par le Département des Hautes-Pyrénées des frais de remise des chèques Solidarité Départementaux 65 au Centre de remboursement du CESU ;

**Article 4 –** d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

## CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR LE DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES DES FRAIS DE REMISE DES CHEQUES SOLIDARITE DEPARTEMENTAUX 65 AU CENTRE DE REMBOURSEMENT DU CESU

### FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DES HAUTES-PYRENEES

### **ENTRE**

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par son Président, Monsieur Michel Pélieu, dûment mandaté par la délibération de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

#### ET

La Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural des Hautes-Pyrénées, dont le siège se situe 27 Rue des Forges à Tarbes représentée par sa Présidente, Madame Marie Josée Daguin ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

### **PREAMBULE**

Le Département des Hautes-Pyrénées a choisi le Chèque Emploi Service Universel (CESU) comme paiement des prestations d'aide sociale aux personnes âgées (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Services Ménagers) et aux personnes handicapées (Services Ménagers) afin de mieux assurer le contrôle d'effectivité des prestations délivrées par le Département.

Sous la dénomination Chèques Solidarité Départementale 65 (CSD), ce moyen de paiement permet aux bénéficiaires de l'APA de s'acquitter de leurs dépenses en aide humaine auprès des services prestataires.

Afin de soutenir le secteur de l'aide à domicile, le Département a choisi de prendre en charge financièrement les frais de remise des CSD 65 au Centre du Remboursement du CESU.

### Article 1. OBJET

Le Département assume la prise en charge financière des dépenses de l'Association pour les frais de remise des CSD65 au CRESU pour la période allant du mois de janvier 2016 à moi de mai 2017.

Selon la facturation de la société SODEXO Pass France, le montant des frais de remise au CRCESU s'élève à 283 824,24 €.

Ainsi, une subvention exceptionnelle d'un montant de 283 824,24 € est allouée à l'Association.

### **Article 2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention d'un montant de 283 824,24 € s'effectuera en un seul paiement à la signature de la convention.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935-5 article 6574 du budget départemental.

### Article 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à utiliser la subvention versée pour s'acquitter des frais de remise des CSD65 facturés par Sodexo Pass France.

L'Association transmettra au Département tout document prouvant de l'acquittement de sa facture auprès de la société SODEXO Pass France.

A défaut, le Département demandera à l'Association le remboursement de la subvention allouée.

### **Article 4. LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation du présent contrat, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

Pour le Département des Hautes Pyrénées

Le Président,

Pour la Fédération Départementale des ADMR des Hautes-Pyrénées La Présidente

Michel PÉLIEU

Marie-Josée DAGUIN

## CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR LE DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES DES FRAIS DE REMISE DES CHEQUES SOLIDARITE DEPARTEMENTAUX 65 AU CENTRE DE REMBOURSEMENT DU CESU

### ASSOCIATION BIGOURDANE D'AIDE A DOMICILE

### **ENTRE**

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par son Président, Monsieur Michel Pélieu, dûment mandaté par la délibération de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 ci-après dénommé « le Département », d'une part,

#### ET

L'Association Bigourdane d'Aide à Domicile dont le siège se situe 26 Boulevard Jean Moulin à Tarbes représentée par sa Présidente, Madame Thérèse DUSSERT-PEDABAY ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

### **PREAMBULE**

Le Département des Hautes-Pyrénées a choisi le Chèque Emploi Service Universel (CESU) comme paiement des prestations d'aide sociale aux personnes âgées (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Services Ménagers) et aux personnes handicapées (Services Ménagers) afin de mieux assurer le contrôle d'effectivité des prestations délivrées par le Département.

Sous la dénomination Chèques Solidarité Départementale 65 (CSD), ce moyen de paiement permet aux bénéficiaires de l'APA de s'acquitter de leurs dépenses en aide humaine auprès des services prestataires.

Afin de soutenir le secteur de l'aide à domicile, le Département a choisi de prendre en charge financièrement les frais de remise des CSD 65 au Centre du Remboursement du CESU.

### **Article 1. OBJET**

Le Département assume la prise en charge financière des dépenses de l'Association pour les frais de remise des CSD65 au CRESU pour la période allant du mois de janvier 2016 à mai 2017.

Selon la facturation de la société SODEXO Pass France, le montant des frais de remise au CRCESU s'élève à 20 071,11 €.

Ainsi, une subvention exceptionnelle d'un montant de 20 071,11 € est allouée à l'Association.

### **Article 2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention d'un montant de 20 071,11 € s'effectuera en un seul paiement à la signature de la convention.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935-5 article 6574 du budget départemental.

### Article 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à utiliser la subvention versée pour s'acquitter des frais de remise des CSD65 facturés par SODEXO Pass France.

L'Association transmettra au Département tout document prouvant de l'acquittement de sa facture auprès de la société SODEXO Pass France.

A défaut, le Département demandera à l'Association le remboursement de la subvention allouée.

### **Article 4. LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation du présent contrat, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

Pour le Département des Hautes Pyrénées

Le Président,

Pour l'Association Bigourdane d'Aide à Domicile La Présidente,

Michel PÉLIEU

Thérèse DUSSERT PEDABAY

## CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR LE DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES DES FRAIS DE REMISE DES CHEQUES SOLIDARITE DEPARTEMENTAUX 65 AU CENTRE DE REMBOURSEMENT DU CESU

### **FEDERATION PYRENE PLUS**

### **ENTRE**

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par son Président, Monsieur Michel Pélieu, dûment mandaté par la délibération de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 ci-après dénommé « le Département », d'une part,

#### ET

La Fédération Pyrène Plus dont le siège se situe 31 Rue Eugène Ténot à Tarbes représentée par son Directeur Général, Jean-Pierre Goua de Baix ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

### **PREAMBULE**

Le Département des Hautes-Pyrénées a choisi le Chèque Emploi Service Universel (CESU) comme paiement des prestations d'aide sociale aux personnes âgées (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Services Ménagers) et aux personnes handicapées (Services Ménagers) afin de mieux assurer le contrôle d'effectivité des prestations délivrées par le Département.

Sous la dénomination Chèques Solidarité Départementale 65 (CSD), ce moyen de paiement permet aux bénéficiaires de l'APA de s'acquitter de leurs dépenses en aide humaine auprès des services prestataires.

Afin de soutenir le secteur de l'aide à domicile, le Département a choisi de prendre en charge financièrement les frais de remise des CSD 65 au Centre du Remboursement du CESU.

### **Article 1. OBJET**

Le Département assume la prise en charge financière des dépenses de l'Association pour les frais de remise des CSD65 au CRESU pour la période allant du mois de janvier 2016 à mai 2017.

Selon la facturation de la société SODEXO Pass France, le montant des frais de remise au CRCESU s'élève à 244 478,28 €.

Ainsi, une subvention exceptionnelle d'un montant de 244 478,28 € est allouée à l'Association.

### **Article 2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention d'un montant de 244 478,28 € s'effectuera en un seul paiement à la signature de la convention.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935-5 article 6574 du budget départemental.

### Article 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à utiliser la subvention versée pour s'acquitter des frais de remise des CSD65 facturés par Sodexo Pass France.

L'Association transmettra au Département tout document prouvant de l'acquittement de sa facture auprès de la société SODEXO Pass France.

A défaut, le Département demandera à l'Association le remboursement de la subvention allouée.

### **Article 4. LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation du présent contrat, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

Pour le Département des Hautes Pyrénées Le Président, Pour la Fédération Pyrène Plus Le Président

Michel PÉLIEU

Jean-Pierre GOUA DE BAIX

# CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR LE DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES DES FRAIS DE REMISE DES CHEQUES SOLIDARITE DEPARTEMENTAUX 65 AU CENTRE DE REMBOURSEMENT DU CESU

### **ASSOCIATION AIDER**

### **ENTRE**

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par son Président, Monsieur Michel Pélieu, dûment mandaté par la délibération de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 ci-après dénommé « le Département », d'une part,

#### ET

L'Association AIDER dont le siège se situe 11 Rue de Gonnès à Tarbes représentée par sa Directrice, Nathalie DUCOMS ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

### **PREAMBULE**

Le Département des Hautes-Pyrénées a choisi le Chèque Emploi Service Universel (CESU) comme paiement des prestations d'aide sociale aux personnes âgées (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Services Ménagers) et aux personnes handicapées (Services Ménagers) afin de mieux assurer le contrôle d'effectivité des prestations délivrées par le Département.

Sous la dénomination Chèques Solidarité Départementale 65 (CSD), ce moyen de paiement permet aux bénéficiaires de l'APA de s'acquitter de leurs dépenses en aide humaine auprès des services prestataires.

Afin de soutenir le secteur de l'aide à domicile, le Département a choisi de prendre en charge financièrement les frais de remise des CSD 65 au Centre du Remboursement du CESU.

### **Article 1. OBJET**

Le Département assume la prise en charge financière des dépenses de l'Association pour les frais de remise des CSD65 au CRESU pour la période allant du mois de novembre 2013 au mois de janvier 2016.

Selon la facturation de la société SODEXO Pass France, le montant des frais de remise au CRCESU s'élève à 41 771,20 €.

Ainsi, une subvention exceptionnelle d'un montant de 41 771,20 € est allouée à l'Association.

### **Article 2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention d'un montant de 41 771,20 € s'effectuera en un seul paiement à la signature de la convention.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935-5 article 6574 du budget départemental.

### Article 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à utiliser la subvention versée pour s'acquitter des frais de remise des CSD65 facturés par SODEXO Pass France.

L'Association transmettra au Département tout document prouvant de l'acquittement de sa facture auprès de la société SODEXO Pass France.

A défaut, le Département demandera à l'Association le remboursement de la subvention allouée.

### **Article 4. LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation du présent contrat, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

Pour le Département des Hautes Pyrénées Le Président, Pour l'Association AIDER La Directrice

Michel PÉLIEU

Nathalie DUCOMS

## CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR LE DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES DES FRAIS DE REMISE DES CHEQUES SOLIDARITE DEPARTEMENTAUX 65 AU CENTRE DE REMBOURSEMENT DU CESU

### **ASSOCIATION SAP ENTRAIDE SERVICES**

### **ENTRE**

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par son Président, Monsieur Michel Pélieu, dûment mandaté par la délibération de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 ci-après dénommé « le Département », d'une part,

#### ET

L'Association SAP Entraides Services dont le siège se situe rue Jean Loup Chrétien à Tarbes représentée par son Président, Jean-Jacques LACRAMPE ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

#### **PREAMBULE**

Le Département des Hautes-Pyrénées a choisi le Chèque Emploi Service Universel (CESU) comme paiement des prestations d'aide sociale aux personnes âgées (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Services Ménagers) et aux personnes handicapées (Services Ménagers) afin de mieux assurer le contrôle d'effectivité des prestations délivrées par le Département.

Sous la dénomination Chèques Solidarité Départementale 65 (CSD), ce moyen de paiement permet aux bénéficiaires de l'APA de s'acquitter de leurs dépenses en aide humaine auprès des services prestataires.

Afin de soutenir le secteur de l'aide à domicile, le Département a choisi de prendre en charge financièrement les frais de remise des CSD 65 au Centre du Remboursement du CESU.

### **Article 1. OBJET**

Le Département assume la prise en charge financière des dépenses de l'Association pour les frais de remise des CSD65 au CRESU pour la période allant du mois de janvier 2016 au mois de mai 2017.

Selon la facturation de la société SODEXO Pass France, le montant des frais de remise au CRCESU s'élève à 20 603,70 €

Ainsi, une subvention exceptionnelle d'un montant de 20 603,70 € est allouée à l'Association.

Article 2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention d'un montant de 20 603,70 € s'effectuera en un seul paiement à la signature de la convention.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935-5 article 6574 du budget départemental.

Article 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à utiliser la subvention versée pour s'acquitter des frais de remise des CSD65 facturés par SODEXO Pass France.

L'Association transmettra au Département tout document prouvant de l'acquittement de sa facture auprès de la société SODEXO Pass France.

A défaut, le Département demandera à l'Association le remboursement de la subvention allouée.

**Article 4. LITIGES** 

En cas de litige relatif à l'interprétation du présent contrat, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

Pour le Département des Hautes Pyrénées

Le Président,

Pour l'Association SAP Entraide Services Le Président

Michel PÉLIFU

Jean-Jacques LACRAMPE

237

Page 2 sur 2